



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - MARS 2015

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2010105-0001 - ARRETE ARS LR / 2014-434 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Orthopédie Maguelone à Castelnaud-le-Lez	1
Arrêté N °2014353-0024 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2552 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) DAF et forfaits pour l'année 2014 de l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots	5
Arrêté N °2014353-0025 - ARRETE ARS LR / 2014 - 2554 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier	9
Décision N °2015063-0033 - Décision N ° 2015 - 514 Décision de labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les acacias à Magalas (34)	13
Décision N °2015063-0034 - Décision N ° 2015- 509 Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD La Colagne à Marvejols (48)	16

DDCS 34

Arrêté N °2015062-0004 - Agrément SPORT - SETE NATATION entente Dauphins DOCKERS (S-09-2015 du 03/03/2015)	19
Arrêté N °2015075-0019 - Agrément SPORT - les galopins des Garrigues (S-10-2015 du 16 mars 2015)	21

DDTM 34

Arrêté N °2014346-0107 - Arrêté du 12 décembre 2014 portant retrait de la reconnaissance de l'association LANGUEDOC FRUITS ET LEGUMES en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes	23
Arrêté N °2015075-0002 - Arrêté préfectoral n ° DDTM34-2015-03-04754 portant prescriptions particulières dans le cadre de la gestion des atterrissements dans le cadre de l'opération de restauration des berges à AVENE.	26
Arrêté N °2015075-0003 - Cessation d'activité d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière AUTO ECOLE SABINE, suite au décès de M. Fabrice MARCHAND	31
Arrêté N °2015075-0028 - Arrêté portant sur l'aménagement urbain Les Jardins d'Hélios sur la commune de Cournonterral - N ° MISE : 34-2014-00019.	34
Arrêté N °2015075-0035 - Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration d'extension de la station de traitement des eaux usées de la commune de SAINT MARTIN DE LONDRES et de rejet des eaux après traitement au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement.	44

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Arrêté N °2015061-0009 - Délégation de signature de MME B. CARCENAC responsable du SIP de SETE au profit de ses adjoints et collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'assiette et en matière de recouvrement.	53
--	----

Arrêté N °2015078-0002 - Délégation de signature de M. Michel RECOR directeur régional des Finances publiques de la région Languedoc roussillon et du département de l'Hérault en matière de gestion des gestion des patrimoines privés dans le département des Pyrénées Orientales.	56
Arrêté N °2015078-0003 - Délégation de signature de M. Michel RECOR directeur régional des Finances publiques de la région Languedoc roussillon et du département de l'Hérault en matière de gestion des gestion des patrimoines privés dans le département de l'AVEYRON.	59
Arrêté N °2015078-0004 - Délégation de signature de M. Michel RECOR directeur régional des Finances publiques de la région Languedoc roussillon et du département de l'Hérault en matière de gestion des gestion des patrimoines privés dans le département de l'HERAULT.	62
Arrêté N °2015078-0005 - Délégation de signature de M. Michel RECOR directeur régional des Finances publiques de la région Languedoc roussillon et du département de l'Hérault aux agents de l'équipe de renfort départementale en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'assiette.	65

DREAL

Arrêté N °2015057-0003 - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Sociétés Gazechim et SBM Formulation à Béziers - Plan de Prévention des risques Technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de Béziers et Villeneuve les Béziers - Prorogation du délai d'approbation du PPRT	68
Arrêté N °2015075-0015 - Agrément de L'Institut des Sciences de l'Evolution de Montpellier ISE- M pour la procédure dérogatoire dite de l'étiquette dans le cadre des échanges de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes du règlement (CE) n °338/97 du Conseil du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce.	72

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2015054-0009 - Renouvellement CDOM	75
Arrêté N °2015058-0004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale vidéoprotection du 26 février 2015	79
Arrêté N °2015058-0005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale vidéoprotection du 26 février 2015	82
Arrêté N °2015058-0006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale vidéoprotection du 26 février 2015	85
Arrêté N °2015058-0007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale vidéoprotection du 26 février 2015	88
Arrêté N °2015058-0008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale vidéoprotection du 26 février 2015	91
Arrêté N °2015058-0009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale vidéoprotection du 26 février 2015	94
Arrêté N °2015058-0010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale vidéoprotection du 26 février 2015	97
Arrêté N °2015058-0011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale vidéoprotection du 26 février 2015	100

Arrêté N °2015058-0147 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale vidéoprotection du 26 février 2015	499
Arrêté N °2015062-0009 - Liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2016	502
Arrêté N °2015068-0008 - Prorogation de la DUP relative à la RD 28 aménagement du giratoire vincent Badie à Béziers	513
Arrêté N °2015068-0009 - Prorogation de la DUP portant requalification entre le PR.8.00 et le PR.9.00 sur la RD 116 à Villeneuve les Maguelone	516
Arrêté N °2015068-0010 - Prorogation de la DUP concernant l'aménagement de la RD 612 aménagement d'un carrefour giratoire avec la RD 907 à Saint Pons de Thomières	519
Arrêté N °2015072-0001 - Dissolution et liquidation du Syndicat intercommunal du Collège de la Voie Domitienne	522
Arrêté N °2015072-0002 - Arrêté n °2015-01-378 portant agrément du Dr Simon BENAMRAM consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires	527
Arrêté N °2015072-0003 - Arrêté n °2015-01-3777 portant agrément du Dr Cécile MAURI consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires	530
Arrêté N °2015075-0001 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale. Promotion du 1er janvier 2015.	533
Arrêté N °2015075-0004 - Composition du jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 31 mars 2015.	570
Arrêté N °2015075-0005 - Composition du deuxième jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 31 mars 2015.	573
Arrêté N °2015075-0017 - Autorisation du déroulement de l'épreuve sportive non motorisée dénommée "trail du Lirou" le 29 mars 2015	576
Arrêté N °2015075-0018 - Autorisation du déroulement de l'épreuve sportive non motorisée dénommée "la montagnacoise" le 29 mars 2015	587
Arrêté N °2015075-0027 - Agrément au titre de la protection de l'environnement, cadre géographique départemental, accordé à l'association "Autres Regards sur l'Environnement du piémont Biterrois".	600
Arrêté N °2015075-0029 - Homologation du circuit de karting extérieur "EUROPKART" sis chemin de la colline du prieur - 34340 Marseillan plage -	603
Arrêté N °2015076-0001 - Arrêté préfectoral établissant la liste des ERP assujettis aux contrôles administratifs périodiques contre les risques incendis et panique	610
Arrêté N °2015077-0001 - 2015-1-397 Nomination d'un remplaçant du régisseur suppléant à la régie de police municipale de la commune de La Grande Motte	613
Arrêté N °2015077-0002 - 2015-1-398 Nomination d'un remplaçant du régisseur suppléant à la régie de police municipale de la commune de Juvignac	615

Arrêté N °2015078-0001 - portant renouvellement de la commission locale du secteur sauvegardé de Béziers	617
Arrêté N °2015079-0001 - Arrêté portant mesures temporaires de prolongation jusqu'au 1er mai 2015 Interruption ou modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau	621
Arrêté N °2015086-0001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Commission départementale vidéoprotection du 26 février 2015	624
Décision N °2015051-0004 - C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un ensemble commercial de 61 521 m ² de surface de vente à Pérols.	627
Décision N °2015051-0005 - C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un ensemble commercial de 9 602 m ² de surface de vente à BESSAN.	630
Décision N °2015051-0006 - C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un maxidiscounte à prédominance alimentaire à l enseigne "LIDL" à BÉZIERS.	633
Décision N °2015051-0007 - C.D.A.C. ayant autorisé l'extension d'un supermarché à prédominance alimentaire à l enseigne "INTERMARCHÉ" ainsi que la création d'une galerie marchande à Villeneuve- les- Maguelone.	636



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2010105-0001

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 15 Avril 2014

ARS

ARRETE ARS LR/ 2014-434 fixant les
recettes d'assurance maladie (DAF) pour
l'année 2014 du Centre Orthopédie Maguelone
à Castelnaud-le-Lez.

ARRETE ARS LR / 2014-432

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 de l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots,

ARRETE

EJ FINESS : 340780048
EG FINESS : 340000025

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **14 543 960 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

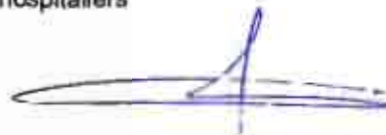
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014.

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins
hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0024

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 19 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2552 fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) DAF et forfaits pour l'année 2014 de
l'Inscrit Saint Pierre à Palavas-les-Flots

ARRETE ARS LR / 2014 - 2552

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 de l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots,

ARRETE

EJ FINESS : 340780048
EG FINESS : 340000025

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 118 €**.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **14 543 960 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014353-0025

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 19 Décembre 2014

ARS

ARRETE ARS LR / 2014 - 2554 fixant les
recettes d'assurance maladie (DAF) pour
l'année 2014 du Centre Mutualiste
Neurologique Propam à Montpellier

ARRETE ARS LR / 2014 - 2554

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/332 du 12 novembre 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340013028

EG FINESS : 340001064

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **8 327 225 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2015063-0033

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 04 Mars 2015

ARS

Décision N ° 2015 - 514 Décision de
labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et
de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD
Les acacias à Magalas (34)

Conseil Général de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2015 - 514

Décision de labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Les acacias à Magalas (34)

Le Président du Conseil Général De l'Hérault, Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2010 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la décision n° 2014-224 du 16 juin 2014 portant décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les acacias à Magalas ;
- VU le compte-rendu de la visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS le 23 janvier 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault
et de Madame la Directrice Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault,
Directrice du Pôle des solidarités

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28 - Parc-Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 MONTPELLIER Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général de l'Hérault
1000 rue d'Alco - 34087 MONTPELLIER Cedex 04
Tél : 04 67 67 67 67

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Les acacias à Magalas est labellisé à titre définitif à compter du 24 janvier 2015.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SAS Les Acacias - avenue de la Gare à MAGALAS (34480)

N° FINESS Entité Juridique : 34 001 818 3 N° SIREN: 521 195 289

Etablissement : EHPAD Maison de Retraite Les Acacias av. de la Gare MAGALAS (34480)

N° FINESS de l'Etab. : 34 078 390 1 N° SIRET de l'établissement : 521 195 289 00017

Catégorie : 500 Etablissement : EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	70	70
Dont 961 PASA 14 places	21 Accueil de Jour	436 personnes ALZ ou maladies apparentées	0	0

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale, la directrice du pôle des solidarités, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 04 Mars 2015

Le Président du
Conseil Général de l'Hérault

SIGNE

André VEZINHET

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2015063-0034

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon
le 04 Mars 2015

ARS

Décision N ° 2015- 509) Décision de
labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et
de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD
La Colagne à Marvejols (48)

Conseil Général de la LOZERE

Délégation territoriale de la LOZERE

Décision N° 2015- 509

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD La Colagne à Marvejols (48)

Le Président du Conseil Général
de Lozère

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n° 2014- 671 du 08 août 2014 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD La Colagne à Marvejols ;
- VU** la visite de labellisation provisoire, réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon le 27 janvier 2015 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Madame la Déléguée Territoriale de la Lozère
Et de Monsieur le Président du Conseil Général

DECIDENT

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale de la Lozère
1 Avenue du Père Coudrin - immeuble « le torrent » - CS 90 136 -48005 MENDE Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 - Fax : 04.66.49.03.07 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil général de la Lozère
4, rue de la Rovère - B.P. 2448001 MENDE cedex
Tél. : 04 66 49 66 66 - Fax : 04 66 49 66 10 - E-mail : cq48@cq48.fr

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places installé au sein de l'EHPAD La Colagne à Marvejols est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 12 places à compter du 28 janvier 2015.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Centre d'Orientation Sociale Lozère

N° FINESS Entité Juridique : 48 000 160 1

N° SIREN : 493 292 783

Etablissement : EHPAD résidence La Colagne

Adresse : 12 Pont de Peyre – BP 7 - 48100 MARVEJOLS

N° SIRET de l'établissement 493 292 783 00013

N° FINESS de l'établissement 48 078 031 1

Catégorie : 500 Etablissement : EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil en maison de retraite <i>dont</i> 961 Pôle d'activité et de soins adaptés (12 places)	11 Hébergement Complet Internat <i>dont</i> 21 Accueil de jour	711 pers. âgées dépendantes, <i>dont</i>	80	80
		436 pers. Alzheimer ou <i>maladies apparentées</i>	0	0
		Capacité totale	80	80

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 04 Mars 2015

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

SIGNE

SIGNE

Jean-Paul POURQUIER

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015062-0004

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 03 Mars 2015

DDCS 34

Agément SPORT - SETE NATATION
entité Dauphins DOCKERS (S-09-2015 du
03/03/2015)



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2015 / 0039

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

SETE NATATION ENTENTE DAUPHINS DOCKERS
Centre Maurice Clavel
22 rue Maurice Clavel
34 200 SETE

Numéro d'agrément : S - 09 - 2015

Affiliation : FEDERATION FRANÇAISE DE NATATION

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3 mars 2015

Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De la cohésion sociale

signé

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015075-0019

signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 16 Mars 2015

DDCS 34

Agrément SPORT - les galopins des Garrigues
(S-10-2015 du 16 mars 2015)



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2015 / 0051

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif

LES GALOPINS DES GARRIGUES
Chez Mr DURBAN
Route de coulouma
34360 ASSIGNAN

Numéro d'agrément : S - 10 - 2015

Affiliation : FEDERATION FRANÇAISE D'EQUITATION

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2015

Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De la cohésion sociale

signé

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014346-0107

signé par

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt Pour le ministre et par
délégation, l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts**

le 12 Décembre 2014

DDTM 34

Arrêté du 12 décembre 2014 portant retrait de
la reconnaissance de l'association
LANGUEDOC FRUITS ET LEGUMES en
tant qu'organisation de producteurs de fruits et
légumes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 12 décembre 2014

**portant retrait de la reconnaissance de l'association LANGUEDOC FRUITS ET LEGUMES
en tant qu'organisation de producteurs de fruits et légumes**

NOR : AGRT1427620A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement ;**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2006 portant reconnaissance de l'association LANGUEDOC FRUITS ET LEGUMES en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 11 décembre 2014 ;

Considérant que l'association LANGUEDOC FRUITS ET LEGUMES n'exerce plus d'activité à ce jour,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes accordée à l'association LANGUEDOC FRUITS ET LEGUMES, dont le siège social est situé à Lunel (Hérault), est retirée.

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2014

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement
Pour le ministre et par délégation,
l'Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

F. CHAMPANHET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015075-0002

DDTM 34

Arrêté préfectoral n °
DDTM34-2015-03-04754 portant
prescriptions particulières dans le cadre de la
gestion des atterrissements dans le cadre de
l'opération de restauration des berges à
AVENE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Fau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2015-03-04754

**portant prescriptions particulières dans le cadre de la
GESTION DES ATTERRISEMENTS DANS LE CADRE
DE L'OPERATION DE RESTAURATION DES BERGES A AVENE**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerrané (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 novembre 2009;

VU le dossier de déclaration présenté et déposé le 25/02/2015 par la commune de AVENE, enregistré sous le n° 34-2015-00013, et relatif à la restauration des berges de l'Orb suite aux inondations du 28/11/2014.

VU la notification de décision n°2 transmise le 12 mars 2015 à la commune d'AVENE apportant des compléments d'informations au dossier sus-visé

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Mireille JOURGET directrice de la DDTM 34 ;

CONSIDERANT l'urgence de la situation et l'arrivée des curistes prévue dès le début du mois d'avril 2015 ;

CONSIDERANT la sensibilité du secteur par rapport au milieu piscicole ;

CONSIDERANT que la gestion des atterrissements formés et constatés dans le lit de la rivière ORB suite aux inondations du 28/11/2014 ne fait pas l'objet du dossier de déclaration présenté et déposé le 25/02/2015 par la commune de AVENE et doit par conséquent être traitée par arrêté de prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES

Sont soumis à prescriptions particulières les travaux de GESTION DES ATTERISSEMENTS FORMÉS ET CONSTATÉS DANS LE LIT DE LA RIVIÈRE ORB SUITE AUX INONDATIONS DU 28/11/2014, aux conditions du présent arrêté.

La rivière est identifiée sous le code FRDR156a dans le S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée approuvé en décembre 2009.

ARTICLE 2 : NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Non concerné (pêche électrique réalisée)	Sans objet

ARTICLE 3 : OBJECTIF DU PROJET

Après réalisation travaux envisagés dans le dossier de déclaration initial qui se décomposent comme suit :

- reconstitution des parkings rive droite et rive gauche,
- reconstitution de la voie d'accès au parking rive droite,
- reprise des culées de part et d'autre du pont submersible,
- repose des bordures et des plots sur le pont submersible,
- mise en œuvre d'enrochements en rives gauche et en rive droite repris et splittés entre eux,
- élévation de batardeaux en amont de la zone de travaux pour dérivation des eaux et assèchement de la zone d'intervention,
- mise en place d'un barrage filtrant pour limiter toute pollution accidentelle et diffusion de matières en sus pension.

il a été convenu de procéder à la gestion des atterrissements formés et constatés dans le lit de la rivière Orb suite aux inondations du 28/11/2014 suivant le mode opératoire défini dans l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DES ATTERISSEMENTS ADOPTE (voir sectorisation sur plan joint) :

Secteur 1 localisé entre le pont de la RD 8 (qui mène à Servies) et le pont submersible :

- *Sous-secteur 1.1* : l'opération de pêche électrique de sauvegarde du poisson étant effectuée, autorisation est accordée d'extraire les matériaux excédentaires situés dans le dans le lit vif de la rivière (jusqu'au niveau de la margelle située au pied de la pile du pont avec rattrapage du profil en long naturel de la rivière conforme à l'arrêté préfectoral) et de les évacuer par le petit parking voitures à restituer en rive gauche ; puis dépôt à l'aval de la pensière (voir ci-après) une fois les enrochements achevés.

– *Sous-secteur 1.2 rive droite*: l'opération de pêche électrique de sauvegarde du poisson n'ayant pu être effectuée en rive droite de ce même secteur, juste en amont et sous le pont submersible (en raison d'une hauteur d'eau trop importante), le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de se rapprocher de la FHPPMA pour l'organisation d'une nouvelle opération de pêche électrique de sauvegarde s'il est constaté l'apparition d'une poche d'eau pouvant contenir la présence éventuelle de poisson entre le batardeau à réaliser et les enrochements à restaurer ; puis évacuation et dépôt de tous les matériaux à l'aval de la pensière (voir ci-après) une fois les enrochements achevés, avec rattrapage du profil en long naturel de la rivière conforme à l'arrêté préfectoral.

Secteur 2 localisé entre le pont submersible et la passerelle piétons :

– *Sous-secteur 2.1 rive droite* : l'opération de pêche électrique de sauvegarde du poisson étant effectuée en rive droite de ce secteur, autorisation est accordée d'élever un batardeau pour réalisation des enrochements, puis évacuation et dépôt de tous les matériaux excédentaires stockés à l'aval de la pensière (voir ci-après) une fois les enrochements achevés, avec rattrapage du profil en long naturel de la rivière.

– *Sous-secteur 2.2 rive droite* : autorisation est accordée de recentrer le lit de la rivière en poussant l'excédent de matériaux en berge droite, avec rattrapage du profil en long naturel de la rivière.

Secteur 3 localisé à l'aval pensière rive droite :

Obligation de déposer en vrac, en haut de berge et **sans formation d'endiguement**, l'ENSEMBLE DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES provenant des secteurs 1 et 2 sus-visés, après comblement des zones de dépression résiduelles et remise en niveau du terrain de loisirs ; le stockage des matériaux sur berge est privilégié afin de permettre à la rivière de mobiliser des matériaux pour l'équilibre de son profil en long aval lors des prochaines crues.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Lodève, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Maire de la commune de AVENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Maire de la commune de AVENE pour exécution et affichage en mairie,
- adressé au SMVOL, à la FHPPMA et à la brigade de l'ONEMA pour information
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 16/03/2015

**Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Chef du service Eau et Risques de la DDTM**

**Par délégation
L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques-Nature**

SIGNE

Eric MUTIN



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015075-0003

signé par
'Pour la directrice départementale des territoires et de la mer et par délégation le chef de
l'unité BUER'

le 16 Mars 2015

DDTM 34

Cessation d'activité d'un établissement
assurant l'animation des stages de
sensibilisation à la sécurité routière: AUTO
ECOLE SABINE, suite au décès de M.
Fabrice MARCHAND



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Éducation et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2015075-0003

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2014-072-0004 portant agrément du centre Auto Ecole SABINE en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- suite au décès de M.Fabrice MARCHAND le 31/12/2014 et suite au courrier de sa compagne Mme Sabine BRUN du 19 janvier 2015.

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de L'Auto Ecole SABINE représenté par M. Fabrice MARCHAND sis 3 Rue de la Liberté à PIGNAN (34570) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, l'auto Ecole SABINE ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 13 mars 2014 portant agrément à l'Auto Ecole SABINE en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 13 mars 2015

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation la
Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

signé

Daniel GELLY

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
520 all Henry 2 de Montmonrency
CS 60 556
34062 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015075-0028

DDTM 34

Arrêté portant sur l'aménagement urbain Les
Jardins d'Hélios sur la commune de
Courmonterral - N ° MISE : 34-2014-00019.

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n°DDTM34-2015-03-04757 portant sur l'aménagement
Urbain Les Jardins d'Hélios sur la commune de Cournonterral
N° MISE : 34-2014-00019**

Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0 :superficie totale du projet et du bassin versant supérieure ou égale à 20 ha ► Autorisation, 3.2.3.0 : Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha ► Déclaration).

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le Code Rural;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 31/01/2014 par la société Angelotti Aménagement, enregistré sous le numéro 34-2014-00019;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 février 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1288 du 22 juillet 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la commune de Cournonterral, du 28 août 2014 au 30 septembre 2014 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2014;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 3 décembre 2014;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 janvier 2015;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont **autorisés** les travaux à entreprendre par le maître d'ouvrage Angelotti Aménagement sise Les Arcades Jacques Cœur, avenue de Boirargues 34 970 LATTES pour l'aménagement urbain « Les Jardins d'Hélios » sur le territoire de la commune de Courmourettal.

Ces travaux consistent en l'aménagement urbain « Les Jardins d'Hélios » d'une surface d'environ 17 ha, qui comprend notamment la création de trois bassins de compensation à l'imperméabilisation ainsi que leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

1-Bassins de compensation à l'imperméabilisation de la ZAC

Bassin versant	Bassin de rétention	Surface interceptée en ha	Volume en m3	Débit de fuite retenu avant surverse (Qf) en m3/s	Pour mémoire: Débit entre Q2 et Q5 avant aménagement (Q) en m3/s	Exutoire des bassins
BV P1 S= 7.84 ha	BR1	7.84	9 800	Exut. 1 : 0.11 Exut. 2 : 0.45	Exu. 1 : Q5 = 0.16 Exu. 2 : Q5 = 0.64	Exutoire 1 DN500 et exutoire 2 DN600
BV P2 S= 2.28 ha	BR2	2.28	1 800	0.19	Q5 = 0.20	Exutoire 2a DN500 existant
BV P3 S= 8.81 ha	BR3	8.81	11 000	0.57	Q5 = 0.73	Exutoire 2b DN500 à créer

Bassin de rétention	Type d'ouvrage	Surface moyenne en m2	Hauteur utile En m	Ø orifice de fuite en mm	Pente des talus H/V *	Ouvrage de surverse en m	Equipements	Rampe d'accès	Accessoires de sécurité
BR 1	Enherbé et paysagé Aérien en remblai partiel	6 080	1.90	200 400	3/2	L= 5.00 H = 0.20	Dégrilleur Cloison siphonide Vanne en sortie des bassins	Oui	Escaliers à l'opposé de la rampe Signalisation de sécurité
BR 2	Enherbé et paysagé Aérien en remblai partiel	2 300	0.85	350	3/2	L= 5.00 H = 0.20	Dégrilleur Cloison siphonide Vanne en sortie des bassins	Oui	Escaliers à l'opposé de la rampe Signalisation de sécurité
BR 3	Enherbé et paysagé Aérien en remblai partiel	8 400	2.10	430	3/2	L= 5.00 H = 0.20	Dégrilleur Cloison siphonide Vanne en sortie des bassins	Oui	Escaliers à l'opposé de la rampe Signalisation de sécurité

Sur l'ensemble de ces bassins aériens, une rampe d'accès permet aux véhicules d'entretien d'accéder à l'intérieur des bassins.

Les bassins aériens font l'objet d'un traitement paysager et sont enherbés. Tous les bassins aériens sont équipés (en sus des rampes d'accès pour l'entretien) d'escaliers pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers disposés sur les berges des bassins, sont implantés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Des gardes corps de sécurité sont mis en œuvre sur les bassins qui présentent un risque de chute pour les piétons ou les voitures. Ces bassins ne sont pas clôturés. Une cunette étanche est aménagée en fond de bassin de manière à faciliter sa vidange.

Les parties latérales des berges des bassins de compensation, à l'entrée et la sortie des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements.

Les bassins de compensation sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires.

Sur chaque espace de compensation, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public.

Sur les bassins de compensation aériens, les déversoirs de sécurité sont réalisés par des déversoirs linéaires en enrochement et/ou béton.

L'exutoire général de chacun des bassins de compensation est équipé des dispositifs suivants :

- ◇ Un dégrillage (grille verrouillée) pour retenir les flottants.
- ◇ Un bac décanteur pour limiter au maximum les rejets de M.E.S.
- ◇ Une cloison siphonée (déshuileur) pour retenir les huiles et les hydrocarbures.
- ◇ Une vanne d'obturation pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle liée à un déversement ponctuel de polluants suite à un accident.

2-Réseau de collecte des eaux pluviales

a) Réseau de drainage des eaux périphériques

Le principe suivi isole les eaux des bassins versants amont A et B de celles du projet.

Les dimensions des ouvrages d'interception des réseaux périphériques permettent de collecter les ruissellements pour des occurrences supérieures ou égales à 100 ans.

b) Réseau de collecte des ruissellements issus de l'opération

Le réseau pluvial de la zone d'étude collecte l'ensemble des ruissellements issus des voiries et des aménagements. Il est constitué de canalisations enterrées équipées d'avaloirs et de grille.

Le tableau ci-dessous récapitule les travaux avec l'identification du bassin versant concerné :

Bassin versant concerné	OUVRAGE / LOCALISATION	Typologie des travaux
Bassin versant du Coulazou	Assainissement d'un réseau d'assainissement pluvial interne à l'opération	<p>L'ensemble des eaux ruisselant sur la voirie est collecté par un réseau d'assainissement pluvial propre à l'aménagement.</p> <p>Ce réseau de collecte est composé de buses enterrées et de grilles avaloirs. Il est dimensionné pour l'occurrence décennale sauf sur des secteurs particuliers où il a été dimensionné pour l'occurrence centennale afin d'assurer la séparation des ruissellements entre les eaux périphériques et les eaux provenant des aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La partie du bassin versant P1 située à l'Est de la voie primaire. Une capacité maximale supérieure à l'occurrence 100 ans pour les canalisations permet que les eaux pluviales de l'opération franchissent la noue centrale et rejoignent le bassin de compensation BR1. - Sur la totalité du bassin versant P2, des canalisations dimensionnées pour une occurrence 100 ans permettent que les eaux pluviales de l'opération rejoignent le bassin de compensation BR2 sans déborder vers la noue centrale qui collecte les ruissellements périphériques. - Afin d'éviter tout risque de ruissellement des eaux pluviales en dehors du périmètre de l'opération, le réseau enterré au niveau de la voirie primaire à proximité du giratoire d'entrée a été dimensionné pour 100 ans permet de conduire les eaux pluviales du projet vers le bassin de compensation BR3. <p>En cas de dépassement de la capacité du réseau, les débordements sont déversés sur les voiries et conduits gravitairement vers les bassins de compensation.</p> <p>Ce réseau d'assainissement conduit les eaux ruisselant sur le projet vers les bassins de compensation.</p>

Bassin versant concerné

OUVRAGE / LOCALISATION

Typologie des travaux

Bassin versant du Coulazou

Aménagement d'un réseau d'assainissement pluvial pour collecter les ruissellements périphériques

Le projet est conçu de manière à assurer la transparence des écoulements.

Les eaux des bassins versants périphériques sont collectées jusqu'à l'occurrence centennale :

- Par la canalisation DN700 située au Nord-Ouest ;
- Par le fossé Nord-Est
- Puis par la noue centrale jusqu'à l'exutoire 2 au niveau du franchissement de la RD5 au Sud de la zone d'étude.

Réseau de drainage	Caractéristiques	Capacité maximale (m ³ /s)	Bassins drainés (ha)	Occurrence de dimensionnement
Canalisation Nord-Ouest	Ø700 mm 3.5%	1.0	BV A 4.2 ha Q100 = 1.3 m ³ /s	> 100 ans
Fossé Nord-Est	Largeur 4.0 m Profondeur 1.3 m Pente 2.5% Cloisonnement par batardeaux de 50 cm de haut tous les 25 à 30 m	6.0	BV B 20.8 ha Q100 = 6.4 m ³ /s	> 100 ans
Noue centrale	Largeur 5.20 m Profondeur 1.3 m Pente : 5% Cloisonnement par batardeaux de 50 cm de haut tous les 30 à 40 m	9.5	BV A et BV B 25 ha Q100 = 6.7 m ³ /s	> 100 ans

Le fossé Nord-Est et la noue centrale sont cloisonnés avec des batardeaux de 50 cm de haut avec, à leurs bases, des orifices de fuite Ø200. Ces ouvrages, disposés environ tous les 50 m le long du fossé et de la noue, permettent de :

- Ralentir les vitesses des écoulements dans le fossé et la noue afin de limiter les phénomènes d'érosion des berges ;
- Reconstituer les volumes stockés en amont de la RD5 (400 m³) du fait de l'insuffisance de la capacité de l'exutoire 2. La mise en place des batardeaux permet de stocker 500 m³ environ le long du réseau du fossé Nord Est, de la noue centrale et de l'espace vert adjoignant.

Après aménagement, le dimensionnement pour une occurrence minimale de 100 ans du réseau de drainage des ruissellements périphériques (canalisation Nord-Ouest, fossé Nord-Est et noue centrale) permet d'éviter les débordements et les inondations jusqu'à cette occurrence.

Les eaux périphériques sont séparées des eaux pluviales de l'aménagement, à minima, jusqu'à l'occurrence 100 ans.

Bassin versant concerné	OUVRAGE / LOCALISATION	Typologie des travaux
Bassin versant du Coulazou	Aménagement de 3 bassins de compensation	<p>Le volume calculé par une modélisation mathématique est de 22 600 m³. C'est ce dernier volume qui est mis en oeuvre.</p> <p>Ce volume total de compensation est réparti sur 3 bassins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BR1 au Sud-Ouest de la zone d'étude ; - BR2 au Sud et au centre de la zone d'étude ; - BR3 au Sud-Est de la zone d'étude. <p style="text-align: center;">Bassins de compensation :</p> <p>BR 1 : bassin de compensation aérien en déblais, enherbé et paysager :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface au miroir 6 080 m², surface en fond 4 700 m² - Volume utile 9 800 m³, volume total 10 900 m³, - Hauteur utile du bassin 1.9 m (remblais maximum par rapport au TN : 0.60 m) - Ouvrages de vidange DN 200 et DN 400 calés en fond de bassin + vanne d'isolement en entrée et en sortie + volume mort + cloison siphonoïde + dégrilleur - Déversoir de sécurité de 5 mètres de largeur, hauteur = 0.20 m - Pentes de talus sont de 3H/2V - Pas de clôture - Rampe d'accès <p>BR 2 : bassin de compensation aérien en déblais, enherbé et paysager :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface au miroir 2 300 m², surface en fond 1 880 m² - Volume utile 1 800 m³, volume total 2 200 m³, - Hauteur utile du bassin 0.85 m (remblais maximum par rapport au TN : 0.14 m) - Ouvrage de vidange DN 350 calé en fond de bassin + vanne d'isolement en entrée et en sortie + volume mort + cloison siphonoïde + dégrilleur - Déversoir de sécurité de 4 mètres de largeur, hauteur = 0.20 m - Pentes de talus sont de 3H/2V - Pas de clôture - Rampe d'accès <p>BR 3 : bassin de compensation aérien en déblais, enherbé et paysager :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface au miroir 6 400 m², surface en fond 4 100 m² - Volume utile 11 000 m³, volume total 12 000 m³, - Hauteur utile du bassin 2.1 m (remblais maximum par rapport au TN : 0.75 m) - Ouvrage de vidange DN 430 calé en fond de bassin + vanne d'isolement en entrée et en sortie + volume mort + cloison siphonoïde + dégrilleur - Déversoir de sécurité de 6 mètres de largeur, hauteur = 0.20 m - Pentes de talus sont de 3H/2V - Pas de clôture - Rampe d'accès

ARTICLE 2 : Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 31/01/2014 (enregistré sous le numéro 34-2014-00019), au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux dont notamment pour les vestiges archéologiques (voir article 5 ci-dessous)

Les techniciens du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE) sont associés à la phase de conception du projet (phase PRO) avant la consultation, pour intégrer leurs préconisations éventuelles au cahier des charges des entreprises et au suivi en phase chantier. Pour ce faire le pétitionnaire invite les techniciens du SyBLE aux diverses réunions d'études et de travaux. L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire.
- Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur. L'entreprise qui réalise les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Les engins de chantier sont arrêtés et évacués du site en cas de fuite quelconque.
- L'entreprise qui effectue les travaux sur le site dispose en permanence de kits de dépollution adaptés et accessibles rapidement.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
 - * Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - * Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - * Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - * Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - * La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - * Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, Angelotti Aménagement adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de raclement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 31/01/2014, enregistré sous le numéro MISE 34-2014-00019. Angelotti Aménagement produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée du responsable de la structure Angelotti Aménagement, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicatrices des Travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales jusqu'à la remise des ouvrages à chaque responsable de cette gestion (voir le détail au paragraphe Suivi ci-dessous) et notamment :

✓ Assainissement pluvial.

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelère) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments déteriorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

✓ Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, fossé, noue etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

✓ Entretien des bassins de compensation :

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des différents bassins ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties de ces bassins, avec les dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Précision sur le curage des bassins :

Le curage doit être aussi effectué dès que :

- Les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
- Le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par le présent arrêté préfectoral et le dossier d'autorisation Loi sur l'eau de cette opération (numéro MISE 34-2014-00019).

A cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans ou si le bassin a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel. Ces éléments de curage sont évacués dans un site conforme à la réglementation en vigueur.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des bassins et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Un curage complémentaire des bassins ainsi que les mesures détaillées ci-dessus sont également effectués si nécessaire lors de cette phase de travaux. Les matériaux de curage sont évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur.

Le Suivi :

Jusqu'à la fin des travaux, le **demandeur de l'autorisation**, à savoir le **Groupe Angelotti**, assure la gestion du réseau des eaux pluviales et l'entretien des dispositifs de compensation de l'opération. Dès la fin des travaux, le demandeur de l'autorisation, assure la gestion du réseau des eaux pluviales et l'entretien des dispositifs de rétention objet du présent arrêté, jusqu'à la prise en charge par l'association syndicale, qu'il s'engage à constituer.

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements de gestion des eaux pluviales du projet les jardins d'Hélios relève ensuite de la responsabilité de cette association syndicale suivant le cahier des charges et les statuts de l'association.

Quand l'association syndicale de l'opération "Les Jardins d'Hélios" rétrocèdera la gestion du réseau des eaux pluviales, la surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements de gestion des eaux pluviales du projet relèvent alors de la responsabilité de la commune de Courmonterral. Dans l'attente de cette intégration, l'aménageur s'engage à créer l'association syndicale des colotis. Cette association, dont les statuts sont publiés en préfecture, a l'obligation de souscrire un contrat d'entretien garantissant le parfait fonctionnement de tous les aménagements et équipements hydrauliques de l'aménagement urbain Les Jardins d'Hélios. Tant que l'association syndicale des colotis n'est pas formée, l'aménageur s'engage, dans l'attente, à assurer la surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques.

Le pétitionnaire s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la parfaite information des futurs acquéreurs sur l'ensemble des contraintes administratives, réglementaires, techniques et juridiques liées à la spécificité du lieu de l'opération et à l'entretien des aménagements hydrauliques. Les futurs acquéreurs éventuels recevront cette information du pétitionnaire dès leurs premières demandes de renseignements.

Tout acte de vente relatif à l'aménagement urbain Les Jardins d'Hélios, fait apparaître que les acquéreurs sont informés des modalités de suivi et d'entretien de l'ensemble des ouvrages hydrauliques de cette opération et que, par l'intermédiaire de l'association des colotis s'obligent à en respecter les termes précisés ci-dessus jusqu'à la rétrocession des parties communes de l'aménagement urbain Les Jardins d'Hélios à la mairie de Courmonterral. Il est précisé que cette clause est une condition essentielle de la vente et que son non respect ouvrira à la commune de Courmonterral toutes voies de droit en vue du respect de cette obligation. A cette fin, après mise en demeure restée infructueuse, la collectivité ayant compétence en matière d'assainissement pluvial pourra faire réaliser les travaux d'entretien aux frais du gestionnaire responsable du réseau pluvial comme précisé ci-dessus.

En résumé, l'entretien du système de gestion des eau pluviales de l'opération objet du présent arrêté, en phase d'exploitation, est assuré dans un premier temps par l'aménageur (tant que l'association syndicale des colotis n'est pas formée), puis par l'association syndicale des colotis (jusqu'à la rétrocession du réseau au domaine communal) puis par la commune de Courmonterral (dès lors que le réseau sera intégré au domaine communal).

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au service chargé de la police des eaux (DDTM 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins, réseau, ouvrages spécifiques) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet de suivi est transmis entre les différents responsables du réseau pluvial, à chaque changement de gestionnaire. Ce carnet comprendra aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Les coordonnées des gestionnaires successifs des ouvrages pour l'assainissement pluvial sont communiquées à la DDTM de l'Hérault, un mois avant leur prise de fonction effective. Pour ce faire c'est le dernier gestionnaire en charge du réseau pluvial qui sera chargé de les communiquer.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- Les différents types de bassins et le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) de l'aménagement urbain Les Jardins d'Hélios sont réalisés au début de chaque tranche et avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- Les espaces verts créés dans le cadre du projet sont constitués d'espèces peu consommatrices d'eau et non envahissante.

- L'aménagement de chaque tranche de l'opération objet du présent arrêté est réalisé en cohérence avec la capacité du réseau d'adduction en eau potable, qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagés avant leur installation
- L'aménagement de l'opération « Les Jardins d'Hélios » à Courmonterral est réalisé en cohérence avec la capacité du réseau de collecte et du système épuratoire des eaux usées qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagés avant leur installation.
- Vestiges Archéologiques - Un diagnostic d'archéologie préventive sollicité par la DRAC est effectué au préalable de tout aménagement. Les résultats sont communiqués à la DRAC pour obtenir son accord avant tout aménagement.
- Le projet d'aménagement urbain Les Jardins d'Hélios, est réalisé en conformité avec les dispositions le Plan de Protection du Risque Inondation (PPRI) « Vallée du Coulazou – Commune de Cournonsec, Courmonterral, Fabrègues » prescrit par arrêté préfectoral le 12 octobre 2000 et approuvé le 23 septembre 2002
- L'aménagement de chaque tranche du projet ne pourra pas être réalisée tant que le demandeur ne sera pas propriétaire des terrains concernés. Le demandeur informera le DDTM34, 1 mois avant le début des travaux, que la maîtrise foncière des terrains concernés est bien acquise. Il communiquera à la DDTM34 lors de cette information, les justificatifs réglementaires qui le précèdent
- L'aménagement urbain Les Jardins d'Hélios respecte le bon état de la masse d'eau calcaires jurassiques pli Ouest de Montpellier, codée FR_DG_124 avec un objectif de bon état quantitatif et de bon état chimique pour 2015.
- L'aménagement urbain Les Jardins d'Hélios respecte le bon état de la masse d'eau superficielle ruisseau du Coulazou, codée FR_DR_145 avec un objectif de bon état écologique en 2021 et de bon état chimique pour 2015.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site du projet d'aménagement urbain Les Jardins d'Hélios.
- Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage a obtenu la dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement en ce qui concerne les enjeux écologiques touchés par l'opération (espèces protégées) et décrits dans le dossier Loi sur l'eau de cette opération déposé au secrétariat de la MISE 34 sous le numéro MISE 34-2014-00019.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Courmonterral et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas Angelotti Aménagement, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet de l'Hérault, le Responsable de la structure Angelotti Aménagement, le Maire de la commune de Courmonterral, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la Préfecture:

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus.
- adressé au maire de Courmonterral,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

Par les soins de la DDTM 34

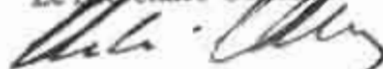
- notifié au demandeur,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture

Fait à Montpellier, le 16 MARS 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



DDTM Olivier JACOB 0467-11 630 - 14600-16630

Bâtiment Ozon, 181 place Ernest Ceratier - CS 61 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

Arrêté N°2015075-0008 - 2015/2015

Page 4/9 -



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015075-0035

DDTM 34

Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration d'extension de la station de traitement des eaux usées de la commune de SAINT MARTIN DE LONDRES et de rejet des eaux après traitement au titre des articles L. 214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU – RISQUES ET NATURE
UNITE GESTION PLUVIALE ET ASSAINISSEMENT

Arrêté n° DDTM34 – 2015-03-04755
portant prescriptions particulières
dans le cadre de la déclaration d'extension de la station de traitement
des eaux usées de la commune de SAINT MARTIN DE LONDRES
et de rejet des eaux après traitement
au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- VU la Directive n° 2000.60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU la décision donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009 ;
- VU le dossier reçu complet le 29 avril 2014 enregistré sous le n° 34.2014.00059 et les notes complémentaires du 15 septembre 2014 et du 16 janvier 2015 par lesquels la commune de SAINT MARTIN DE LONDRES déclare la création de la station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE LONDRES et le rejet des eaux après traitement dans le ruisseau du Rieutord au titre de l'article L 214.3 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de SAINT MARTIN DE LONDRES en date du 26 février 2015 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire en date du 12 mars 2015 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement

Sont soumis à prescriptions particulières les travaux relatifs au réseau de collecte, à la création de la station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE LONDRES ainsi que le rejet des eaux après traitement dans le ruisseau du Rieutord, aux conditions du présent arrêté.

La masse d'eau concernée est le ruisseau Rieutord dont le code est FRDR 11851.

ARTICLE 2 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales. 1 ^o Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2 ^o Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

Réseau de collecte

Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à la programmation contenue dans le dossier de déclaration.

L'ensemble des effluents collectés et à traiter par le système d'assainissement est de nature domestique.

Un règlement du service assainissement collectif doit être créé.

Filière de traitement

La filière de type **boues activées en aération prolongée avec traitement de l'azote et du phosphore** comprend :

Filière eau :

- . un poste de relèvement existant
- . un nouveau poste de relèvement – bassin d'orage
- . un prétraitement (dégrilleur, dessableur/dégraisseur)
- . un bassin d'aération transformé en bassin d'orage
- . un bassin d'aération
- . un dégazeur
- . un clarificateur
- . un poste de recirculation des boues
- . un canal de rejet

Filière boues :

- . extraction des boues depuis le clarificateur ou le bassin d'aération avec comptage des boues
- . deshydratation mécanique par centrifugation

Filière de désodorisation

Equipements d'autosurveillance

Capacité des ouvrages épuratoires : 4 300 équivalents habitants

Charges hydrauliques :

- . débit moyen journalier (Q EU + Q ECP) : 950 m³/j
- . débit de pointe horaire temps sec : 79,14 m³/h
- . débit de pointe horaire temps pluie : 110 m³/h
- . débit de référence : 1100 m³/j

Charge polluante :

DBO5 (60g/hab/j) :	258 kg/j
DCO ((140g/hab/j) :	602 kg/j
MEST (90g/hab/j) :	387 kg/j
NGL (15g/hab/j) :	64,5 kg/j
PT (3g/hab/j) :	12,9 kg/j

L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° 19 et 123 section ZB (coordonnées Lambert 93 : X 759403 m NGF – Y 6299858 m NGF).

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Un périmètre d'isolement de 100 m, mesurés à partir des limites du terrain accueillant le dispositif épuratoire, devra être instauré.

ARTICLE 4 : Conditions de rejet

Le rejet s'effectue dans le ruisseau du Rieutord au droit de la parcelle n° 19– section ZB (coordonnées Lambert 93 : X : 759493 m NGF – Y : 6299831 m NGF).

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007. En raison du faible débit du Rieutord le traitement du phosphore sera mise en place toute l'année :

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NGL	15 mg/l	70 %
Pt	2 mg/l	80 %

ARTICLE 5 : Autosurveillance du rejet

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Débit : 365 mesures par an
MES : 12 mesures par an
DBO5 : 12 mesures par an
DCO : 12 mesures par an
NGL : 4 mesures par an
NTK : 4 mesures par an

NH4 : 4 mesures par an
NO2 : 4 mesures par an
NO3 : 4 mesures par an
Pt : 4 mesures par an
Boues : 4 mesures par an

ARTICLE 6 : Suivi du milieu récepteur

Un suivi environnemental du milieu récepteur (Rieutord - Lamalou) doit être mis en place selon le protocole suivant :

- . durant les trois premières années.
- . 3 points de mesure : amont station, aval rejet station et aval confluence Lamalou.
- . 12 campagnes de prélèvement par an et analyse des paramètres bactériologiques (E. Coli, S. Féciaux, C. totaux). Ces campagnes pourront être réalisées en même temps que les bilans d'autosurveillance.

Les résultats doivent être communiqués au service Gestion Pluviale et Assainissement de la DDTM avec les données d'autosurveillance.

Dans l'éventualité où le suivi du milieu récepteur confirme la nécessité d'un traitement complémentaire, un traitement tertiaire par filtration et traitement UV devra être mise en place.

ARTICLE 7 : Mise en sécurité des installations vis à vis de l'aléa inondation

Ouvrages existants : le bâtiment d'exploitation sera conservé. Actuellement la côte plancher de ce bâtiment est situé à la côte 182,30 m NGF et des socles de 15 cm permettent une surélévation des équipements (surpresseurs, filtre bande, armoires) à la côte 182,45 m NGF. Dans le cadre du projet l'ensemble des équipements électromécaniques et électriques seront positionnés au delà de la côte 182,70 m NGF (niveau eau crue centennale de 182,6 m NGF).

En cas de crue centennale toutes les dispositions seront prises pour garantir le fonctionnement des équipements.

Nouveaux ouvrages : Le nouveau poste de relèvement entrée sera équipé de tampon étanche. La motorisation du dégrilleur automatique droit prévu sur cet ouvrage sera positionnée au delà de la côte niveau d'eau centennale de 182,60 m NGF.

Le poste d'extraction/recirculation sera également équipé de tampons étanches et verrouillages.

La côte haut de voile des ouvrages de prétraitement, clarificateur, bassin d'aération et dégazeur sera au minimum de 183,80 m NGF au delà de la côte atteinte en crue exceptionnelle (183,70 m NGF sur site actuel et 183,50 m NGF sur parcelle ZB 123).

L'ensemble de ces dispositions permettront d'une part une mise en sécurité des équipements pour garantir un fonctionnement de l'installation y compris en cas de crue centennale, d'autre part de s'affranchir de tous risques de pollution par submersion et débordement des ouvrages de traitement en cas de crue exceptionnelle.

Même en cas de crue exceptionnelle et d'arrêt éventuel des équipements, les eaux usées seront confinées dans les ouvrages.

Les bennes de stockage des boues seront évacuées régulièrement 1 à 2 fois par semaine limitant ainsi les risques de déversement de boues en cas de crue exceptionnelle.

En cas de crue, les dispositions techniques mises en œuvre en terme d'automatisme, de télésurveillance et télégestion de l'installation permettront à la station de fonctionner automatiquement et de faire l'objet d'une surveillance à distance sans présence humaine nécessaire.

La station d'épuration sera équipée d'une unité locale d'acquisition/transmission permettant d'acquérir, traiter et transmettre les données.

Dans le cadre des mesures compensatoires, une haie sera implantée en amont proche du plateau sportif afin de réduire la débitance actuelle ce qui permettra de réduire les vitesses (de 0,1 m/s) sans pour autant modifier significativement la répartition des débits entre rive droite, rive gauche et lit mineur.

La haie est à prévoir sur deux rangées espacées de 1,2 m avec un arbuste tous les un mètre sur chaque rangée. Les arbustes devront être plantés en quinconce de manière à préserver un espace suffisant à leur développement tout constituant un frein aux écoulements des crues débordantes.

ARTICLE 8 : Destination des boues

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Mesures compensatoires et Mesures à prendre en phase de travaux

Des mesures compensatoires sont à prendre conformément aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration.

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux (cf. art. 4 – 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007).

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de SAINT MARTIN DE LONDRES. Il devra être affiché en mairie de SAINT MARTIN DE LONDRES pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1 du code de l'environnement :

· par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

· par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Exécution

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE LONDRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la commune de Saint Martin de Londres,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **16 MARS 2015**
Le Chef du Service Eau Risques et Nature

Par déléguation
L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques-Nature

Eric MUTIN



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015061-0009

signé par
Comptable du SIP Sète

le 02 Mars 2015

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature de MME B. CARCENAC responsable du SIP de SETE au profit de ses adjoints et collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'assiette et en matière de recouvrement.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Sète

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Lucile VILLENA et Stéphanie FREY ainsi qu'à Mr Christian DELEU, Inspecteurs des finances publiques, adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de Sète, à l'effet de signer en cas d'empêchement de sa part :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € et 30 000 € pour le recouvrement ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DELEU Christian	FREY Stéphanie	VILLENA Lucile
-----------------	----------------	----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DECONS Sylvie ROUSSILLON Marie-Laure MASSOL Chantal	GUILLOUX Christine BENECH Françoise PAYENCET Mikaela	MOISAN Patricia RALUY Jacqueline
---	--	-------------------------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

délégation de signature est donnée à à l'effet de aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUDOUY Catherine	Contrôleur	500 euros	6 mois	5 000 euros
AUGUSTIN Danielle	Contrôleur	500 euros	6 mois	5 000 euros
DELCAUSSE Martine	Contrôleur Principal	500 euros	6 mois	5 000 euros
LACLAU Evelyne	Contrôleur Principal	500 euros	6 mois	5 000 euros
LOTHMANN Valérie	Contrôleur Principal	500 euros	6 mois	5 000 euros
PARIS Brigitte	Contrôleur Principal	500 euros	6 mois	5 000 euros
COEUR Annabelle *	Agent	300 euros	3 mois	3 000 euros
MAURY Jacques *	Agent	300 euros	3 mois	3 000 euros
TROLLE philippe *	Agent	500 euros	6 mois	5 000 euros
UTZEL Jean-Claude*	Agent	500 euros	6 mois	5 000 euros

*A l'exception des déclarations de créances.

4°) En l'absence conjointe du chef de poste et des chefs de service adjoints, sans que , le non empêchement soit opposable aux tiers, Mme CARCENAC Brigitte entend transmettre à Mmes LACLAU Evelyne, DELCAUSSE Martine, PARIS Brigitte et LOTHMANN Valérie, Contrôleurs principaux tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent sans son concours mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Pour tenir compte des exigences du contrôle interne, il est recommandé que le responsable d'une unité ne signera pas les documents émanant de son secteur d'activité qui devront être signés par un autre mandataire.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Sète, le 2 mars 2015

Le comptable public,
Responsable du service des impôts des particuliers de sète

Brigitte CARCENAC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015078-0002

signé par
Le Directeur Régional des Finances Publiques

le 19 Mars 2015

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature de M. Michel RECOR
directeur régional des Finances publiques de la
région Languedoc roussillon et du département
de l'Hérault en matière de gestion des gestion
des patrimoines privés dans le département des
Pyrénées Orientales.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Division Stratégie - Contrôle de Gestion – Qualité de Service

Affaire suivie par : Marie-Hélène MADELAINE
marie-helene.madelaine@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04 67 17 60 28 ☎ 04 67 15 75 00

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur régional des finances publiques de la direction régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2015075-0015 de M. le Préfet des Pyrénées Orientales en date du 16 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur **Michel RECOR** Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur **Michel RECOR** Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, par l'arrêté du 16 mars 2015, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées Orientales sera exercée par Monsieur Bernard DESSIMOULIE administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par son adjoint Monsieur Jean-Michel POUX administrateur des finances publiques.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick MAYNE Administrateur des finances publiques adjoint;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Monsieur Serge LE BOUCHER DE BREMOY Inspecteur principal des finances publiques
- Madame Brigitte ADOLPHE, inspectrice ;
- Madame Valérie PUYOO-HIALLE, contrôleur principal ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôlease ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 04/02/2015 et prend effet le 19/03/2015.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales et de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2015.



Michel RECOR



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015078-0003

signé par
Le Directeur Régional des Finances Publiques

le 19 Mars 2015

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature de M. Michel RECOR
directeur régional des Finances publiques de la
région Languedoc roussillon et du département
de l'Hérault en matière de gestion des gestion
des patrimoines privés dans le département de
l'AVEYRON.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Division Stratégie - Contrôle de Gestion – Qualité de Service

Affaire suivie par : Marie-Hélène MADELAINE
marie-helene.madelaine@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04 67 17 60 28 ✉ 04 67 15 75 00

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2015077-0001 de M. le Préfet de l'Aveyron en date du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur **Michel RECOR**, Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aveyron,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur **Michel RECOR** Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, par l'arrêté du 18 mars 2015, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aveyron sera exercée par Monsieur Bernard **DESSIMOULIE** administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par son adjoint Monsieur Jean-Michel **POUX** administrateur des finances publiques.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick MAYNE Administrateur des finances publiques adjoint;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Monsieur Serge LE BOUCHER DE BREMOY Inspecteur principal des finances publiques
- Madame Brigitte ADOLPHE, inspectrice ;
- Madame Valérie PUYOO-HIALLE, contrôleur principal ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôlease ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 04 février 2015 et prend effet au 19 mars 2015.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aveyron et de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2015



Michel RECOR



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015078-0004

signé par
Le Directeur Régional des Finances Publiques

le 19 Mars 2015

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature de M. Michel RECOR
directeur régional des Finances publiques de la
région Languedoc roussillon et du département
de l'Hérault en matière de gestion des gestion
des patrimoines privés dans le département de
l'HERAULT.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Division Stratégie - Contrôle de Gestion – Qualité de Service

Affaire suivie par : Marie-Hélène MADELAINÉ
marie-helene.madelaine@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04 67 17 60 28 ☎ 04 67 15 75 00

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2015-I-393 de M. le Préfet de l'Hérault en date du 16 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel RECOR Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Hérault,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Michel RECOR Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, par l'arrêté du 16 mars 2015, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Hérault sera exercée par Monsieur Bernard DESSIMOULIE administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par son adjoint Monsieur Jean-Michel POUX administrateur des finances publiques.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick MAYNE administrateur des finances publiques adjoint ;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Monsieur Serge LE BOUCHER DE BREMOY, inspecteur principal des finances publiques ;
- Madame Brigitte ADOLPHE, inspectrice ;
- Madame Valérie PUYOO-HIALLE, contrôleur principal ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôleur ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur.
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 04/02/2015 et prendra effet le 16 mars 2015.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2015.



Michel RECOR



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015078-0005

signé par
Le Directeur Régional des Finances Publiques

le 19 Mars 2015

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature de M. Michel RECOR
directeur régional des Finances publiques de la
région Languedoc roussillon et du département
de l'Hérault aux agents de l'équipe de renfort
départementale en matière de contentieux et de
gracieux fiscal d'assiette.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service

Affaire suivie par : Marie-Hélène MADELAINE
marie-helen.madelaine@dgfip.finances.gouv.fr
☎ : 04 67 17 60 28 ✉ : 04 67 15 75 00

Le Directeur régional des finances publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre de procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents :	Grade :	Limite des décisions contentieuses :	Limite des décisions gracieuses :
M. Riad DJERIDI	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Mme Sylvie JUNG	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
M. Paul TORRO	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
M. Philippe FORSAN	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
M. Bruno SERRA	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
M. Alain PERRET	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Mme Dominique CATHARY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Denis DE BLOCK	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Josette HERENGER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

M. Laurent RIVES	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Alexandre PICHOT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Aurélie LAJOUE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Marie-Claude THENOT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Nadine ROUANET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Stéphane MERLAND	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. René DENAT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Eric DELBET-DESPRES	Agent principal	2 000 €	2 000 €
M. Christophe REDON	Agent principal	2 000 €	2 000 €
M. Jean-Noël GUYARD	Agent	2 000 €	2 000 €
Mme Jennifer RAMASSAMY	Agent	2 000 €	2 000 €
M. Thaml FATHI	Agent	2 000 €	2 000 €
M. William SOUVIGNY	Agent	2 000 €	2 000 €
Mme Catherine EGIDIO	Agent	2 000 €	2 000 €
M. Jean-Michel FOPPOLO	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 2 – L'arrêté du 04/02/2015 est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et prendra effet le 16 mars 2015.

A Montpellier, le 16 mars 2015.


Michel RECOR



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015057-0003

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 10 Mars 2015

DREAL

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement Sociétés Gazechim et SBM
Formulation à Béziers - Plan de Prévention des
risques Technologiques (PPRT) autour des
sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les
communes de Béziers et Villeneuve les
Béziers - Prorogation du délai d'approbation
du PPRT

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-I- 350
Installations Classées pour la protection de l'environnement
Sociétés GAZECHIM et SBM Formulation à Béziers
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT)
autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation
sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers
• Prorogation du délai d'approbation du PPRT •

Le Préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et L 123-1 à L 123-16 et R 515-39 à R 515-50 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 portant réglementation complémentaire des installations de la société Gazechim sur la commune de Béziers ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-1- 0320 du 22 février 2007 autorisant l'extension et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, exploitée par la Société SBM Formulation à Béziers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-01-2466 du 4 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-I-1592 du 17 septembre 2014 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'activités Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve-Lès Béziers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-I-1402 du 24 juin 2011 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-I-2656 du 18 décembre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-841 du 20 mai 2014 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites GAZECHIM et SBM Formulation sur les communes de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 24 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que les établissements GAZECHIM et SBM Formulation appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le délai supplémentaire de 9 mois accordé par l'arrêté préfectoral n°2014-I-841 du 20 mai 2014 de prorogation du PPRT a été mis à profit pour assurer la réalisation des études techniques complémentaires. Ces études ont été nécessaires à la détermination de la stratégie du PPRT par les Personnes et organismes Associés (POA). Ce délai a permis de renforcer la concertation et de terminer les travaux des Personnes et Organismes Associés dans le processus d'élaboration du PPRT ;

CONSIDÉRANT que la phase de consultation des POA est terminée depuis le 15 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que le PPRT, avant son approbation, devra être soumis à une phase d'enquête publique conformément aux dispositions de l'article R.515-44 I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, conformément à l'article R.512-44 II du Code de l'environnement, que le préfet dispose d'un délai de trois mois pour approuver le PPRT à compter de la date de remise du rapport du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que ces délais dont certains incompressibles engendrés par les différentes étapes d'élaboration du PPRT ne peuvent permettre son approbation avant le 24 mars 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par les établissements GAZECHIM et SBM Formulation à Béziers, est prorogé de 6 mois à compter du 24 mars 2015, soit jusqu'au 24 septembre 2015, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

Article 2 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2011-I-1402 du 24 juin 2011.

Il sera affiché pendant un mois en mairies de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

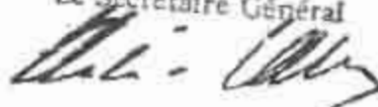
Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Montpellier, le 10 MARS 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015075-0015

signé par
Le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
le 16 Mars 2015

DREAL

Agrément de l'Institut des Sciences de l'Évolution de Montpellier ISE- M pour la procédure dérogatoire dite de l'étiquette dans le cadre des échanges de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes du règlement (CE) n. 3338/97 du Conseil du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon
Service Nature
Division Biodiversité Terrestre et Marine
Affaire suivie par Catherine LECLERCQ
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.55

Montpellier, le 16 mars 2015

ARRETE N°: 2015 075 - 0015

portant agrément de l'Institut des Sciences de l'Evolution de Montpellier ISE-M
pour la procédure dérogatoire dite «de l'étiquette» dans le cadre des échanges de spécimens d'espèces
inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 du conseil du 09 décembre 1996 relatif à la
protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Vu le règlement (CE) 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés;

Vu le règlement (CE) 865/2006 modifié de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement 338/97 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif à la procédure d'agrément des institutions scientifiques dans le cadre des échanges internationaux de spécimens d'espèces relevant de la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (Convention CITES) ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 28 janvier 2015 par Mme Agnès Mignot, directrice de l'Institut des Sciences de l'Evolution Montpellier, dont le siège est situé dans l'Université de Montpellier II, CC064, Place Eugène Bataillon 34095 Montpellier cedex 05 ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Hérault 2013-I-325 du 14 février 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE:

Article 1:

L'Institut des Sciences de l'Evolution de Montpellier (ISE-M) est agréé, pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, en tant qu'institution scientifique pouvant bénéficier des conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 2000 susvisé pour les mouvements non commerciaux de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Article 2:

Le numéro d'agrément de l'ISE-M est le suivant: FR 34B

Article 3:

L'Institut des Sciences de l'Evolution de Montpellier suivra la procédure «étiquette», décrite à l'article 52 du règlement (CE) 865/2006 modifié de la Commission portant modalités d'application du règlement 338/97. Le modèle des étiquettes utilisées doit être conforme à l'annexe VI de l'article 256 du règlement d'exécution (CE) n°792/2012 du 23 août 2012 établissant les règles relatives à la forme des permis.

Article 4:

L'Institut des Sciences de l'Evolution de Montpellier informe sans délai la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon des éventuels changements intervenus dans son programme de recherches ou les locaux accueillant les espèces visées.

Article 5:

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département. Il ne devient effectif que lorsque l'agrément sera publié sur le site du secrétariat CITES (cites.org/ressources/registreCITES/) et que la procédure pourra être utilisée.

Article 6:

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation
La Chef du Service Signature

Zoé BAUCMET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015054-0009

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 23 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Renouvellement CDOM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-I-268

Portant nomination des membres de la commission départementale des objets mobiliers de L'HERAULT

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.612-2 et R.612-10 à R.612-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la délibération en date du 15 décembre du conseil général de l'Hérault, portant désignation de deux conseillers généraux et de leurs suppléants pour siéger à la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le courrier en date du 24 novembre 2014 adressé par le président de l'Association des maires de l'Hérault au préfet de l'Hérault,

arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2009-01-1913 du 24 juillet 2009 portant renouvellement de la composition de la CDOM, est annulé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission départementale des objets mobiliers de l'Hérault, pour une durée de quatre ans à compter du *01 janvier 2015* :

Président : le préfet ou son représentant

RAPPEL : membres de droit

- *Le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant*
- *Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant*
- *Le conservateur des monuments historiques ou son représentant*
- *Le conservateur des antiquités et objets d'art ou son représentant*
- *L'architecte des bâtiments de France ou son représentant*
- *Le chef du service de l'inventaire du patrimoine culturel du conseil régional*
- *Le directeur des services d'archives du conseil général ou son représentant*
- *Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant*
- *Le commandant du Groupement départemental de la Gendarmerie ou son représentant*

a) En qualité de conservateur de musée :

- M. Michel HILAIRE, directeur du musée Fabre de Montpellier, titulaire
- M. Olivier ZEDER, conservateur au musée Fabre de Montpellier, suppléant

b) En qualité de conservateur de bibliothèque :

- M. Gilles GUDIN DE VALLERIN, directeur des bibliothèques de la Métropole de Montpellier, titulaire
- M. Matthieu DESACHY, conservateur à la bibliothèque universitaire de Montpellier, suppléant

c) En qualité de membres du conseil général :

- M. Jean ARCAS, conseiller général du canton d'Olargues, titulaire
- Mme Michèle DRAY-FITOUSSI, conseillère générale du canton de Montpellier III, suppléant
- M. Christian JEAN, conseiller général du canton de Claret, titulaire
- M. Georges FONTES, conseiller général de Béziers I, suppléant

d) En qualité de maires :

- M. Roger CAIZERGUES, maire de Lavérune, titulaire
- M. Jean-Noël BADENAS, maire de Puisserguier, suppléant
- M. Philippe HUPPE, maire d'Adissan, titulaire
- M. Jean-Luc FALIP, maire de Saint-Gervais-sur-Mare, suppléant
- M. Jacques GUELTON, maire de Cabrières, titulaire
- M. Pierre BONNAL, maire de Le Crès, suppléant

e) En qualité de personnalités qualifiées :

- M. Alain CHEVALIER, conservateur du musée de la révolution Française, Vizille
- Mme. Michèle-Caroline HECK, professeur à l'université Paul Valéry, Montpellier
- Mme Caroline GIRARD, conservatrice des collections de l'Université de Montpellier
- M. Yannick CASAJUS, curé d'Agde
- M. Yvon COMTE, chargé de la protection immeuble pour le département de l'Hérault, DRAC

f) En qualité de représentants d'associations ou de fondations :

- M. Henri de COLBERT, délégué départemental de la Demeure Historique, titulaire
- Mme Marie-Hélène DELTORT, déléguée régionale de la Demeure historique, suppléant
- M. Laurent DEGUARA, président de la société archéologique de Montpellier, titulaire
- M. Alain GENSAC, secrétaire général de la société archéologique de Montpellier, suppléant

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional des affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER , le 23 février 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0004

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 001

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Restauration rapide KFC Béziers / SARL BEZIREST**
 - 53 avenue de la Domitienne 34500 BEZIERS**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100056**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **10 caméras intérieures (restaurant et caisses) ; 7 caméras extérieures (parking clientèle et pourtour de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0005

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 002 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin PAUL ET MARIE / ELIZABETH STUART (Chausures)**
Centre commercial Polygone, 1 carrefour de l'Hours 34500 BEZIERS
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140577**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisses)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0006

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 003

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin PAUL ET MARIE / ELIZABETH STUART (Chausures)**
25 rue de l'Argentière 34000 MONTPELLIER
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140578**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (surface de vente et caisses)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0007

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 004

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin VF J FRANCE**
 - 14 rue de la Loge 34000 MONTEPLIER**
 - **présentée par la directrice financière de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140579**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisses)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0008

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 005

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin LEADER PRICE / SARL Castelnaud Discount**
Rue de la Marne 34170 CASTELNAU-LE-LEZ
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140581**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures (surface de vente et caisses) ; 1 caméra extérieure (entrée local réserves)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0009

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 006

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin LEADER PRICE / SARL Lattes Discount**
 - **Centre commercial Le Solis – avenue de la Mer 34970 LATTES**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140582**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **6 caméras intérieures (surface de vente et caisses) ; 2 caméras extérieures (entrées de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0010

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 007

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin LEADER PRICE / SAS RV Celleneuve**
 - Rue Zamenhof 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140583**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisses) ; 1 caméra extérieure (entrée local réserves)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0011

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 008

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : SARL Camping du Domaine d'Anglas**
31190 BRISSAC
 - **présentée par la gérante de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140584**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras extérieures (entrée et sortie de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0012

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 009

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin ZARA FRANCE**
 - Centre commercial Odysseum 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur général de ZARA FRANCE GROUPE INDITEX**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140586**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **10 caméras intérieures (surface de vente et caisses)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0013

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 010

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin ZARA FRANCE**
 - Centre commercial Polygone 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur général de ZARA FRANCE GROUPE INDITEX**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140306**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **10 caméras intérieures (surface de vente et caisses)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0014

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 011

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Restaurant l'Industrie / SAS VLF**
 - **141 allée Jean Anouilh 34080 MONTPELLIER**
 - **présentée par le président directeur général de la SAS VLF**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014057**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (salle de restaurant)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **5 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0015

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 012

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la Gestion des Ecoles des Saint-Martin-de-Londres et de Mas-de-Londres, au sein du bâtiment de la cantine scolaire**
 - **présentée par le président du SIVU ESMML**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140588**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (régie de recette)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0016

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 013

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence CIC Montpellier Cévennes**
 - 509 rue Paul Rimbaud 34080 MONTPELLIER**
 - **présentée par le chargé de sécurité CIC SUD OUEST**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140589**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (GAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0017

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 014

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence CIC Mèze**
 - **6B avenue de Montpellier 34140 MEZE**
 - **présentée par le chargé de sécurité CIC SUD OUEST**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140590**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (GAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0018

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 015

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence CIC Marsillargues**
 - 1 avenue de l'ancienne cave coopérative 34590 MARSILLARGUES**
 - **présentée par le chargé de sécurité CIC SUD OUEST**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140591**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (GAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0019

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 016

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin MARIONNAUD LAFAYETTE n°3723**
 - Centre commercial Géant, 129 bis route de Lodève 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur des opérations**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080495**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures (surface de vente et caisses)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0020

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 017

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin MARIONNAUD LAFAYETTE n°3726**
 - Avenue Wilson, ZAC du quartier de l'Hours 34500 BEZIERS**
 - **présentée par le directeur des opérations**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100141**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **7 caméras intérieures (surface de vente et caisses)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0021

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 018

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Restaurant *Le chalet chamoniard* / SARL Ange Marine**
 - ZAC des commandeurs, avenue Marcel Pagnol 34970 LATTES**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140596**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures (entrée, caisse, bar, salle étage) ; 2 caméras extérieures (entrée établissement et parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0022

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 019

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin Pull and Bear / INDIDEX**
 - Centre commercial Odysseum, 2 place de Lisbonne 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur général**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130418**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisses)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0023

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 020

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin DIA**
 - 97 boulevard de la République 34500 BEZIERS**
 - **présentée par le directeur du magasin**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080513**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **16 caméras intérieures (surface de vente et caisses) ; 1 caméra extérieure (entrée de l'établissement et parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0024

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 021

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin AUTOUR DU MONDE / ICD**
 - 6 rue Saint-Paul 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le PDG de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140599**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (surface de vente et caisses)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0025

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 022

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Station-service ESSO EXPRESS**
 - 427 avenue des Etats du Languedoc 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur des ventes réseau**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080037**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **6 caméras extérieures (pistes station-service)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0026

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 023 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Station-service ESSO EXPRESS**
 - 57 route de Lodève 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur des ventes réseau**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140601**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras extérieures (pistes station-service)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0027

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 024

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Station-service ESSO EXPRESS**
 - Avenue de Palavas 34200 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur des ventes réseau**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140602**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **7 caméras extérieures (pistes station-service)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0028

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 025

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Station-service ESSO EXPRESS**
 - 287 avenue de Lattre de Tassigny 34400 LUNEL**
 - **présentée par le directeur des ventes réseau**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008007**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **6 caméras extérieures (pistes station-service)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0029

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 026 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Station-service ESSO EXPRESS**
 - Route d'Alès 34470 VENDARGUES**
 - **présentée par le directeur des ventes réseau**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140604**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras extérieures (pistes station-service)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0030

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 027

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Station-service ESSO EXPRESS**
 - **CD 13 – Mont Ramus 34550 BESSAN**
 - **présentée par le directeur des ventes réseau**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080036**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **7 caméras extérieures (pistes station-service)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0031

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 028

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Cabinet dentaire / Docteur Guilhem CHOUX**
 - 30 bis boulevard Renouvier 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le docteur Guilhem CHOUX**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140606**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (entrée et salle d'attente)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **1 jour**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0032

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 029

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Parking clientèle des locaux commerciaux situés au 70 route de Saint-Georges-d'Orques 34990 JUVIGNAC**
 - **présentée par la gérante propriétaire de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140607**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras extérieures (parking clientèle des locaux commerciaux)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0033

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 030

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : SARL Boulangerie Causses**
 - 6 avenue de la République 34700 LODEVE**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140608**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (surface de vente et caisse) ; 1 caméra extérieure (parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **5 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0034

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 031

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : SARL Boulangerie Causses**
 - 10 avenue de la République 34700 LODEVE**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140609**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse) ; 1 caméra extérieure (terrasse clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **5 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0035

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 032

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : SARL Boulangerie Causses**
 - 174 allée Danielle Mitterrand 34700 LODEVE**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140610**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures (surface de vente et caisse), 3 caméras extérieures (terrasse clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **5 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0036

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 033

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : SARL Boulangerie Causses**
 - 8 avenue Charcot 34240 LAMALOU-LES-BAINS**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140611**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **5 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0037

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 034

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Pharmacie des mouettes**
avenue des Élysées 34350 VALRAS-PLAGE
 - **présentée par le pharmacien titulaire de la pharmacie, gestionnaire de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20140613**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **6 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0038

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 035

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin de jardinerie BOTANIC**
1 boulevard De Lauriol 34830 CLAPIERS
 - **présentée par le responsable des frais généraux de l'enseigne BOTANIC**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150001**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **14 caméras intérieures (surface de vente et caisses) ; 2 caméras extérieures (parking clientèle et abords de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0039

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 036

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin SARL JEEPER STORE**
 - 157 rue des Fournels 34400 LUNEL**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150002**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (accueil clientèle et surface de vente) ; 2 caméras extérieures (parking clientèle de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0040

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 037

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire LCL**
 - 99 route de la Pompignane 34170 CASTELNAU-LE-LEZ**
 - **présentée par le responsable sécurité territorial LCL**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20090069**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures (agence bancaire)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0041

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 038

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin de bricolage BRICOMAN**
 - ZAE Pôle Méditerranée RN 112 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS**
 - **présentée par le directeur de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080221**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **27 caméras intérieures (surface de vente, caisses) ; 14 caméras extérieures (surface de vente jardinerie et bâti, caisses, parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0042

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 039

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Espace SFR 5SUR5**
 - 1 rue des Pertuisane, galerie commerciale Polygone 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150005**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (surface de vente, caisses)**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0043

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 040

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Centre commercial CARREFOUR**
 - Route de Sète 34433 SAINT-JEAN-DE-VEDAS**
 - **présentée par le directeur de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130327**

Ce système concerne toutes les zones de l'établissement librement accessible au public (surface de vente, galerie marchande, zones d'entrée / sortie, zone de caisses, zone de livraison par drive, station-service, parking clientèle) délimité par le périmètre suivant : RD 616 route de Sète, RD 132 route de Puech Long, chemin de Puech sur la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0044

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 041

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin MARIONNAUD LAFAYETTE n°3718**
 - **Centre commerciale SUPER U – RN 113 34920 LE-CRES**
 - **présentée par le directeur des opérations**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150007**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **7 caméras intérieures (surface de vente et caisses)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0045

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 042

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin MARIONNAUD LAFAYETTE n°3724**
 - 10 place du Marché des Troix Six 34120 PEZENAS**
 - **présentée par le directeur des opérations**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150008**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **6 caméras intérieures (surface de vente et caisses)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0046

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 043

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Espace SFR 5SUR5**
 - 7 rue de la Loge 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150009**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (surface de vente, caisse)**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0047

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 044

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : bar restaurant AUX 3 SAVEURS / ODESAM**
233 avenue Theroigne-de-Méricourt 34000 MONTPELLIER
 - **présentée par le directeur de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150010**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (bar, salle restaurant, caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0048

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 045

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Station-service Intermarché / SAS HILARION**
 - ZAE La Croix 34150 GIGNAC**
 - **présentée par le PDG de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150011**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras extérieures (pistes station-service et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0049

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 046

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Bar LE Calmos Café**
 - 12 avenue des chasseurs 34920 LE-CRES**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150012**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (salle du bar et comptoir)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Comme l'indique la demande d'autorisation, le système de vidéoprotection mis en place ne dispose pas d'un système d'enregistrement.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0050

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 047

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin JENNYFER / SARL VETIM 34**
 - 3 rue du Chardonay 34800 CLERMONT-L'HERAULT**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150013**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **7 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0051

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 049

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Boutique SWATH POLYGONE MONTPELLIER**
 - **Centre commercial Polygone (niveau -1) 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur général de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150015**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0052

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 050

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : TABAC PRESSE SNC LE TABARY'S**
 - 1 Grand rue Mario ROSTAN 34200 SETE**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080125**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **6 caméras intérieures (surface de vente, caisses et véranda accessible au public) ; 1 caméra extérieure (entrée de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0053

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 051

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : TABAC PRESSE LE MILLE FEUILLE**
 - **Route de Belair 34570 MURVIEL-LES-MONTPPELLIER**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150017**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures (surface de vente, caisse, sas d'entrée) ; 1 caméra extérieure (entrée de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0054

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 052

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Bar AU PALAIS DE LA BIERRE**
23 rue Conti 34120 PEZENAS
 - **présentée par la propriétaire gérante de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150019**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (salle principale de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0055

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 053

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Tabac Presse LE MARNY**
 - **36 Grande Rue 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150020**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (entrée, surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0056

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 054

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Tabac Presse Loto**
 - **2 avenue de la Promenade 34420 CERS**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150021**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (entrée, surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0057

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 055

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin de vente de vêtement MAESTRO / SARL LEYSSENOT**
 - **Centre commercial Le Polygone – local 217 – Carrefour de l'Hours 34500 BEZIERS**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150022**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **7 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0058

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 056

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Bar LE COXX / SAS LGP**
 - **5 rue Jules Latreille 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le président de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150023**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (salle du bar)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0059

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 057

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Bar restaurant Le National / SAS LSC**
3 route de Balaruc 34110 FRONTIGNAN
 - **présentée par le directeur général de la SAS LSC**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150024**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (salle restaurant et bar)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0060

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 058 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Centre de service auto AXXICAR**
route de Ganges 34980 SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150025**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (zone d'accueil des clients)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0061

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 059

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Camping Les Vagues / Hervé Vague SNC**
 - Chemin des Montilles 34350 VENDRES**
 - **présentée par le directeur de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150025**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (local accueil et réception clientèle) ; 1 caméra extérieure (entrée principale de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0062

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20150226 060

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L225-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : PASINO, LA GRANDE MOTTE.**
 - **présentée par : le Responsable sécurité .**
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **20 mars 2014** et du **26 février 2015** ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100507**.

Ce système qui concerne les zones accessibles au public comprend : **129 caméras intérieures (zone accessible au public) et 28 caméras extérieures (pourtour du bâtiment)**. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références les articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Ce registre sera présenté par le titulaire de la présente autorisation à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système de vidéoprotection.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Liste des personnes habilitées (20 personnes) :

Membres du comité de direction (12) : *Christophe BARD, Richard CASTELLARIN, Olivier CEZAR, Jean-Yves CHAUSSEBOURG, Michel DANIS, Jean-Marc DENELE, Mathieu GARYBOBO, Bruno PARRA, François POZZO DI BORGO, Pierre-Marie RICHARD, Joël RICROT, Eric TOSTAIN.*

FLOOR (4) : *Benoît MIALOU, Sébastien NAVARRO, Philippe SOLA, Angélique ZIDI*

Chef de partie (1) : *François GRIMALDI*

Ressources informatiques (1) : *Philippe MATHIEU*

Direction responsable (1) : *Stéphan VOSGIENS*

Président directeur général (1) : *Benjamin ABOU*

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable à la fin de date de validité de la présente autorisation arrêtée au 26 mars 2019 : une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture de l'Hérault quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Ce présent arrêté annule et remplace l'ensemble des précédents arrêtés.

Article 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0063

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 061

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Tabac, presse, loto, multi-services / SNC LES 2 NA**
 - 9 avenue de la Liberté 34480 AUTIGNAC**
 - **présentée par la gérante de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150027**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0064

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 062

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Tabac Presse ESTEM**
 - 61 boulevard de la République 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS**
 - **présentée par la gérante de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130349**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0065

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 063

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Boulangerie Pâtisserie VALAT**
 - 26 avenue du général de Gaulle 34690 FABREGUES**
 - **présentée par la gérante de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150029**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (comptoir de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0066

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 064

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin VillaVerde / SARL Agathéa Le-Crès**
Route de la Garrigue 34920 LE-CRES
 - **présentée par le directeur de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150030**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **9 caméras intérieures (entrée / sortie, ligne de caisse, surface de vente)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0067

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 065

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 57 bld PEDRO DE LUNA 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100640**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0068

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 066

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 504 Av. du Mas d'Argelliers CCAL. CASINO 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100661**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0069

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 067

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 23 avenue Jean Jaurès 34170 CASTELNAU-LE-LEZ**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100636**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0073

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 071

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 12 avenue d'Assas 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100653**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0074

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 072

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 11 boulevard Sarraïl 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150063**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0075

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 073

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 7 allée Roger Salengro 34800 CLERMONT-L'HERAULT**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100635**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0076

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 074

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 3 rue Voltaire 34700 LODEVE**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100647**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0077

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 075

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 245 boulevard La Fayette 34400 LUNEL**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100649**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0078

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 076

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 1 bis place Jean-Baptiste Milhau 34140 MEZE**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100644**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0079

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 077

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 5 quai de la Résistance 34200 SETE**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150064**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0080

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 078

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 121 avenue de Lodève 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100655**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0081

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 079

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 1 avenue du Général de Gaulle 34110 FRONTIGNAN**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100634**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0082

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 080

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 46 avenue du Professeur Grasset 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100654**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0083

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 081

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - Place Ernest Granier 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100656**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0084

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 082

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 18 rue Louis Breguet 34830 JACOU**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100639**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0085

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 083

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - Avenue du Port rcd Jean Bart 34280 LA-GRANDE-MOTTE**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100653**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0086

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 084

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - Route de Gange, Ccal CASINO 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100664**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0087

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 085

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 57 rue Dom Bosco , immeuble Le Trigone 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100658**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0088

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 086

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 78-84 esplanade de L'Ortet 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150065**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0089

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 087

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - rond-point de l'Europe, villa Jacques Cœur 34970 LATTES**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100651**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0090

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 088

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 185 rue de Coulondre 34980 SAINT-GELY-DU-FESC**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100608**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0091

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 089

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - Route de Lodève 34990 JUVIGNAC**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100650**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0092

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 090

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 26 boulevard Anterrieu 34130 MAUGUIO**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100646**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0093

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 091

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 315 place Edouard Herriot 34200 SETE**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150066**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0094

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 092

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 37 bis avenue de la Voie Domitienne 34500 BEZIERS**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100641**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0095

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 093

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 4 parc d'activités de Camalcé 34150 GIGNAC**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150067**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0096

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 094

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 17 place Jean Jaurès 34500 BEZIERS**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100637**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0097

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 095

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 1 boulevard Jean Monet 34300 AGDE**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100642**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0098

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 096

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 2 boulevard Gambetta 34350 VALRAS PLAGE**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100638**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0099

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 097

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 8 place du 14 Juillet 34120 PEZENAS**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100660**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire)**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0100

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 098

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 8 allée des vigneron 34500 BEZIERS**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150068**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0101

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 099

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 9 place de la République 34510 FLORENSAC**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010633**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0102

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 100

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 123 avenue de Montpellier 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010663**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0103

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 101

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 2 rue de la Joncasse 34920 LE-CRES**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100645**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0104

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 102

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 429 avenue du Vidourle 34400 LUNEL**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100648**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0105

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 103

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - LAB avenue de la Méditerranée 34340 MARSEILLAN**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150069**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras extérieures (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0106

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 105

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - LAB avenue Gabriel Péri 34400 SAINT-JUST**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150071**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0107

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 106

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Tabac de l'Hôtel de ville**
 - 22 cours de la Place 34725 SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150072**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0108

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 107

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Tabac loto**
 - 1 boulevard Prosper Gély 34700 LODEVE**
 - **présentée par la gérante de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150073**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0109

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 108

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la Ville de PIGNAN**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.
- Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20090014**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...).
Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Ce système se compose de 13 caméras selon la répartition suivante :

N° caméra	Type	Localisation	champ de vision
1	Dôme	Poste de police	Caves château, parking, parc
2	Dôme	Parking forum	Parking forum, centre commercial, école Lucie Aubrac
3	Dôme	Complexe sportif	Complexe sportif, collège, parc, halles sports, skatepark
4	Dôme	Médiathèque	Arrière médiathèque, parkings laboratoire et médiathèque
5	Dôme	Poste de police	Caves château, équipements publics, parc, jeux enfants
6	Dôme	Complexe sportif / Bicentenaire	Complexe sportif, coopérative vinicole, avenue Europe, tennis
7	Dôme	Parking Serive Mattei	Parking écoles Louis Loubet, Lucie Aubrac, terrain de sports
8	Fixe	Entrée ville (cd5 rte de St Georges)	Entrée Pignan
9	Fixe	Sortie ville (cd5 rte de St Georges)	Sortie Pignan
10	Dôme	Parking Le Castel	Parking rue du Castel, chemin Clos des Pins
11	Fixe	Angle av. de la Bornière / Allée de la Liberté	Avenue de la Bornière vers l'avenue du Passet
12	Fixe	Angle av. de la Bornière / Allée de la Liberté	Allée de la Liberté
13	Dôme	Angle av. La Bornière / Av. Ste Cécile	Av. Sainte-Cécile, av. de la Bornière, chemin du Bois

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Ce présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de PIGNAN.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0110

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 109

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Tabac Le phare des goélands**
 - 2 allée des goélands 34280 LA-GRANDE-MOTTE**
 - **présentée par la gérante de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100306**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse), 2 caméras extérieures (entrée principale et entrée cours)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0111

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 110 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Fournir Pailladin / CP La Mosson**
 - 65 avenue du Lauragais , centre commercial Saint-Paul 34080 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150076**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0112

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 111

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : SARL CREA / CATY LESCA**
 - 8 rue de l'Ancien Courrier 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150077**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection ne dispose pas d'un système d'enregistrement.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0113

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 112

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : B&B Hôtel**
 - Rue de l'Acropole 34420 VILLEUVE-LÈS-BEZIERS**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150078**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (entrée et accueil de l'hôtel) ; 2 caméras extérieures (parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0114

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 113

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence Dirham Express LTD / Montpellier**
 - 3 boulevard Renouvier 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le dirigeant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150079**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (espace de l'agence accessible au public)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0115

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 114

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Tabac Presse Loto Cohen**
 - 1 avenue de Montauray 34490 LIGNAN-SUR-ORB**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150080**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures (surface de vente et caisse) ; 1 caméra extérieure (entrée de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **9 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0116

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 114

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Bar Le Petit Nice / SAS VEYRAN**
 - 1 place Jean-Jaurès 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150081**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (salle principale du bar)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0117

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 116 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Restaurant Les saveurs du Liban**
 - 7 rue du faubourg Figuerolle 34070 MONTPELLIER**
 - **présentée par la gérante de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150083**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (salle principale du restaurant)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0118

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 117

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : BowlingStar**
 - 188 avenue du Marché Gare 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le responsable sécurité de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150084**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (espace bowling) ; 5 caméras extérieures (parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0119

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 118 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin THE KOOPLES**
 - 29 rue de l'Argenterie 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le responsable sécurité de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150085**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0120

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 119

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Station-service BP/ GESMIN SNC**
 - Aire de Fabrègue sur autoroute A9**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20130460**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **11 caméras intérieures (boutique et espaces accessibles aux clients) ; 11 caméras extérieures (pistes station service et parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0121

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 120

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : CENTRE DU CHEVEU**
 - 4 rue Georges Clemenceau 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150087**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (salle de coiffure, caisse et salle de soins)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0122

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 020

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin DIA**
 - 97 boulevard de la République 34500 BEZIERS**
 - **présentée par le directeur du magasin**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080513**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **16 caméras intérieures (surface de vente et caisses) ; 1 caméra extérieure (entrée de l'établissement et parking clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0123

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 121

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin MICROMANIA**
 - Centre commercial Le Polygone, 1 rue des Perthuisanes 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le directeur général de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150088**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **3 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0124

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 122

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Pharmacie / SELARL PHARMA MC**
 - 81 rue Guillaume Janvier 34070 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150089**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0125

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 123

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : QUICK Gare Saint-Roch / SEG Restauration**
 - Rue Jules Ferry, Gare Saint-Roch, 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150090**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **7 caméras intérieures (salle restaurant et comptoir)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0126

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 124

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Discothèque L'ABSOLU / SASU GAMA 13**
 - ZAC Mas de Grille 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS**
 - **présentée par le directeur de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150082**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **10 caméras intérieures (salle principale) ; 2 caméras extérieures (entrée de l'établissement)**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un **délai minimum de 10 jours et un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0127

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 125 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Brasserie LE REX**
 - **4 avenue D'Espondeilhan 34290 SERVIAN**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150092**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (salle principale)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0128

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 126 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin PULL IN / SAS PYNEIDE DISTRIBUTION**
18 rue de l'Argenterie 34000 MONTPELLIER
 - **présentée par le directeur général de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150093**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0129

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 127

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Tabac Presse**
 - 16 boulevard de la République 34320 FONTES**
 - **présentée par le dirigeant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150094**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (surface de vente et caisse) ; 2 caméras extérieures (entrées de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai **21 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0130

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 128

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : FNAC Montpellier / centre commercial Le Polygone**
 - 1 rue des Pertuisanes 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par la directrice de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150095**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **32 caméras intérieures (surface de vente et caisse) ; 1 caméra extérieure (accès zone de livraison)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0131

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 129

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : EMS AUTOMOBILE / Garage FERAL**
 - 7 avenue de Puissalicon 34290 LIEURAN-LES-BEZIERS**
 - **présentée par la gérante de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150096**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (zone de réception des clients)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0132

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 130

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin jardinerie LISA SUD GAMM VERT**
16 avenue de la Mosson 34880 LAVERUNE
 - **présentée par le directeur de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20090040**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **9 caméras intérieures (surface de vente et caisse ; 5 caméras extérieures (surface de vente et parking clientèle))**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0133

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 131

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : SARL B3 / Terminal de cuisson La Mie Câline**
 - 5 quai de la Résistance 34200 SETE**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150098**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0134

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 132

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : SARL JANA / Bar restaurant *Le Petit comptoir***
1 rue du Grand Saint-Jean 34000 MONTPELLIER
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150099**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **3 caméras intérieures (salle principale, comptoir et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0135

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 133

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Crédit Mutuel Croix d'Argent**
59 avenue de Toulouse 34070 MONTPELLIER
 - **présentée par le chargé de sécurité de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100523**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **7 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0136

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 134

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Centre de sports aquatiques - AQUAFIT**
42 rue des Horts 34140 LOUPIAN
 - **présentée par le chargé de sécurité de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150101**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (zone d'accueil du public) et 1 caméra extérieure (parvis entrée de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai **2 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0137

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 135

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Autocar de la ligne régulière TER Bédarieux / Béziers, assurée par la Sté de transport Autocars Bernard PONS & Fils
Les Douzes, Route de Clermont 34600 BEDARIEUX**
 - **présentée par le gérant de la Sté de transport**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150102**

Ce système concerne la ligne régulière de transport à passagers par autocar TER entre Bédarieux et Béziers avec l'implantation de trois caméras intérieures embarquées (avant, arrière et niveau porte latérale).

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai **20 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0138

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 136

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la Ville de VALRAS PLAGES**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.
- Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20080198**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...). Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Ce système se compose de 23 caméras selon la répartition suivante :

N° Caméra	Type	Implantation
1	Dôme motorisé	Intersection Av des Elysées - Allées des Anciens d'Indochine
2	Dôme motorisé	Intersection Bd Pierre Giraud - Bd Jean Moulin
3	Dôme motorisé	Intersections rue Maréchal Foch - Bd Jean Moulin
4	Dôme motorisé	Bd Jean Moulin
5	Dôme motorisé	Intersection Bd Michelet -Bd Jean Moulin
6	Dôme motorisé	Intersection Bd Gambetta - Bd Jean Moulin
7	Dôme motorisé	Parking - place du Marché
8	Dôme motorisé	Port - angle Sud Est
9	Dôme motorisé	Parking Bd Gambetta
10	Dôme motorisé	Rue des frères Valessie
11	Fixe	Parking rue Charles Thomas
12	Fixe	Parking rue Charles Thomas
13	Dôme motorisé	Av du Casino
14	Dôme motorisé	Rue Maréchal Leclerc
15	Dôme motorisé	Ateliers - Bd Commandant L'Herminie
16	Dôme motorisé	Cami de Canto Rano - Parc des Sport
17	Dôme motorisé	Nomade sur 1 des 3 périmètres
18	Fixe	Entrée commune - RD,19 Route de Sérignan
19	VPI	Entrée commune - RD,19 - Route de Sérignan
20	VPI	Sortie commune - RD,19 - Route de Sérignan
21	Fixe	Entrée commune - RD 37E9 - Route des Vendres
22	VPI	Entrée commune - RD 37E9 - Route des Vendres
23	VPI	Sortie commune - RD 37E9 - Route des Vendres

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Ce présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de VALRAS PLAGE.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0139

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 137

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin CHAUSS 34**
 - 288 avenue Danielle Mitterrand 34700 LODEVE**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150104**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **6 caméras intérieures (surface de vente et caisse) et 1 caméra extérieure (entrée de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0140

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 138 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : SARL Diffusion Optique Sud de France / Super Optical**
256 avenue Danielle Mitterrand 34700 LODEVE
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150105**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **4 caméras intérieures (surface de vente et caisse)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0141

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 139

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Institut de beauté Esthétic & Co**
27 rue de la Citadelle 34500 BEZIERS
 - **présentée par la gérante de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150106**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra intérieure (accueil clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0142

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 140

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Café du commerce**
 - 16 place du Jeu de ballon 34230 SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE**
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150107**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **6 caméras intérieures (surface de vente et caisse) ; 1 caméra extérieure (entrée terrasse clientèle)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0143

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 141

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu la demande de modification du système de vidéoprotection de la Ville de BOUJAN-SUR-LIBRON**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.
- Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150108**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...).
Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Ce système se compose de 20 caméras selon la répartition suivante :

1	Caméra fixe	Esplanade de la Mairie
2	Caméra dôme	Médiathèque
3	Caméra dôme	Entrée du stade et parking
4	Caméra dôme	Arènes, spectacles en plein air
5	Caméra dôme	Rue Théophile Gautier -Jardin botanique)
6	Caméra dôme	Place de la Mairie, esplanade
7	Caméra dôme	Place de l'Église
8	Caméra dôme	Rue Castelbon (sur bâtiment municipal)
9	Caméra dôme	Rue Castelbon (face rue Jean Jaurès)
10	Caméra dôme	École primaire
11	Caméra dôme	Stade municipal (sur terrain stabilisé)
12	Caméra dôme	Place Elsa Triolet
13	Caméra dôme	Contrôle d'accès Mairie (toilette, passage des écoles)
14	Caméra fixe	Contrôle d'accès police municipale
15	Caméra fixe / dôme	Sur placette (arrière Mairie)
16	Caméra dôme	Carrefour cave coopérative
17	Caméra dôme	Rond-point entrée Béziers
18	Caméra dôme	Carrefour polyclinique
19	Caméra dôme	Rue de l'Égalité (cimetière)
20	Caméra dôme	Jules Ferry CD15

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication e celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Ce présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de BOUJAN-SUR-LIBRON.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0144

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 104

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - LAB Front de mer 34300 LE-GRAU-D'AGDE**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150070**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0145

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 068

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 24 rue Maguelone 34250 PALAVAS-LES-FLOTS**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100662**.

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0146

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 069

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 10 rue de la Loge 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100659**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015058-0147

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 27 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 070

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Agence bancaire Société Générale**
 - 2 cours Gambetta 34000 MONTPELLIER**
 - **présentée par le gestionnaire des moyens de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100657**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **2 caméras intérieures (agence bancaire) ; 1 caméra extérieure (DAB)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015062-0009

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur
le 03 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Liste préparatoire des jurés d'assises pour
l'année 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté n° 2015-01- *3M* Liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2016

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- VU le titre Ier du livre II du code de procédure pénale et notamment les articles 259 à 267 ;
- VU le décret n° 2014-258 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Hérault ;
- VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'instruction générale prise pour l'application des articles 259 à 267 du code de procédure pénale susvisé ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2014-01-175 du 03 février 2014 établissant la liste préparatoire des jurés d'assises pour l'année 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 260 du code de procédure pénale susvisé, le nombre de jurés à désigner pour la constitution de la liste annuelle du jury d'assises, au titre de l'année 2016, s'établit à 844 sur la base d'une population totale départementale de 1.097 047 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder, dans le cadre de chaque canton, à un regroupement des communes dont la population est inférieure au seuil fixé par l'article 260 du code précité en vue d'une réelle représentativité de la population sur cette liste ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 03 février 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les 844 jurés qui, aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale, doivent composer la liste de service du jury du département de l'Hérault pour les sessions d'assises de l'année 2016, sont répartis comme suit :

1 - ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

Population Totale : 310 513

Nombre de Jurés : 239

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
Abeilhan	1 520	1
Agde	25 038	19
Alignan-du-Vent	1 668	1
Bassan	1 827	1
Bédarieux	6 571	5
Bessan	4 756	4
Béziers	74 495	57
Boujan-sur-Libron	3 218	3
Capestang	3 182	3
Caux	2 561	2
Cazouls-lès-Béziers	4 749	4
Cers	2 239	2
Cessenon-sur-Orb	2 150	2
Colombiers	2 389	2
Corneilhan	1 672	1
Florensac	5 054	4
Hérépian	1 521	1
Lamalou-les-Bains	2 694	2
Laurens	1 528	1
Lespignan	3 247	3
Lézignan-la-Cèbe	1 510	1
Lignan-sur-Orb	3 013	2
Magalas	3 255	3
Maraussan	4 062	3
Marseillan	8 003	6
Maureilhan	2 005	2
Montady	4 052	3
Montagnac	3 785	3
Montblanc	2 772	2
Murviel-lès-Béziers	2 976	2
Nézignan-l'Évêque	1 713	1
Nissan-lez-Enserune	3 915	3
Olonzac	1 764	1
Pézenas	8 686	7
Pinet	1 433	1
Pomérols	2 242	2
Portiragnes	3 309	3
Puisserguier	2 915	2
Quarante	1 659	1
Roujan	1 976	2
Saint-Chinian	1 847	1
Saint-Geniès-de-Fontedit	1 476	1

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
Saint-Pons-de-Thomières	2 235	2
Saint-Thibéry	2 375	2
Sauvian	4 561	4
Sérignan	6 987	5
Servian	4 380	3
Thézan-lès-Béziers	2 820	2
Tourbes	1 703	1
Valras-Plage	4 409	3
Valros	1 509	1
Vendres	2 623	2
Vias	5 472	4
Villeneuve-lès-Béziers	4 218	3

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
Canton 4 - Béziers 3 : (Espondeilhan, Lieuran-Lès-Béziers)	2495	2
Canton 5 - Cazouls-Lès-Béziers : (Autignac, Cabrerolles, Causses et Veyran, Caussiniojols, Faugères, Pailhès, Puimisson, Saint-Nazaire-de-Ladarez)	4459	3
(Fos, Fouzilhon, Gabian, Margon, Montesquieu, Néfies, Pouzolles, Roquessels, Vailhan)	4315	3
Canton 6 - Clermont-l'Hérault : (Les Aires, Combes, Le Poujol sur Orb, Saint-Geniès-de-Varensal, Saint-Gervais-sur-Mare, Taussac-la-Billière, Villemagne-l'Argentière)	4051	3
(Camplong, Carlencas-et-Levas, Graissessac, Pèzènes-les-Mines, Le Pradal, Saint-Etienne-Estéchoux, La Tour-sur-Orb)	3225	3

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
Canton 14 - Mèze : (Adissan, Aume, Cabrières, Cazouls-d'Hérault, Fontès, Lieuran-Cabrières, Nizas, Péret, Saint-Pons-de-Mauchien, Usclas-d'Hérault)	6301	5
Canton 21 - Pézenas : (Castelnau-de-Guers, Coulobres, Puissalicon)	2793	2
Canton 24 Saint-Pons-de-Thomières : (Agel, Aigues-Vives, Assignan, Babeau-Bouldoux, Castanet-le-Haut, Cazedarnes, Cébazan, Cruzy, Montouliers, Pierrerie, Prades-sur-Vernazobre, Rosis, Villespassans) (Aigne, Azillanet, Beaufort, Cassagnoles, La Caunette, Cessero, Félines-Minervoises, Ferrals-les-Montagnes, La Livinière, Minerve, Oupia, Siran) (Berlou, Cambon et Salvergues, Colombières-sur-Orb, Ferrières-Poussarou, Mons, Olargues, Prémian, Roquebrun, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Vincent-d'Olargues, Vieussan) (Boisset, Courniou, Pardailhan, Rieussec, Riols, Saint-Jean-de-Minervoises, Vélleux, Verreries-de-Moussans) (Creissan, Montels, Poilhes) (Fraise-sur-Agout, La Salvetat-sur-Agout, Le Soulié)	4792 3998 4521 2045 2170 1609	4 3 4 2 2 1

2 - ARRONDISSEMENT DE LODEVE

Population Totale : 94 147

Nombre de Jurés : 72

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
Aniane	2 927	2
Aspiran	1 615	1
Le Bosc	1 314	1
Le Bousquet-d'Orb	1 612	1
Canet	3 463	3
Cazilhac	1 426	1
Clermont-l'Hérault	8 376	6
Ganges	4 054	3
Gignac	5 757	5
Laroque	1 586	1
Lodève	7 809	6
Montarnaud	2 610	2
Montpeyroux	1 301	1
Nébian	1 392	1
Paulhan	3 821	3
Le Pouget	1 865	1
Saint-André-de-Sangonis	5 674	4
Saint-Bauzille-de-Putois	1 861	1
Saint-Jean-de-Fos	1 589	1
Saint-Martin-de-Londres	2 622	2
Saint-Pargoire	2 176	2

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
Canton 6 - Clermont-l'Hérault : (Avène, Brénas, Ceilhes-et-Rocozels, Dio-et-Valquières, Joncels, Lunas, Mérifons, Octon)	2 310	2
(Brignac, Ceyras, Lacoste, Liausson, Mourèze, Saint-Félix-de-Lodez, Salasc, Valmascle, Villeneuve)	4304	3
Canton 9 - Gignac : (Arboras, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Jonquières, Lagamas, Plaissan, Popian, Pouzols, Puilacher, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guiraud, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian)	7964	7
(Argeliers, La Boissière, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Paul-et-Valmalle)	3727	3

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
Canton 11 - Lodève :		
(Agonès, Brissac, Gorniès, Montoulieu, Moulès-et-Baucels)	2063	2
(Causse-de-la-Selle, Mas-de-Londres, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Le Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort)	3197	3
(Le Caylar, Le Cros, Pégairolles-de-l'Escalette, Les Rives, Romiguières, Roqueredonde, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Maurice-de-Navacelles, Saint-Michel, Sorbs)	1345	1
(Celles, Fozières, Lauroux, Lavalette, Olmet-et-Villecun, Les Plans, Poujols, Le Puech, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries)	4377	3

3 - ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

Population Totale : 692 387

Nombre de Jurés : 533

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
Assas	1 545	1
Baillargues	6 670	5
Balaruc-le-Vieux	2 280	2
Balaruc-les-Bains	6 972	5
Beaulieu	1 717	1
Boisseron	1 923	2
Bouzigues	1 759	1
Candillargues	1 522	1
Castelnau-le-Lez	17 061	13
Castries	5 990	5
Clapiers	5 450	4
Claret	1 448	1
Combaillaux	1 490	1
Cournonsec	2 778	2
Cournonterral	5 915	5
Le Crès	8 553	7
Fabrègues	6 410	5
Frontignan	22 959	18
Gigean	6 024	5
Grabels	6 810	5
La Grande-Motte	8 630	7
Jacou	5 758	4
Juvignac	7 980	6
Lansargues	2 930	2
Lattes	15 984	12
Lavérune	2 812	2
Loupian	2 180	2
Lunel	25 730	20
Lunel-Viel	3 821	3
Marsillargues	6 251	5
Les Matelles	1 846	1
Mauguio	17 043	13
Mèze	11 029	8
Mireval	3 309	3
Montbazin	2 984	2
Montferrier-sur-Lez	3 629	3
Montpellier	272 345	210
Mudaison	2 573	2
Murviel-lès-Montpellier	1 912	1
Palavas-les-Flots	6 173	5
Pérois	8 914	7
Pignan	6 633	5
Poussan	5 864	5
Prades-le-Lez	4 656	4
Saint-Aunès	3 115	2
Saint-Brès	2 706	2
Saint-Christol	1 477	1

COMMUNES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
Saint-Clément-de-Rivière	5 122	4
Saint-Drézéry	2 290	2
Saint-Gély-du-Fesc	9 521	7
Saint-Geniès-des-Mourgues	1 875	1
Saint-Georges-d'Orques	5 104	4
Saint-Jean-de-Védas	8 789	7
Saint-Just	2 910	2
Saint-Mathieu-de-Trévières	4 767	4
Saussan	1 502	1
Sète	45 166	35
Sussargues	2 680	2
Teyran	4 651	4
Vailhauquès	2 616	2
Valergues	2 066	2
Vendargues	6 076	5
Vic-la-Gardiole	3 023	2
Villeneuve-lès-Maguelone	9 553	7
Villetelle	1 465	1
Villeveyrac	3 596	3

COMMUNES REGROUPEES	POPULATION	NOMBRE DE JURES
Canton 7 - Le Crès : (Montaud, Restinclières)	2584	2
Canton 11 - Lodève : (Ferrières-les-Verreries, Fontanès, Lauret, Sauteyrargues, Vacquières, Valflaunès)	2589	2
Canton 12 - Lunel : (Campagne, Galargues, Garrigues, Saint- Nazaire-de-Pézan, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines, Vérargues)	5205	4
Canton 23 - Saint-Gély-du-Fesc : (Buzignargues, Guzargues, Saint-Hilaire- de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies)	1875	1
(Cazevielle, Murles, Saint-Bauzille-de- Montmel, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint- Vincent-de-Barbeyrargues, Sainte-Croix- de-Quintillargues, Le Triadou)	3802	3

IV – TOTAL :

Population : 1 097 047

Nombre de jurés : 844

ARTICLE 3 : Le tirage au sort des jurés des communes regroupées sera effectué par le maire de la commune de leur chef-lieu du canton en présence du maire ou d'un représentant de chaque commune intéressée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève et les maires du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 03 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques



Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015068-0008

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 09 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Prorogation de la DUP relative à la RD 28
aménagement du giratoire Vincent Badie à
Béziers.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2015-I- 336 du 9 MAR 2015 portant prorogation de la Déclaration d'Utilité
Publique relative à la RD 28 à l'aménagement du giratoire Vincent Badie à Béziers

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1-992 du 22 mars 2010 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement du carrefour giratoire dénivelé Vincent Badie à Béziers au profit du département de l'Hérault ;

VU la délibération n° AD/151214/A/4 du 15 décembre 2014 sollicitant la prorogation de cet déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;

VU le courrier en date du 17 février 2015 par lequel le Président du Département de l'Hérault sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la DUP, dont les effets expirent le 22 mars 2015, et que par ailleurs, elle n'est pas modifiée de manière substantielle d'un point de vue technique, financier et environnemental ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Sont prorogés pour une durée de cinq ans du **22 mars 2015 jusqu'au 21 mars 2020**, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée le **22 mars 2010** par arrêté préfectoral n°2010-1-992, relatif à l'aménagement du carrefour giratoire dénivelé Vincent Badie à Béziers par le Département de l'Hérault.

ARTICLE 2-

La prorogation de la DUP est prononcée au profit du Département de l'Hérault qui est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains et droits immobiliers nécessaires à l'achèvement de l'opération mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois courant à compter des formalités de publicité.

ARTICLE 4-

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault maître d'ouvrage, et le Maire de la ville de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 09 MAR 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015068-0009

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 09 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Prorogation de la DUP portant requalification
entre le PR,8,00 et le PR,9,00 sur la RD 116 à
Villeneuve les Maguelone

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2015-I- 334 du 9 mars 2015 portant requalification entre le PR.8.00 et le PR 9.00 de la RD 116 sur le territoire de la commune de Villeneuve -Lès-Maguelone par le Département de l'Hérault

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1-991 du 22 mars 2010 déclarant d'utilité publique le projet de requalification entre le PR 8.00 et le PR 9.00 de la RD 116 sur le territoire de la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone par le département de l'Hérault ;

VU la délibération n° AD/151214/A/4 du 15 décembre 2014 sollicitant la prorogation de cet déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;

VU le courrier en date du 17 février 2015 par lequel le Président du Département de l'Hérault sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la DUP , dont les effets expirent le 22 mars 2015, et que par ailleurs, elle n'est pas modifiée de manière substantielle d'un point de vue technique, financier et environnemental ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Sont prorogés pour une durée de cinq ans du **22 mars 2015 jusqu'au 21 mars 2020**, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée le **22 mars 2010** par arrêté préfectoral n°**2010-1-991**, relatif au projet de requalification entre le PR 8.00 et le PR 9.00 de la RD 116 sur le territoire de la commune de Villeneuve-Lès-Maguelone par le Département de l'Hérault.

ARTICLE 2-

La prorogation de la DUP est prononcée au profit du Département de l'Hérault qui est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains et droits immobiliers nécessaires à l'achèvement de l'opération mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois courant à compter des formalités de publicité.

ARTICLE 4-

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault maître d'ouvrage, et le Maire de Villeneuve-Lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

0.9 MAR 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015068-0010

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 09 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Prorogation de la DUP concernant
l'aménagement de la RD 612 aménagement
d'un carrefour giratoire avec la RD 907 à Saint
Pons de Thomières

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2015-I- 337 du 9 mars 2015 portant sur l'aménagement de la RD 612-
aménagement d'un carrefour avec la RD 907 à Saint Pons de Thomières par le
Département de l'Hérault.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1-990 du 22 mars 2010 modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n°2010-I-2937 du 30 septembre 2010, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 612 et l'aménagement d'un carrefour avec la RD 907 à Saint Pons de Thomières par le Département de l'Hérault.

VU la délibération n° AD/151214/A/4 du Conseil Général du département de l'Hérault, en date du 15 décembre 2014, sollicitant la prorogation de cet déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;

VU le courrier en date du 17 février 2015 par lequel le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la DUP , dont les effets expirent le 21 mars 2015 et que par ailleurs, elle n'est pas modifiée de manière substantielle d'un point de vue technique, financier et environnemental ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Sont prorogés pour une durée de cinq ans du 30 septembre 2015 au 29 septembre 2020 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2010-1-990 du 22 mars 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-I-2937 du 30 septembre 2010, relatif à l'aménagement de la RD 612 et de l'aménagement d'un carrefour avec la RD 907 à Saint Pons de Thomières par le Département de l'Hérault.

ARTICLE 2 -

La prorogation de la DUP est prononcée au profit du Département de l'Hérault qui est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains et droits immobiliers nécessaires à l'achèvement de l'opération mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois courant à compter des formalités de publicité.

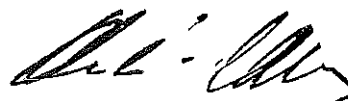
ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault maître d'ouvrage, et le Maire de Saint Pons de Thomières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

09 MAR 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015072-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 13 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Dissolution et liquidation du Syndicat
intercommunal du Collège de la Voie
Domitienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté n° 2015/01/ 376

du 13 MAR 2015

portant dissolution et liquidation du Syndicat intercommunal du collège de la Voie Domitienne.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 1974 portant création du Syndicat intercommunal du collège de la Voie Domitienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1014 du 31 mai 2013, par lequel il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal du collège de la Voie Domitienne, au 31 décembre 2013, et sursis à sa dissolution ;

VU la délibération du 20 décembre 2013, par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal du collège de la Voie Domitienne a approuvé la dissolution définitive du syndicat, la répartition des valeurs d'actif et de passif constatées au 31 décembre 2013 et le versement du résultat définitif de clôture au bénéfice de la coopérative du collège ;

VU les délibérations du 12 mars 2014 par lesquelles le comité syndical a approuvé le compte de gestion et le compte administratif 2013 ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres : LE CRES (du 11/02/14), JACOU (du 26/05/14), VENDARGUES (du 26/02/15), ont approuvé les modalités de dissolution et de liquidation du Syndicat intercommunal du collège de la Voie Domitienne et les opérations de transfert afférentes et de versement du résultat définitif de clôture, à la coopérative du collège ;

VU la délibération du Conseil général de l'Hérault en date du 9 février 2015 acceptant le transfert des actifs immobilisés (terrains et bâtiments) au Département de l'Hérault ;

CONSIDERANT le reclassement des personnels employés par le syndicat ;

CONSIDERANT que le Syndicat intercommunal du collège de la Voie Domitienne n'exerce plus ses compétences depuis le 31 décembre 2013, que les dernières modifications de crédits ainsi que le compte administratif du dernier exercice ont été adoptés et que les modalités de sa liquidation ont fait l'objet d'un accord entre le comité du syndicat et les conseils municipaux des communes membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat intercommunal du collège de la Voie Domitienne est dissous.

ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation du Syndicat intercommunal du collège de la Voie Domitienne sont fixées dans la délibération du comité syndical en date du 20 décembre 2013, qui figure dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil général de l'Hérault, le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du Syndicat intercommunal du collège de la Voie Domitienne, ainsi que les maires des communes de Le Crès, Jacou et Vendargues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 MAR 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

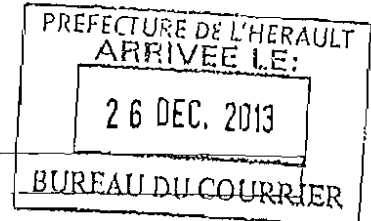


Olivier JACOB

Syndicat intercommunal du Collège de la Voie Domitienne
Le Crès, Jacou, Vendargues

Délibération du Comité Syndical
Séance du 20 décembre 2013

Délibération n° 13/2013



Dissolution du Syndicat – Modalités comptables

L'an deux mille treize et le 20 décembre à dix heures trente, le comité syndical s'est assemblé en mairie sous la présidence de monsieur Jean-Michel ANDRE, président, dûment convoqué le 13 décembre deux mil treize par lui-même.

Membres présents : Eliette AMICO, Jean-Michel ANDRE, Renaud CALVAT, Pierre DUDIEUZERE, Magali NAZET-MARSON, Sabine PERRIER- BONNET,

Membres absentes excusées : Sonia DUVAL, Dolorès PENO, Martine PINEL

En application du schéma départemental de coopération intercommunale, le syndicat du collège de la Voie Domitienne sera dissout au 31 décembre de cette année.

Conformément au vœu exprimé à l'unanimité des représentants des villes concernées, le résultat définitif de clôture sera versé au bénéfice de la coopérative du collège.

Une partie des mobiliers et matériels existants à l'inventaire sont totalement amortis, les autres seront réformés.

En ce qui concerne les actifs représentant des terrains et des bâtiments, il convient de transférer l'ensemble des valeurs nettes dans les écritures du Conseil Général selon les modalités suivantes :

- Article 2118 « Autres terrains aménagés » :
 - Valeur nette comptable : 67 554,71 €
- Article 21318 « Bâtiments scolaires » :
 - Valeur nette comptable : 675 628,60 €

La décision modificative n° 2 qui vient d'être votée permet de reverser les résultats de clôture selon le souhait précédemment évoqué, à savoir le versement de subventions à la coopérative scolaire.

Il est donc demandé au comité syndical :

- D'acter le transfert comptable des éléments d'actifs restant dans les écritures du département pour les montants indiqués ci-dessus. Ce transfert se fera au sein des écritures du comptable public sans incidence budgétaire.
- D'autoriser le receveur syndical à procéder aux écritures de mise à la réforme des biens comptabilisés aux articles 205 – 2183 - 2184 – 2188.
- D'autoriser Monsieur le Président à procéder au versement du résultat définitif de clôture au collège de la Voie Domitienne selon les modalités comptables présentées.

Syndicat intercommunal du Collège de la Voie Domitienne
Le Crès, Jacou, Vendargues

Délibération du Comité Syndical
Séance du 20 décembre 2013

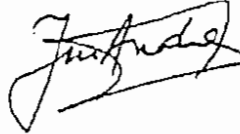
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à la clôture des comptes et à la dissolution du syndicat.

Le comité syndical est invité à délibérer.

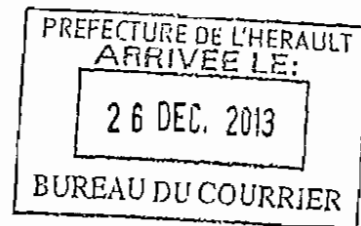
Après avoir délibéré, le comité syndical adopte cette affaire à l'Unanimité.

Fait au CRES, le 20 décembre 2013

Le Président



Jean-Michel ANDRE





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015072-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 13 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n°2015-01-378 portant agrément du Dr Simon BENAMRAM consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

n° 2015-01-378

Arrêté

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 10 février 2015 par le Docteur Simon BENAMRAN .

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du 03 octobre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Simon BENAMRAN sous le numéro 342015047 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans ;

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 13/03/15

Le Préfet et par délégation,
La Directrice

Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015072-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

le 13 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2015-01-3777 portant agrément du Dr Cécile MAURI consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

n°2015-01-377

Arrêté

Objet : Agrément des médecins consultant hors commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires.

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 08 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire paru au JO du 20 février 1999 ;

VU l'arrêté du 31 août 2010 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention et le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de durée de validité limitée paru au JO du 14 septembre 2010 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande présentée le 22 décembre 2014 par le Docteur Cécile MAURI .

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du Département de l'Hérault en date du
10 février 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale, dans le cadre de l'externalisation chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Cécile MAURI sous le numéro 342015046 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans ;

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 13/03/15

Le Préfet et par délégation,
La Directrice

Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015075-0001

signé par
Le Préfet

le 16 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant attribution de la Médaille
d'Honneur Régionale, Départementale et
Communale, Promotion du 1er janvier 2015.

A R R E T E N° 2013 – I - 380

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2015**

Le Préfet de L'Hérault

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur ABELLAN SEBASTIEN

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- Monsieur ACKERMANN GUY

AIDE DE LABO. C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à LUNEL-VIEL.

- Monsieur ADRA SAMI

MASSEUR KINESITHERAPEUTE DE CL. NORMALE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à ASSAS.

- Madame ALLEGRE LYLIANE

ATTACHEE PALE., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à PRADES-LE-LEZ.

- Monsieur ALLOUCHE DAVID

BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE DE MAUGUIO, demeurant à MAUGUIO.

- Monsieur AMILLARD JACQUES

CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO EDUCATIF, CONSEIL GENERAL DU GARD, demeurant à BEZIERS.

- Madame AMORAVAIN GISLAINE

ADJOINT ADMINISTRATIF PPLAL. 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à MAUGUIO.

- Madame ANTHERIEU CHANTAL née SAMBARIN

ATSEM 1° CL., MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS.

- Madame ANTRAYGUES SYLVIE

I.D.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame ARGAUD VELLAY ISABELLE née VELLAY**
I.D.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à JUVIGNAC.
- **Madame ARGUEIL ELISABETH née DULAURANS**
I.D.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur ARNAL ROBERT**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE PEROLS, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur ASARO DOMINIQUE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à AGDE.
- **Monsieur AURIOL PHILIPPE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE D'OLONZAC, demeurant à OUPLA.
- **Madame AVINENS ODILE**
INGENIEUR HOSPITALIER, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame AZAIS FRANCOISE**
AGENT RECLASSE CAT. B, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.
- **Madame AZAUBERT CHRISTINE née GOUDAL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Madame BACHELLEZ VALERIE née SOLER**
Educateur principal jeunes enfants, MAIRIE DE MARSEILLAN, demeurant à MARSEILLAN.
- **Monsieur BALLAGUER LAURENT**
AIDE SOIGNANT CL. EXCEPT., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame BANO ROSELYNE née SABATER**
INFIRMIERE BLOC OPERAT. CS, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à COURNONSEC.
- **Madame BARRANDON KARINE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à ARBORAS.
- **Monsieur BARRE PIERRE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE VENDARGUES, demeurant à VENDARGUES.
- **Madame BARTHEZ VERONIQUE née LOPEZ**
AUXILIAIRE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à LATTES.
- **Madame BAUDOUIN CAROLE née LIVACHE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE MONTARNAUD, demeurant à MONTARNAUD.
- **Monsieur BELMOKHTAR SALAH**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame BENATTIA YAMINA**
AUXILIAIRE DE PUERICULTRE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame BENZET MURIEL née FINOT**
PUERICULTRICE 3° GRADE, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à MARAUSSAN.

- **Monsieur BENEZET PATRICE**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur BENOIT DAVID**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., Communauté de communes, demeurant à CANET.
- **Madame BENOIT FLORA née MANEZ**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à FRONTIGNAN.
- **Monsieur BENYAMNA BELHADJ**
O.P. QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à GRABELS.
- **Monsieur BERARD LAURENT**
EDUCATEUR DES A.P.S. PPAL. 2° CL., MAIRIE DE CLERMONT L'HERAULT, demeurant à NEBIAN.
- **Madame BERNABEU CELINE**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Madame BERNARD JOCELYNE**
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS, MAIRIE DE MARSEILLAN, demeurant à MARSEILLAN.
- **Madame BERTRAND FREDERIQUE**
ADJOINT DU PATRIMOINE 2° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame BERTRAND ISABELLE**
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE CL. NORMALE, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur BITOUN BRUNO**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., VILLE DE LYON, demeurant à SETE.
- **Madame BLANC MARIE FRANCOISE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame BLOTTIAUX MYRIAM née BADAR**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à SETE.
- **Madame BOHOLLO CHRISTINE**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur BOISSET PIERRE**
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PPAL. 1ère CL., MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS, demeurant à MUDAISON.
- **Monsieur BOIX JEAN CLAUDE**
ASH QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BALARUC-LES-BAINS.
- **Madame BONHOMME HELENE née AUGÉ**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à LAMALOU-LES-BAINS.
- **Madame BONIFACE SANDRINE née MENDEZ**
Adjoint administratif 2è classe, MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS, demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.
- **Madame BONNARD LIDY née GILBERT**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à LES MATELLES.

- **Madame BONNET FLORIANE née BELAHOUM**
ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame BOUDES SANDRINE**
MANIPULATRICE ELECTRO RADIO CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE,
demeurant à MARSILLARGUES.

- **Monsieur BOUDOU JEAN FELIX**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE D'AGDE, demeurant à VIAS.

- **Monsieur BOURDAREL JEAN CHRISTOPHE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à COURNONSEC.

- **Monsieur BOURGUIGNON PASCAL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à MEZE.

- **Madame BOUSQUET CHANTAL**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Madame BRANDELET FRANCOISE**
Adjoint administratif 1e classe, MAIRIE DE MARSEILLAN, demeurant à MARSEILLAN.

- **Monsieur BRAULT JEAN PHILIPPE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à LAVERUNE.

- **Madame BRIDONNEAU FRANCOISE**
EDUCATEUR PPAL. JEUNES ENFANTS, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à VENDARGUES.

- **Monsieur BROS GUILLAUME**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS.

- **Monsieur BROUZET JEAN CLAUDE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS.

- **Madame BRUN VERONIQUE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS.

- **Madame BULLIER CARINE**
C.D.S. INFIRMIER, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à JUVIGNAC.

- **Madame CABERO ELIETTE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., COMMUNAUTE D'AGGLO. HERAULT
MEDITERRANEE, demeurant à BESSAN.

- **Monsieur CALMEJANE FRANCK**
Brigadier chef principal de police municipale, MAIRIE DE MARSEILLAN, demeurant à MARSEILLAN.

- **Madame CAMARATA FLORENCE née FOUSSAT**
MANIPULATRICE ELECTRO RADIO CL. SUP., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à PORTIRAGNES.

- **Monsieur CANILHAC DANIEL**
O.P. QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.

- **Madame CARMONA MARIE ANGE**
I.D.E. C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à VENDARGUES.
- **Monsieur CASELLI JEAN PIERRE**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame CASTAN ANNICK**
REDACTEUR, REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur CASTANIER BRUNO**
AGENT DE MAITRISE, SIVOM REGION SUMENOLE, demeurant à LAROQUE.
- **Madame CASTANIER JOELLE**
AIDE SOIGNANTE C.N, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur CASTILLO XAVIER**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à CASTRIES.
- **Madame CATANZANO SANDRINE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame CAUDAL SOPHIE**
ATTACHEE, CNFPT, demeurant à LA GRANDE-MOTTE.
- **Madame CAUQUIL MAGALI**
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame CAYSSIALS GISELE**
I.D.E. CL. SUP., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à SERVIAN.
- **Madame CESPEDES LYDIA née CERDAN**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à Cournonterral.
- **Madame CHAIZE PASCALE née DECROIX**
C.D.S. INFIRMIER, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Monsieur CHAMAYOU PIERRE**
AIDE SOIGNANT CL. SUP., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur CHANSON GERARD**
INGENIEUR PPAL. - DIRECTEUR ADJOINT, CONSEIL GENERAL DU CANTAL, demeurant à POUZOLS.
- **Monsieur CHARLEMAGNE JEAN LOUIS**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à AGDE.
- **Madame CHASSARY MARIE HELENE née NAVARRO**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à SETE.
- **Madame CHAUDERLOT SANDRINE née DUCROCQ**
MANIPULATRICE ELECTRO RADIO CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC.
- **Madame CHAUDIER CELINE**
PUERICULTRICE C.S, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à JACOU.
- **Madame CHOLLET MARIE PASCALE**

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL. D.E., MAIRIE DE SAINT GEORGES D'ORQUES,
demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES.

- Madame CIANNI BEATRICE

EDUCATEUR DES APS PPAL 1°CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- Monsieur CIRILLO RICHARD

AIDE SOIGNANT C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à LE CRES.

- Madame CLOT PATRICIA

AUXILIAIRE PUERICULTURE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à
MONTPELLIER.

- Monsieur COLOGNOLI MARC

INGENIEUR CHEF DE CL. NORMALE, SDIS 30, demeurant à MONTPELLIER.

- Madame COMABELLA HELENA

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Monsieur COMBE ALAIN

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à PIGNAN.

- Monsieur CONESA PHILIPPE

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Madame CONTRARAS MAGALI

ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- Madame COSTE HELENE née ARLES

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., CCAS DE MONTPELLIER, demeurant à SAINT-
GEORGES-D'ORQUES.

- Madame COULET ANNIE

ANIMATEUR PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- Madame CURNUEJOULS CHRISTINE

ASH QUALIFIEE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.

- Monsieur CUGNENC JEAN CLAUDE

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à PEZENAS.

- Monsieur CUSY DANIEL

TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MAIRIE DE LUNEL, demeurant à LUNEL.

- Monsieur DAMASCO MICHEL

MAITRE OUVRIER, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- Madame DANIAU SABINE née PICARD

ASSISTANTE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à
FRONTIGNAN.

- Monsieur DECUUPERE BRUNO

BRIGADIER CHEF PPAL. DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE DE LAVERUNE, demeurant à
LAVERUNE.

- Madame DELARBRE MARILYNE née MALAVAL

ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS, demeurant à SAINT-JEAN-DE-
VEDAS.

- **Monsieur DELORME ANDRE**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Madame DEL REY CORINNE**
ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS CL. SUP., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- **Madame DE MASI MARJORIE née MARTY**
OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER DE LODEVE, demeurant à LODEVE.

- **Madame DESPRES CATHERINE**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Madame DEVAUX MARLENE née BAUZERAND**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MEZE.

- **Monsieur DE VUYST SERGE**
MASSEUR KINESITHERAPEUTE DE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN.

- **Madame DEWAILLY SANDRA née GAMEL**
ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS CL. NORMALE, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- **Monsieur DI MEGLIO STEPHANE**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE SETE, demeurant à BALARUC-LES-BAINS.

- **Madame DI NARDO CHRISTINE**
AIDE SOIGNANTE DE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER DE LODEVE, demeurant à LODEVE.

- **Madame DI ROSA MYRIAM**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Madame DOMENECH MARYVONNE née PROISY**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à FABREGUES.

- **Madame DOMERGUE MICHELE née GUIRAL**
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- **Monsieur DONNADIEU CHRISTOPHE**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE SETE, demeurant à FRONTIGNAN.

- **Madame D'ORSO CHRISTINE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Madame DOUMAIRON CHRISTINE**
AUXILIAIRE PUERICULTURE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à FABREGUES.

- **Monsieur DRZAZGA ERIC**
TECHNICIEN, REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC.

- **Madame DUBUC CECILE née BLASQUEZ**
REDACTEUR PPAL. 1° CL., Communauté de communes, demeurant à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS.

- **Madame DUGAS MARLENE née SINOPOLI**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à BALARUC-LES-BAINS.

- **Madame DUPERE VALERIE**
AGENT SOCIAL 2° CL., CCAS DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame DUSSOUT BETTY**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur EL BAGHDADI WAHID**
ASH QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.
- **Monsieur ESPOSITO CHRISTOPHE**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE SETE, demeurant à GIGEAN.
- **Madame FABREGAT LAURENCE née PILSON**
ASSISTANT MEDICO ADMINISTRATIF CL. NORMALE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame FABRE MONIQUE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS, demeurant à BOUZIGUES.
- **Madame FABRE PATRICIA**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Monsieur FABRE SEBASTIEN**
ADJOINT DU PATRIMOINE 2° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame FADAT CHRISTEL**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame FAHMY SOUAD**
AIDE SOIGNANTE C.N, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à GRABELS.
- **Madame FAVARD JOELLE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE DE VENDARGUES, demeurant à VENDARGUES.
- **Monsieur FERNANDEZ BERNARD**
REDACTEUR PPAL. 1° CL., MAIRIE DE LA TOUR SUR ORB, demeurant à LA TOUR-SUR-ORB.
- **Madame FERRERES ANNE**
REDACTEUR PPAL. 1° CL., CCAS DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame FERRER JUANA née RAMIREZ**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à FRONTIGNAN.
- **Monsieur FINE MICHAEL**
OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à SERVIAN.
- **Madame FLANDIN MONIQUE née CARABACA**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur FRANCOIS LAURENT**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Monsieur FRANGIONE FREDERIC**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à AGDE.
- **Madame FUENTES ROSA née ESTEBAN**

ASSISTANTE CONSERVATEUR PPAL. 2° CL., COMMUNAUTE D'AGGLO. HERAULT
MEDITERRANEE, demeurant à PEZENAS.

- Madame GAMBIN SYLVIE

AIDE SOIGNANTE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à GIGEAN.

- Madame GARCIA CORINNE

AIDE SOIGNANTE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-
GEORGES-D'ORQUES.

- Monsieur GARCIA ERIC

TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à GIGEAN.

- Madame GARCIA GERALDINE née BOREL

I.D.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à CAZEVIEILLE.

- Madame GARCIA ISABELLE

Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS, demeurant à
SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

- Madame GARCIA MONIQUE née BENOIT

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à
MONTFERRIER-SUR-LEZ.

- Monsieur GARDES BRUNO

ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à MONTPELLIER.

- Monsieur GARRIDO FRANCIS

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à CANDILLARGUES.

- Madame GARROUSTE CELINE née SAINT LAURENT

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à POUSSAN.

- Monsieur GARROUSTE CHRISTIAN

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE SETE, demeurant à POUSSAN.

- Madame GAUTHIER MYRIAM née BOUISSET

Adjoint administratif 1e classe, MAIRIE DE MARSEILLAN, demeurant à MARSEILLAN.

- Madame GAYET PATRICIA

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE VENDARGUES, demeurant à MAUGUIO.

- Monsieur GERBAUD ALAIN

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à CLARET.

- Monsieur GERVAIS ALAIN

INGENIEUR, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.

- Madame GILLODES MARIE CHRISTINE née MERCKENS

INFIRMIERE ANESTHESISTE C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à
COURNONTERRAL.

- Madame GIL VERONIQUE

AIDE SOIGNANTE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à AGDE.

- Madame GIMENO CATHERINE

ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS CL. NORMALE, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à
BEZIERS.

- **Madame GISBERT CHRISTINE née ROUZIER**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame GONZALEZ AGNES née ASTORG**
I.D.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS.
- **Madame GOUGIS VERONIQUE**
SAGE FEMME CL. SUP., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame GRANCHER CHANTAL**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame GROLIER NATHALIE née CHICA**
A.S.H. QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPEYROUX.
- **Madame GROS CATHERINE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., HERAULT HABITAT, demeurant à ARGELLIERS.
- **Madame GROTHE DOMINIQUE**
AGENT SOCIAL 1° CL., CCAS DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame GUITTARD CATHERINE née REDT**
CONSERVATEUR BIBLIOTHEQUE CHEF, COMMUNAUTE D'AGGLO. HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à ESPONDEILHAN.
- **Madame HEBBELINCK CHRISTELLE**
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE CL. NORMALE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à LANSARGUES.
- **Madame HEBERT CLAUDINE**
AUXILIAIRE PUERICULTURE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur HERRAN BERNARD**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à CAZOULS-LES-BEZIERS.
- **Madame HOLDRY ALINE née BARBOSA**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Monsieur HUGOL FREDERIC**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à AGDE.
- **Monsieur HUGOT CONTE CHRISTOPHE**
INFIRMIER SOINS GENERAUX 2° GRADE, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à THEZAN-LES-BEZIERS.
- **Madame HUILLE DOMINIQUE**
AIDE SOIGNANTE CL. SUP., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame IBANEZ NATHALIE née GAUTIER**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à FRONTIGNAN.
- **Monsieur ISOLA VINCENT**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Monsieur IZQUIERDO PHILIPPE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à ASSAS.

- **Madame JACQUET VALERIE**
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF PPAL., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à JUVIGNAC.

- **Monsieur JAOU LUC**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à FLORENSAC.

- **Madame JEAUNEAU ISABELLE**
AIDE SOIGNANTE C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à CLERMONT-L'HERAULT.

- **Madame JOLIMAY BRIGITTE née MARTINEZ**
INFIRMIERE SOINS GENERAUX 2° GRADE, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à SERVIAN.

- **Madame JOUAULT SYLVIE née CAMPILLO**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à RESTINCLIERES.

- **Madame JOUBERT MICHELE née JUANEDA**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à AGDE.

- **Monsieur KARKOUR ABDELNOUR**
TECHNICIEN PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur KEMMOUN REZKI**
TECHNICIEN PPAL. 2° CL., SICTOM H.V.O., demeurant à LE BOUSQUET-D'ORB.

- **Madame KOUIDRI HOUARIA née MOUSSAOU**
AGENT SOCIAL 2° CL., CCAS DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur LAGET JEAN LUC**
AGENT DE MAITRISE, COMMUNAUTE D'AGGLO. HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à PEZENAS.

- **Madame LAGO MARIE FRANCE**
REDACTEUR PPAL. 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame LALANNE CHRISTINE née SAUCLIERE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à COURNONTERRAL.

- **Monsieur LALANNE FRANCK**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à PIGNAN.

- **Monsieur LAROCHE FRANCIS**
C.D.S. INFIRMIER, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à CASTRIES.

- **Monsieur LAURENT CHRISTIAN**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE DE SAINT GEORGES D'ORQUES, demeurant à LANSARGUES.

- **Monsieur LEBEZ XAVIER**
Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS, demeurant à FABREGUES.

- **Madame LEBLOND PASCALE née DUMAS**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à FRONTIGNAN.

- **Madame LESCOMBES MARTINE**
BIBLIOTHECAIRE, MAIRIE DE VENDARGUES, demeurant à CLAPIERS.

- **Madame LICCIARDI MONIQUE**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à RESTINCLIERES.

- **Madame LIGER CATHERINE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MAUGUIO, demeurant à MAUGUIO.

- **Monsieur LIGUORI JEAN LOUIS**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Madame LIGUORI MAGALI**
ASSISTANTE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à BALARUC-LES-BAINS.

- **Madame LOMBARD JOELLE née DUCHE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à AGDE.

- **Monsieur LOPEZ HUGUES**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Madame LUBES CHANTAL**
INGENIEUR PPAL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à BAILLARGUES.

- **Madame LUCAS GENEVIEVE**
I.D.E. C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.

- **Monsieur MAILLARD JEAN LUC**
MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS.

- **Monsieur MARCILHAC PIERRE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., C.C. DU PAYS SAINT PONAIS, demeurant à SAINT-PONS-DE-THOMIERES.

- **Madame MARTINEZ CORINNE née VAREA**
RESPONSABLE DE SERVICE ASSOCIATION ET JEUNESSE, MAIRIE DE LODEVE, demeurant à LODEVE.

- **Madame MARTINEZ MARTINE née LAMAUD**
AIDE SOIGNANTE C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à LUNEL.

- **Madame MARTIN FLORENCE née MEQUIGNON**
I.D.E. C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à POUSSAN.

- **Madame MARTIN LAURENCE**
EDUCATEUR DES APS PPAL 1°CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Madame MARTIN NATHALIE née MANGANI**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à AGDE.

- **Monsieur MARTIN REGIS**
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE BABEAU BOULDOUX, demeurant à BABEAU-BOULDOUX.

- **Monsieur MARTIN THIERRY**

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS.

- **Madame MARZAL NATHALIE née DANKO**
Adjoint d'animation 2e cl, MAIRIE DE MARSEILLAN, demeurant à MARSEILLAN.

- **Monsieur MASSE THIERRY**
EDUCATEUR DES APS PPAL 1°CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à BALARUC-LES-BAINS.

- **Monsieur MASTO DANIEL**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE SETE, demeurant à FRONTIGNAN.

- **Monsieur MATARIN PASCAL**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Madame MAUREL MURIEL née TREBUCHON**
ADJOINT DES CADRES HOSP. C.N., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-LONDRES.

- **Madame MAURIN CHRISTIANE née MASSADOR**
I.D.E. C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS.

- **Monsieur MELLA STEPHANE**
INGENIEUR, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à LUNEL-VIEL.

- **Monsieur MERENDA SYLVAIN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Monsieur MERIC JACQUES**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à BEZIERS.

- **Monsieur MEYNADIER CHRISTEL**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTARNAUD.

- **Madame MIMOUN RABIA née BOUKILI**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à JUVIGNAC.

- **Madame MINARD EVELYNE**
AIDE SOIGNANTE C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à CLAPIERS.

- **Madame MIQUEL NATHALIE née QUERRIOUX**
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE CL. NORM., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- **Monsieur MISSUD HERVE**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à VALFLAUNES.

- **Monsieur MONDON SAPIN RUDOLPH**
I.D.E CL. NORMALE, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- **Monsieur MONNIER STEPHANE**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à JACOU.

- **Madame MONTAGNE JOCELYNE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE QUARANTE, demeurant à CREISSAN.

- **Monsieur MONTEIL JOSEPH**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE BRISSAC, demeurant à BRISSAC.

- **Madame MONTOYA ISABELLE née PRIEUR**
I.D.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur MONTROUSSIER ALAIN**
BRIGADIER CHEF PPAL. DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE D'AGDE, demeurant à NIZAS.
- **Madame MOULIS NADINE née VIDAL**
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE CL. NORMALE, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à SERIGNAN.
- **Monsieur MUNOZ JEAN PIERRE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame NALBONE FABIOLA**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur NEGUADI PATRICE**
INFIRMIER SOINS GENERAUX 1° GRADE, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame NEGUADI SOPHIE née GOUTAL**
INFIRMIERE CADRE DE SANTE, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur NOUAILLES ALAIN**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à MEZE.
- **Monsieur NOU JEAN BERNARD**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à VALROS.
- **Monsieur NUCCIO ANDRE**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à JUVIGNAC.
- **Madame NUNEZ NICOLE née BOUJASSON**
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Madame OGER CELINE née SEVERAC**
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE LUNEL, demeurant à LUNEL.
- **Madame ORANGE CHANTAL née MONTOYO**
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE CL. NORM., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à GIGNAC.
- **Madame PADILLA BRIGITTE**
I.D.E. C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur PALLIES GUILHEM**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame PALMA PATRICIA**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAUTEYRARGUES.
- **Madame PERBECH SUZANNE née GARRIDO**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à AGDE.
- **Madame PERRAULT SOPHIE**
MANIPULATRICE ELECTRO RADIO CL. SUP., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à VIAS.

- **Madame PERRIER SABINE**
INFIRMIERE CADRE DE SANTE, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à CAZOULS-LES-BEZIERS.

- **Madame PERSEGOL MARIE OLGA**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur PETRUS XAVIER**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à FRONTIGNAN.

- **Madame PIETROBON MARTINE née OLETCHIA**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à BALARUC-LE-VIEUX.

- **Madame PINEAU FLORENCE**
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE CL. NORM., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame PIPAON MIREILLE**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à SAINT-PAUL-ET-VALMALLE.

- **Madame PIQUENOT VERONIQUE**
MONITRICE EDUCATRICE, CONSEIL GENERAL DU VAL DE MARNE, demeurant à GIGNAC.

- **Madame PLA MARIE LOURDES**
PUERICULTRICE D.E., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- **Madame PLANO SOPHIE née THIRION**
INFIRMIERE SOINS GENERAUX 2° GRADE, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à LIGNAN-SUR-ORB.

- **Madame PONGY NELLY**
AIDE SOIGNANTE C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur PORRAS PATRICK**
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à CANDILLARGUES.

- **Madame PORTAL GISELE née PERSEGOL**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à LATTES.

- **Madame PORTE BERNADETTE**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à LUNEL.

- **Monsieur POCHELE JOSE**
BRIGADIER CHEF PPAL. DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à VIC-LA-GARDIOLE.

- **Madame PUJO SOLANGE**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à LATTES.

- **Madame QUEYREYRE BOURGON EVELYNE**
I.D.E. C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur QUINONERO SERGE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., C.C. DU PAYS SAINT PONAIS, demeurant à SAINT-PONS-DE-THOMIERES.

- **Madame RADAIS CHRISTINE**
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CL., MAIRIE DE NIMES, demeurant à LA GRANDE-MOTTE.
- **Monsieur RAMON LUIS**
AGENT DE MAITRISE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à JUVIGNAC.
- **Monsieur RAMY PATRICK**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE D'AGDE, demeurant à BESSAN.
- **Madame RASOANAIVO ANNICK née RABEARIVELO**
INFIRMIERE SOINS GENERAUX HORS CL., CCAS DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame RAYNAL CELINE née ALLEGRE**
REDACTEUR, MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS.
- **Monsieur RAYNAL PHILIPPE**
INGENIEUR PPAL., MAIRIE DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à SAINT-FELIX-DE-LODEZ.
- **Monsieur REGORD PASCAL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à LAVERUNE.
- **Monsieur RENARD PASCAL**
TECHNICIEN SUPERIEUR 2° CL, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à VALRAS-PLAGE.
- **Madame RETY EVELYNE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à AGDE.
- **Monsieur ROBIN GUY**
CHEF DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE DE VENDARGUES, demeurant à VENDARGUES.
- **Monsieur ROBIN JACQUES**
ADJOINT PATRIMOINE 2° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame RODRIGUEZ VERONIQUE née ENJALBERT**
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE CL. NORM., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à CANDILLARGUES.
- **Monsieur ROMERO CHRISTIAN**
INFIRMIER SOINS GENERAUX, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur ROUVE CHRISTOPHE**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE SETE, demeurant à FRONTIGNAN.
- **Madame ROUX CATHERINE née DUCOURRET**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur RUIZ THIERRY**
Ingénieur principal territorial, MAIRIE DE ST MATHIEU DE TREVIERS, demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC.
- **Monsieur SACCU JEAN FRANCOIS**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à CLERMONT-L'HERAULT.
- **Madame SALAZAR ODDON MARIE JOSE née GRAND**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur SALERNO JEAN JACQUES**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame SALERNO SANDRINE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à PIGNAN.

- **Monsieur SALVAGE JEAN PHILIPPE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur SARIVIERE LAURENT**
INFIRMIER BLOC OPERATOIRE C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à VAILHAUQUES.

- **Monsieur SAVEY BERNARD**
MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.

- **Madame SCHATZ CLAUDINE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur SCHEMBRE JEAN MARC**
OPERATEUR APS PPAL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à FRONTIGNAN.

- **Madame SECK ELSA née ALLEGRET**
PUERICULTRICE CL. SUP., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à JUVIGNAC.

- **Madame SEGLAR EVELYNE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame SERRE LUCIA**
AUXILIAIRE DE SOINS PPAL. 2° CL., EHPAD LES CASCADES, demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE.

- **Monsieur SOLER FREDERIC**
Technicien de Laboratoire Cadre de Santé Paramédical, C.H.U. NIMES CAREMEAU, demeurant à MURLES.

- **Madame SOTO NATHALIE née MACIA**
AIDE SOIGNANTE CL. SUP., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à MARAUSSAN.

- **Monsieur SOUCHE DAVID**
O.P. QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à GIGNAC.

- **Madame SOULAGES NATHALIE**
I.D.E. C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-JEAN-DE-FOS.

- **Madame SYLVESTRE SYLVIA**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame SZABO BERNADETTE**
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS.

- **Madame TARDIEU NADINE née GAUBERT**
ADJOINT ADMINISTRATIF 2° CL., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-JEAN-DE-FOS.

- **Madame TAURINES CORINNE née CAPELLE**

ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE CL. NORM., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS.

- Monsieur TENDERO ROBERT

AGENT DE MAITRISE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.

- Monsieur TERRADE PHILIPPE

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS.

- Madame TEYSSON FRANCOISE

ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- Madame TURC GENEVIEVE née CHARRIE

I.D.E. C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.

- Madame URBAN ANNIE née GAUTIER

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à PIGNAN.

- Madame VALEMBOIS LAETITIA

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Monsieur VANDERLINDEN PHILIPPE

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- Monsieur VANHOYE THIERRY

PREPARATEUR EN PHARMACIE CADRE SUP DE SANTE, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- Monsieur VATUONE PHILIPPE

EDUCATEUR DES A.P.S. PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- Monsieur VELLA DENIS

O.P. QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ.

- Madame VERNHES MARIE-BERNADETTE

Adjoint technique 1ère cl, MAIRIE DE ST MATHIEU DE TREVIERS, demeurant à SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS.

- Madame VERSAVEL CHRISTINE

ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.

- Madame VIALA CHANTAL née CHAMAYOU

I.D.E. CL. SUP., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à VALROS.

- Monsieur VIALA NORBERT

Adjoint technique 1ère cl, MAIRIE DE POUSSAN, demeurant à CEILHES-ET-ROCOZELS.

- Madame VIANES EVELYNE née BOUYGUES

TECHNICIENNE LABORATOIRE CL. NORMALE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE.

- Monsieur VIE ROGER

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- Madame VILAPLANA CLAUDINE

MAITRE OUVIER, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à SERIGNAN.

- Monsieur VILLEBRUN GILLES

Brigadier chef principal, MAIRIE DE POUZOLLES, demeurant à POUZOLLES.

- Monsieur WICKER PASCAL

I.D.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS.

- Madame WYSS FLORENCE née MARTI

ASEM 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Madame YALAOUI MERIEM

AUXILIAIRE DE SOINS PPAL. 1° CL., CCAS DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Monsieur YAMANI JAMAL

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ADELL JEAN MICHEL

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE PEROLS, demeurant à SAINT-BRES.

- Monsieur AGUILAR JEAN LOUIS

INFIRMIER SOINS GENERAUX, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- Monsieur ALARCON JOSE

I.D.E. CL. SUP., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à LIGNAN-SUR-ORB.

- Monsieur AMALRIC JEAN FRANCOIS

TECHNICIEN PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Monsieur AMEUR RABAH

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Monsieur ANDRE ANDRE PHILIPPE

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MAUGUIO.

- Monsieur ANDRIEU JEAN PAUL

INGENIEUR PPAL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à PIGNAN.

- Monsieur ANIORTE FRANCOIS

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE D'ANIANE, demeurant à ANIANE.

- Monsieur ANSELME FRANCIS

ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à MONTPELLIER.

- Madame ASECIO VICTORIA née BONARDI

ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- Madame ASPA MARIE née GIANNONE

ASEM 1° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- Madame BACAS MARIA

ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Madame BAJARD PASCALE

INFIRMIERE SOINS GENERAUX 2° GRADE, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- **Madame BALIARDO NADIA**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à JUVIGNAC.
- **Madame BALLESTER LEONE née BOUET**
REDACTEUR PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à TEYRAN.
- **Madame BALLESTEROS ANNE née ROUSSET**
AIDE SOIGNANTE C.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à JUVIGNAC.
- **Monsieur BARBIER THIERRY**
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MAIRIE DE NIMES, demeurant à LUNEL.
- **Madame BARNABE MARTINE née BORJA**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à PEROLS.
- **Monsieur BARRAL BERNARD**
INGENIEUR EN CHEF DE CL. EXCEPT., HERAULT HABITAT, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame BARRY ELISABETH**
PUERICULTRICE C.S, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame BAUZON MARIE THERESE née ALLET**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame BENDRIS CHRISTINE née VALETTE**
REDACTEUR PPAL. 2° CL., CCAS DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Monsieur BERNALEAU ALAIN**
INGENIEUR, REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Monsieur BEZES CHRISTIAN**
ATTACHE PPAL., MAIRIE DE VENDARGUES, demeurant à MAUGUIO.
- **Madame BLANCHARD JOELLE née FRAU**
AGENT SOCIAL 2° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur BLANC JEAN MARIE**
Brigadier chef principal de police municipale, MAIRIE DE MONTBLANC, demeurant à MONTBLANC.
- **Monsieur BLAZY JEAN PIERRE**
INGENIEUR CHEF CL. NORMALE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame BLOT CECILE**
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE CL. EXCEPT, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à LUNEL.
- **Monsieur BOFFY JEAN PATRICK**
TECHNICIEN SUPERIEUR 2° CL, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame BOMPIEYRE JOCELYNE née POMMIER**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame BONNEFOI NICOLE née SARIO**
ATSEM PPAL. 1° CL., MAIRIE DE CLAPIERS, demeurant à CLAPIERS.
- **Monsieur BONTPART MARC**
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTARNAUD.

- **Madame BONZOM JACQUELINE née COLCANAP**
I.D.E. CL. SUP., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à PORTIRAGNES.
- **Monsieur BOURGNOUX DIDIER**
REDACTEUR PPAL. 1° CL., HERAULT HABITAT, demeurant à POUZOLS.
- **Monsieur BOUSQUET SYLVAIN**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE MARAUSSAN, demeurant à VALRAS-PLAGE.
- **Madame BRAVO VERONIQUE née BRUNNER**
REDACTEUR, MAIRIE DE PEROLS, demeurant à VIC-LA-GARDIOLE.
- **Monsieur BRU JEROME**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.
- **Madame BRUN ANNY**
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE MEDICAL CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à LA GRANDE-MOTTE.
- **Madame BUYCK SYLVIE née BOULANGER**
AIDE SOIGNANTE C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame CABANES NADINE née CONSTANT**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à PRADES-LE-LEZ.
- **Madame CARAYON VERONIQUE née LOPEZ**
AGENT SOCIAL 2° CL., EHPAD LES CASCADES, demeurant à BEZIERS.
- **Madame CARDON MARILYN née PAGANACCI**
REDACTEUR, CCAS DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Madame CASALTA MICHELLE née BOUCABEILLE**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame CASTANIER HELENE**
REDACTEUR, REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à LATTES.
- **Madame CASTRO MICHELLE née PORTAL**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame CAUMETTE CHRISTINE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à FRONTIGNAN.
- **Madame CAUSSE MARIE HELENE**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame CEGUIER MARIE FRANCOISE née MARTY**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE DE VILLEMAGNE L'ARGENTIERE, demeurant à VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE.
- **Madame CELLIER CHRISTINE née LAURENT**
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE CL. EXCEPT, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-CHRISTOL.
- **Madame CHAMBAUDY CORINNE**

INFIRMIERE SECTEUR PSY. C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.

- Monsieur CHAMBON MICHEL

INFIRMIER BLOC OPERATOIRE C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.

- Monsieur CHAMPEVAL DIDIER

MAITRE OUVRIER PPAL., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à PRADES-LE-LEZ.

- Madame CHASSON ELISABETH

I.D.E. C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-LONDRES.

- Monsieur CHAUMON JEAN PIERRE

ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE VENDARGUES, demeurant à VENDARGUES.

- Madame CHAZERAND ARIANE

C.D.S. PUERICULTURE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à COURNONTERRAL.

- Madame CHEVRIAUX MICHELE née GUILLERMAIN

AIDE SOIGNANTE C.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MIREVAL.

- Monsieur CLAVEL PHILIPPE

INGENIEUR PPAL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à LE CRES.

- Madame CLEMENT CATHERINE

REDACTEUR PPAL. 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à SAINT-GENIES-DES-MOURGUES.

- Madame COBOS SYLVIE

ASEM 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Madame CODINA OTTO JOSETTE

ANIMATEUR PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS.

- Madame COLIN REGINE née NOGARET

ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à JACOU.

- Madame COLNAT JOELLE

I.D.E. CL. SUP., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à SAUVIAN.

- Monsieur COMPAN PATRICK

MANIPULATEUR ELECTORADIOLOGIE MEDICALE C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MAUGUIO.

- Madame CONDAMINE CAMPS MICHELE

AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- Monsieur COUDER GERARD

MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à JACOU.

- Monsieur COURSDON PHILIPPE

INGENIEUR, CNFPT, demeurant à PEROLS.

- Monsieur D'AMORE ROBERT

CHEF DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE DE LUNEL, demeurant à LUNEL.

- **Madame DEBERNARDI ELISABETH**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Monsieur DE LENE MIROUZE JEAN HERVE**
ATTACHE PPAL., MAIRIE DE SETE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur DENEVE ERIC**
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES.

- **Madame DENIS BRIGITTE**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE PEROLS, demeurant à PEROLS.

- **Monsieur DEVAU BERNARD**
INGENIEUR EN CHEF CL. EXCEPT., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur DIAZ LYON CARLOS**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame DIGNOIRE MARIE PAULE née MARTIN**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE VENDARGUES, demeurant à BEAULIEU.

- **Monsieur DI TUCCI JEAN JACQUES**
PROF. D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Monsieur DJOUDER CHERIF**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL. EN RETRAITE, HERAULT HABITAT, demeurant à FRONTIGNAN.

- **Monsieur DUFOUR ERIC**
INGENIEUR PPAL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à SAINT-JEAN-DE-BUEGES.

- **Monsieur DUQUENOIS THIERRY**
DIRECTEUR TERRITORIAL, REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à LE CRES.

- **Madame DURAND JEANINE née VAUDO**
ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Madame DUTHOIT HELENE née CANCEL**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.

- **Madame ERVERA SYLVIE**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPALE. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur ESCANDE JEAN FRANCOIS**
CONSEILLER TERRITORIAL DES APS, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur ESTEVE BERNARD**
AGENT DE MAITRISE PPAL., CENTRE HOSPITALIER DE LODEVE, demeurant à NEBIAN.

- **Monsieur FERRARA JEAN MARC**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Monsieur FLEURIET ANDRE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à VENDARGUES.

- **Monsieur FONS JEAN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à LODEVE.
- **Monsieur FOURSANS SERGE**
DIRECTEUR HORS CL., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame GADAIS FRANCOISE née ROUQUET**
REDACTEUR, SIVOM DU LARZAC, demeurant à LE CAYLAR.
- **Madame GALABRU CHRISTINE**
AGENT SOCIAL 1° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à SERIGNAN.
- **Madame GAMBIER SYLVIE née HUGUET**
REDACTEUR PPAL. 1° CL., HERAULT HABITAT, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame GARAND CATHERINE née PEGUET**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame GARCIA MARTINE née RECH**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MAUGUIO.
- **Madame GARRIGOS SOLANGE**
AGENT SOCIAL 1° CL., EHPAD LES CASCADES, demeurant à BEZIERS.
- **Madame GAUFRE NATHALIE née SALVAT**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MAUGUIO.
- **Monsieur GAUTHERET PIERRE**
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à FRONTIGNAN.
- **Madame GAY CATHERINE née ALAINE**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à FRONTIGNAN.
- **Monsieur GIMENEZ JEAN-PIERRE**
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE DE PEROLS, demeurant à MAUGUIO.
- **Monsieur GONDARD JEAN LUC**
MAITRE OUVRIER PPAL., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur GONZALEZ PHILIPPE**
I.D.E. CL. SUP., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur GOTTI MICHEL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à PRADES-LE-LEZ.
- **Monsieur GRAFFEO SAUVEUR**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame GRANIER MYRIAM**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame GROULON CHANTAL**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur GUIBBERT JEAN MARC**
C.S.D.S. MANIP. ELECTRO-RADIO., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à ASPIRAN.

- **Monsieur GUIBERT PHILIPPE**
Ergothérapeute, C.H.U. NIMES CAREMEAU, demeurant à CLAPIERS.
- **Monsieur HUSSAIN MOHAMED**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame JALABERT CORINNE née BARRAL**
ATSEM PPAL. 1° CL., MAIRIE DE VENDRES, demeurant à VENDRES.
- **Madame JULIEN ANNE MARIE née GOMEZ**
A.S.H. QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS.
- **Monsieur KEBLI SAID**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à GIGNAC.
- **Madame LACASSAGNE DANIELLE née MONTELS**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MAUGUIO.
- **Madame LAUTREC MARIE PIERRE née MENARD**
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE CL. EXCEPT, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à MEZE.
- **Madame LAUZE SYLVIE**
ATSEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE VENDRES, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur LEGERE JEAN MARC**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à BALARUC-LES-BAINS.
- **Madame LERAY ARLETTE née TREILLES**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à LAVERUNE.
- **Monsieur LIGNON JACQUES**
ATTACHE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à PRADES-LE-LEZ.
- **Madame LLANAS SYLVIE**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame LOPEZ MAGALI née SANTONI**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MIREVAL.
- **Monsieur LOUSTALOT BARBE THIERRY**
REDACTEUR PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame MARIE JOCELYNE**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à LATTES.
- **Madame MARQUET FRANCOISE née MOTIS**
ATTACHEE PALE., CCAS DE BEZIERS, demeurant à PEZENAS.
- **Madame MARTINEZ BERNADETTE née JEANJEAN**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à LUNAS.
- **Madame MATA CATHERINE née OCCAGNA**
DIRECTEUR TERRITORIAL, MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Monsieur MEILLAN MICHEL**
AGENT DE MAITRISE PPAL., HERAULT HABITAT, demeurant à FRONTIGNAN.
- **Monsieur MELIN CLAUDE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à CANDILLARGUES.
- **Monsieur MIAL HERVE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MARSEILLE, demeurant à VIAS.
- **Monsieur MICHELET MARC**
AIDE SOIGNANT CL. SUP., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à THEZAN-LES-BEZIERS.
- **Monsieur MILESI CHRISTIAN**
ATTACHE, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame MIZZI CARRERAS MARTINE**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur MONTELS XAVIER**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE MAGALAS, demeurant à MAGALAS.
- **Monsieur MONZIOLS JOEL**
ASH QUALIFIE, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à CESSENON-SUR-ORB.
- **Madame MORALES FABIENNE**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame MORENO ANNE MARIE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à VALROS.
- **Madame MOULIN CHRISTELE**
I.D.E. CL. SUP., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à MARSEILLAN.
- **Madame NAVARRO CATHERINE née PAINO**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur NOUGAREDE PATRICK**
TECHNICIEN, MAIRIE DE SAINT JEAN DE VEDAS, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur ODISSI CHOUIT AHMAD**
AGENT DE MAITRISE PPAL., HERAULT HABITAT, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur ORTIZ ALBERT**
TECHNICIEN SUPERIEUR 2° CL, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à CAPESTANG.
- **Madame OSSENI MARIE HELENE née CHABBERT**
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE CL. EXCEPT, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame PACI COLETTE née REYNES**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPALE. 1° CL., Communauté de communes, demeurant à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS.
- **Madame PAGET FLORENCE**
AGENT SOCIAL 2° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Madame PATTO BERNADETTE née DIET**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur PAULET ALAIN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à BEZIERS.
- **Madame PELAYO MICHELE**
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE DE SETE, demeurant à POUSSAN.
- **Monsieur PERIER JEAN**
AIDE SOIGNANT C.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à PRADES-LE-LEZ.
- **Madame PETIT DOMINIQUE née CASTEL**
CHARGEЕ DE MISSION, MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame PONTILLO FRANCINE née BOAGLIO**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à VILLETELLE.
- **Monsieur RENASSIA DIDIER**
INGENIEUR PPAL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur RIBAS ALAIN**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE PUISSESGUIER, demeurant à PUISSESGUIER.
- **Monsieur RICCIO BLAISE**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE ST MATHIEU DE TREVIERS, demeurant à SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS.
- **Madame RICHARD CLAUDE née SERRE**
ATTACHEE PPALE., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame RIGAL ROSE MARIE née AVARGUES**
BIBLIOTHECAIRE, MAIRIE D'AGDE, demeurant à AGDE.
- **Madame RIVAS TOINETTE née LATTUCA**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS.
- **Monsieur RIVIERE william**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame ROCAMORA SIMO??E née MUR**
AIDE SOIGNANTE C.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à JUVIGNAC.
- **Madame RODIER DOMINIQUE**
I.D.E. C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur RODRIGUEZ CLAUDE**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame ROUSSOULY SYLVIA née RIVAS**
REDACTEUR PPAL. 1° CL., MAIRIE DE BOUJAN SUR LIBRON, demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE.
- **Madame ROUX BRIGITTE née DOMERGUE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., CCAS DE MONTPELLIER, demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES.
- **Madame ROZIERES CHRISTINE née MARCUZZI**
AIDE SOIGNANTE C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SOUBES.

- **Madame SACCAZES FRANCOISE née MASSON**
ASEM PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à GIGEAN.

- **Madame SAGET ANNIE**
AIDE SOIGNANTE C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à FABREGUES.

- **Monsieur SALY GILLES**
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MAIRIE D'AGDE, demeurant à MARSEILLAN.

- **Madame SAURAT VIVIANE**
AGENT SOCIAL 2° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- **Madame SENAUX FRANCOISE née LLOVERAS**
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE MEDICAL CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE, demeurant à CASTRIES.

- **Madame SLIMANI DENISE**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur SOL ERIC**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à
MONTPELLIER.

- **Monsieur SOTO GEORGES**
TECHNICIEN, MAIRIE DE SAINT PARGOIRE, demeurant à SAINT-PARGOIRE.

- **Monsieur STORTO FREDERIC**
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC.

- **Madame TENA LAURA née SANCHEZ**
Attachée territoriale, MAIRIE D'AUMELAS, demeurant à AUMELAS.

- **Madame THOMAS FREDERIQUE**
C.D.S. INFIRMIER, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur THOUZELLIER ERIC**
TECHNICIEN, MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur VACHEY GUY**
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à SETE.

- **Madame VALENTE MARTINE**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à LE CRES.

- **Madame VAYSSETTES FLORENCE née ZAHONERO**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à PRADES-
LE-LEZ.

- **Monsieur VELLUTINI BERNARD**
BRIGADIER CHEF PPAL., MAIRIE DE LUNEL, demeurant à LUNEL.

- **Madame VENULETH PATRICIA née RICOUX**
REDACTEUR PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SAINT JUST, demeurant à LUNEL.

- **Monsieur VERJUS DIDIER**
AGENT DE MAITRISE PPAL., COMMUNAUTE D'AGGLO. HERAULT MEDITERRANEE, demeurant
à FLORENSAC.

- **Madame VERSCHAEVE VERONIQUE**
INFIRMIERE SOINS GENERAUX ET SPEC. PUERICULTRICE, CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE, demeurant à MAUGUIO.
- **Madame VIALA MARTINE née JEAN**
ATSEM principal de 1ère classe, MAIRIE DE VENDARGUES, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame VIALA MARTINE née JEAN**
ASEM PPAL. 1° CL., MAIRIE DE VENDARGUES, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame VITAL EVELINE née MAILLOL**
AGENT SOCIAL 2° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à CORNEILHAN.
- **Madame VITOU FRANCOISE**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Madame WIRTH CORINNE**
INFIRMIERE PSYCHIATRIQUE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MAUGUIO.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Monsieur ACCARIES DENIS**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Monsieur ALIAS YVES**
TECHNICIEN PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame ALIBERT VERONIQUE née TENDENOS**
C.D.S. INFIRMIER, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur AMADOU ROBERT**
MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur APOLIT JACKY**
TECHNICIEN, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à GRABELS.
- **Monsieur ARMAS BERNARD**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES.
- **Madame BALDELLOU MONIQUE**
I.D.E. C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur BARO CHRISTIAN**
TECHNICIEN SUP. 1° CL., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à GRABELS.
- **Madame BARTOLOZZI NADINE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC.
- **Monsieur BASTIAN JEAN MARC**
MAITRE OUVRIER, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à JUVIGNAC.

- **Monsieur BATLLE DANIEL**
AIDE SOIGNANT C.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur BAUMEISTER ERIC**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur BAZALGETTE CHRISTIAN**
ORTHOPTISTE DE CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur BONET MARCEL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à GIGNAC.
- **Madame BORDEDEBAT CLAUDINE née LAFFONT**
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE MEDICAL CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS.
- **Madame CABROL DOMINIQUE née DEXET**
ATTACHE TERRITORIAL, MAIRIE DE CASTRIES, demeurant à CASTRIES.
- **Madame CAMPOS JOSIANE née OLLIER**
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE MEDICAL CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.
- **Madame CAUQUIL JOSIANE née PHALIPPOU**
SECRETAIRE MEDICALE CL. SUP., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur CAVAINAC MICHEL**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES.
- **Madame CHARBONNIER CHRISTIANE**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à CURNONTERRAL.
- **Madame COMBARNOUS HELENE**
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPT., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à GIGNAC.
- **Madame COMBET SUZY**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à PAULHAN.
- **Madame COMIN PAULETTE née REILLES**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE LUNEL, demeurant à LUNEL.
- **Madame CRISOL CLAUDE**
I.D.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SUSSARGUES.
- **Monsieur CUSSAGUET MARTIAL**
ENSEIGNANT C.F.A., MAIRIE DE SETE, demeurant à GIGEAN.
- **Madame DALBY MARIE MADELEINE**
SECRETAIRE MEDICALE CL. EXCEPTIONNELLE, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à LATTES.
- **Madame DARFEUILLE CATHERINE née COULON**
I.D.E. CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à VENDARGUES.
- **Monsieur DIAZ ARTHUR**

ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE.

- **Monsieur DI ISERNIA JEAN PIERRE**
ATTACHE, MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Madame DOMEIZEL ANNE MARIE**
I.D.E. C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur DOUMERGUE ALAIN**
TECHNICIEN PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.

- **Madame DURAND MARTINE**
ADJOINT D'ANIMATION 2°CL, CCAS DE BEZIERS, demeurant à AGDE.

- **Monsieur ELOY ERIC**
AIDE SOIGNANT C.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à LAVERUNE.

- **Madame ESCUDIER EMILIA née MUSICCO**
A.S.H. QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTARNAUD.

- **Monsieur FELIX CHRISTIAN**
MAITRE OUVRIER PPAL., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à FABREGUES.

- **Monsieur FERRANDEZ DIDIER**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à BOISSERON.

- **Monsieur FERRARA ROLLAND**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à TEYRAN.

- **Madame FLACHAIRE FRANCINE née VOGLIMACCI**
ATTACHE PPAL., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame FOPPOLO REGINE née TONDUT**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-JEAN-DE-CUCULLES.

- **Madame FORNES PATRICIA née MOLLA**
ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur FOULQUIER PHILIPPE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame FOURNIE CATHERINE née HUGON**
ATTACHE, MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Monsieur GASPERINI ROGER**
EDUCATEUR APS 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame GAYRAUD VIVIANE**
I.D.E. C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à CLAPIERS.

- **Madame GAZET FRANCOISE**
I.D.E. C.S., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- **Madame GERUS BERNADETTE née GIMENEZ**
ASSISTANTE MATERNELLE, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame GIRAUT REGINE**
REDACTEUR PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur GISSOT CHRISTIAN**
CONDUCTEUR AMBULANCIER, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE.

- **Monsieur GONZALES ROBERT**
BRIGADIER CHEF PPAL. DE POLICE MUNICIPALE, MAIRIE DE LODEVE, demeurant à LODEVE.

- **Monsieur GRANET ANDRE**
Adjoint technique principal 1ère classe titulaire, MAIRIE DE MARSEILLAN, demeurant à MARSEILLAN.

- **Madame HEREDIA MARIE FRANCE**
AIDE SOIGNANTE C.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à PRADES-LE-LEZ.

- **Madame HERRAN REGINE née PELISSIER**
AIDE SOIGNANTE CL. EXCEPTIONNELLE, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à MARAUSSAN.

- **Monsieur HORTALA HENRI**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à CESSENON-SUR-ORB.

- **Madame IBANEZ MICHELE née SANCHEZ**
I.D.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame JALABERT MARIE NOELLE née SINTES**
I.A.D.E. CADRE DE SANTE, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à PORTIRAGNES.

- **Monsieur JULIA ROGER**
INFIRMIER CADRE DE SANTE, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- **Madame JULIEN ANNICK née MARTINEZ**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à CAMPAGNE.

- **Monsieur KERHOAS REMY**
ATTACHE PPAL., CCAS DE CASTELNAU LE LEZ, demeurant à JACOU.

- **Madame KOURAMADJIAN LAURENCE**
INFIRMIER SECTEUR PSY. C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à LE CRES.

- **Madame LAFARGUE CHANTAL**
ADJOINT ADMINISTRATIF 1° CL., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame LAGARDE MARIE FRANCOISE**
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur LAPORTE MICHEL**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à VIOLS-LE-FORT.

- **Madame LAULT CHRISTIANE née CAMPOS**
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE MEDICAL CL. SUP., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame LAURENT MARIE FRANCOISE**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame LAURENT NICOLE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Madame LOPEZ CLAUDE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MARSILLARGUES.

- **Madame LOPEZ FRANCOISE**
ASSISTANT DE CONSERVATION PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Madame LUSSAN ARLETTE**
AIDE SOIGNANTE C.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Monsieur MALLIE JEAN PAUL**
INGENIEUR PPAL., COMMUNAUTE D'AGGLO. HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à BESSAN.

- **Madame MALRIEU DOMINIQUE née CRUCIANI**
ADJOINT D'ANIMATION 2°CL, CCAS DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- **Madame MANES MARIE THERESE née PEPPY**
AIDE SOIGNANTE CL. SUP., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à LESPIGNAN.

- **Madame MANGIN MARIE FRANCE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame MARC JACQUELINE née REQUENA**
ADJOINT TECHNIQUE 1° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à CLERMONT-L'HERAULT.

- **Madame MASCOU SIMONE née ZENATI**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTARNAUD.

- **Monsieur MATEO FERNAND**
TECHNICIEN, MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS.

- **Madame MESQUIDA HELENE née SUQUET**
I.D.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à LATTES.

- **Madame MEYER VERONIQUE née LEVY**
REDACTEUR PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS.

- **Madame MICHEL PATRICIA née FACOLTOSO**
REDACTEUR PPAL. 1° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à FRONTIGNAN.

- **Madame MILHAVET MARTINE née BREGON**
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE CL. EXCEPT, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à MARAUSSAN.

- **Madame MINARRO MARIE CHRISTINE née SEMENE**
ATTACHE TERRITORIAL, MAIRIE DE PUISSEGUIER, demeurant à PUISSEGUIER.

- **Madame MITRY JOSIANE née RESPAUD**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à SERIGNAN.

- **Monsieur NAVARRO PIERRE**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à TEYRAN.

- **Monsieur OLIVES CHRISTIAN**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ.

- **Madame PACHECO BEATRICE née BIHEL**
PROFESSEUR CHARGE DE COURS BEAUX ARTS, MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Monsieur PARREAU JEAN MARIE**
MAITRE OUVRIER PPAL., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à PRADES-LE-LEZ.

- **Monsieur PAUCOT VINCENT**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE PONT SUR SAMBRE, demeurant à LA TOUR-SUR-ORB.

- **Madame PEREZ AGNES née BORDEAU**
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPALE. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTAGNAC.

- **Madame POISSON SYLVIE**
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE CL. NORM., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- **Madame POUPLARD ANNE**
I.D.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame POYO BERNADETTE née DELCHER**
AIDE SOIGNANTE C.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à TEYRAN.

- **Madame QUINTIERI DOMINIQUE née DEL BUSTO**
AGENT SOCIAL 2° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à SERIGNAN.

- **Monsieur REVERSAT GERVAIS**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 2° CL., REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame RICCIUTI FRANCOISE née REGNIER**
CADRE SOCIO EDUCATIF, Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à SAINT-GENIES-DE-FONTEFIT.

- **Monsieur RICHARD CHRISTIAN**
DGS, SICTOM DE LA REGION DE PEZENAS, demeurant à PEZENAS.

- **Madame ROBIN ROSE née MARTINEZ**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPLAL. 1° CL., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- **Monsieur RODRIGUEZ MANUEL**
ADJOINT TECHNIQUE 2° CL., MAIRIE DE PALAVAS LES FLOTS, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS.

- **Madame ROULLENC DENISE**
AGENT SOCIAL 2° CL., CCAS DE BEZIERS, demeurant à BEZIERS.

- **Madame SABLOS ANNIE née BENCHIMOL**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à FABREGUES.

- **Madame SANCHEZ JOELLE**
AIDE SOIGNANTE C.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame SANCHEZ MARILYN**
REDACTEUR PPAL. 2° CL., CNFPT, demeurant à MEZE.
- **Monsieur SAQUET JEAN LOUIS**
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PPAL. 1ère CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame SAUCLIERES ROSELYNE née RAPHAEL**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 1° CL., MAIRIE DE LODEVÉ, demeurant à SAINT-PRIVAT.
- **Monsieur SAUNE ALAIN**
TECHNICIEN SUPERIEUR 1° CL., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à BEZIERS.
- **Monsieur SBARRA GUY**
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à FRONTIGNAN.
- **Monsieur SENTAIN PIERRE**
AGENT DE MAITRISE, COMMUNAUTE D'AGGLO. HERAULT MEDITERRANEE, demeurant à VIAS.
- **Monsieur SEVERAC GUY**
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur SIMONNET PATRICK**
AGENT DE MAITRISE PPAL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.
- **Madame SUBE NICOLE née COSSU**
ADJOINT TECHNIQUE PPAL. 1° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS.
- **Madame THEROND YOLANDE née CARLES**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MURVIEL-LES-MONTPELLIER.
- **Madame TONELLO CHRISTINE**
I.D.E. CL. SUP., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à VALRAS-PLAGE.
- **Madame TORQUEBIAU MARTINE née VAREA**
ASEM PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MONTPELLIER.
- **Madame TORRES PATRICIA**
MANIPULATEUR ELECTORADIOLOGIE MEDICALE C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur TOSCANO DENIS**
AIDE SOIGNANT C.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-JUST.
- **Madame TOUREN ELISABETH née EHL**
ATTACHE, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.
- **Monsieur TRAVIER GUY**
TECHNICIEN, MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à BAILLARGUES.
- **Monsieur VERGES JEAN LOUIS**
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE 1° CL., MAIRIE DE SETE, demeurant à SETE.

- **Monsieur VERGNES ANDRE**
AIDE SOIGNANT C.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-LONDRES.

- **Madame VESTIEL SABINE née LEROY**
I.D.E. CL. SUP., Centre hospitalier de BEZIERS, demeurant à VENDRES.

- **Madame VIDAL FLORENCE**
ATSEM PPAL. 1° CL., MAIRIE DE COURNONTERRAL, demeurant à COURNONTERRAL.

- **Monsieur VIDAL JEAN MARIE**
MAITRE OUVRIER PPAL., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à PIGNAN.

- **Madame VINCENT JACQUELINE**
I.D.E. C.S., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à MONTPELLIER.

- **Madame VOURIOT COLETTE née BONNAFOUX**
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL. 2° CL., MAIRIE DE MONTPELLIER, demeurant à MIREVAL.

- **Madame ZAPERA ANNIE née GARCIA**
AIDE SOIGNANTE C.E., CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16 mars 2015

Le Préfet

Pierre DE BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015075-0004

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 16 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Composition du jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 31 mars 2015.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015-01- 381 portant composition du jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 31 mars 2015 à partir de 14h00 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. LEROY Franck, titulaire du BEESAN

M. MERCHAT Christian, titulaire du BEESAN et maître nageur sauveteur

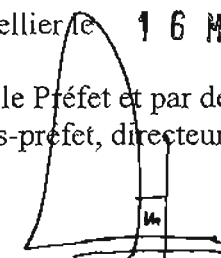
M. CRESPO Guillaume, titulaire du BEESAN et moniteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 16 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015075-0005

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
le 16 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Composition du deuxième jury d'examen pour
la validation du recyclage du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 31
mars 2015.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015-01- 381 portant composition du jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 31 mars 2015 à partir de 14h00 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. LEROY Franck, titulaire du BEESAN

M. MERCHAT Christian, titulaire du BEESAN et maître nageur sauveteur

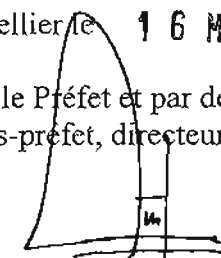
M. CRESPO Guillaume, titulaire du BEESAN et moniteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 16 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015075-0017

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
le 16 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Autorisation du déroulement de l'épreuve sportive non motorisée dénommée "Trail du Larou" le 29 mars 2015.

Arrêté n° 2015/01/385 du 16 mars 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve
sportive non motorisée dénommée
« Trail du Lirou » le 29 mars 2015

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Los Blanbecks », en vue d'organiser le 29 mars 2015, une épreuve de course pédestre dénommée « Trail du Lirou » ;
- VU les arrêtés de priorité et d'autorisation de passage, ainsi que de restriction de circulation délivrés par les Maires de Saint Jean de Cuculles, Les Matelles, Cazevieille et Saint Mathieu de Trévières ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance MAAF ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association « Los Blanbecks », est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 29 mars 2015, une épreuve de course pédestre dénommée « Trail du Lirou » ;

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et de deux ambulances agréées** disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Bernard BONNET (Tel. 06 62 73 94 15) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 89 86 99 78**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

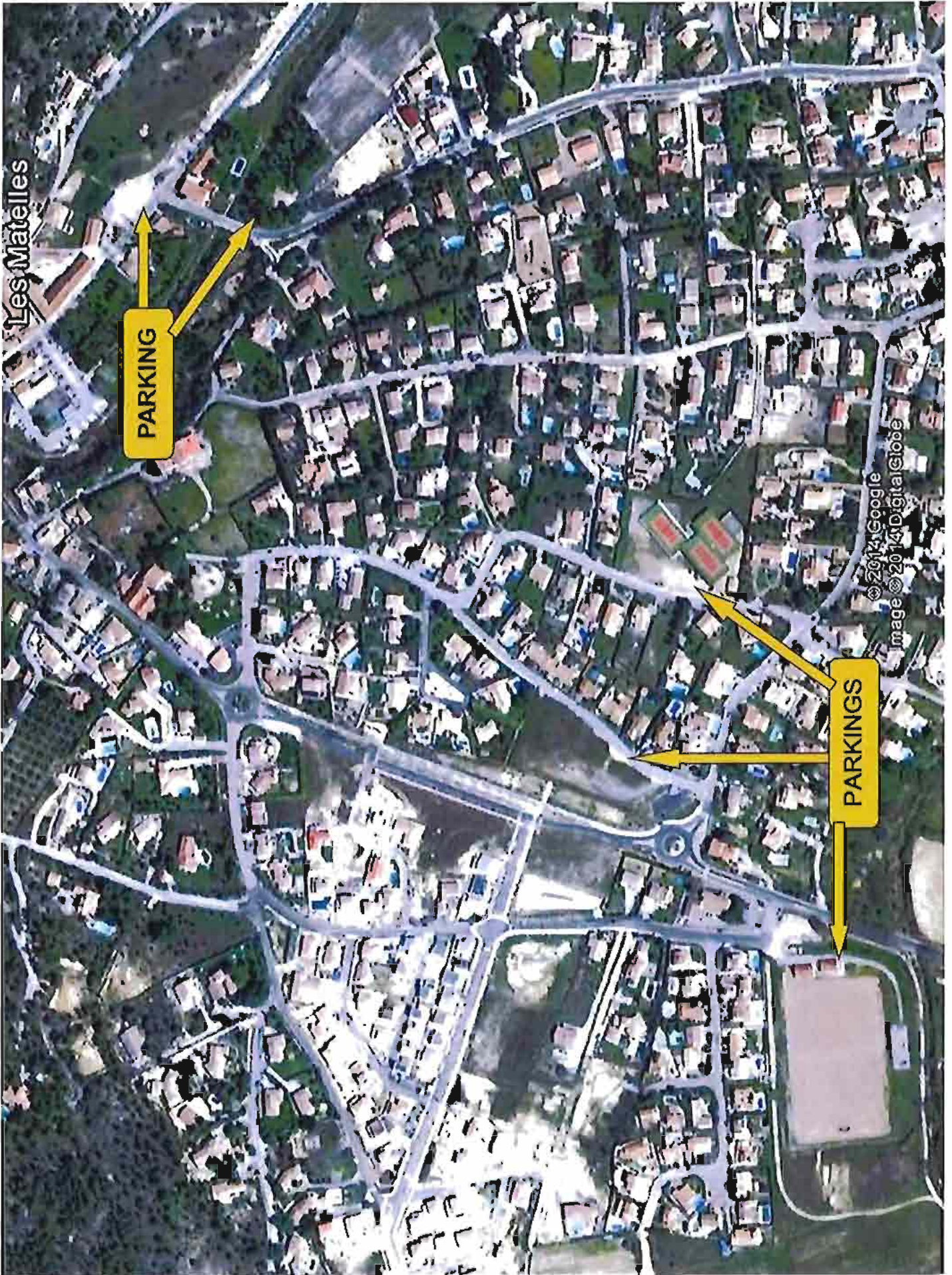
ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

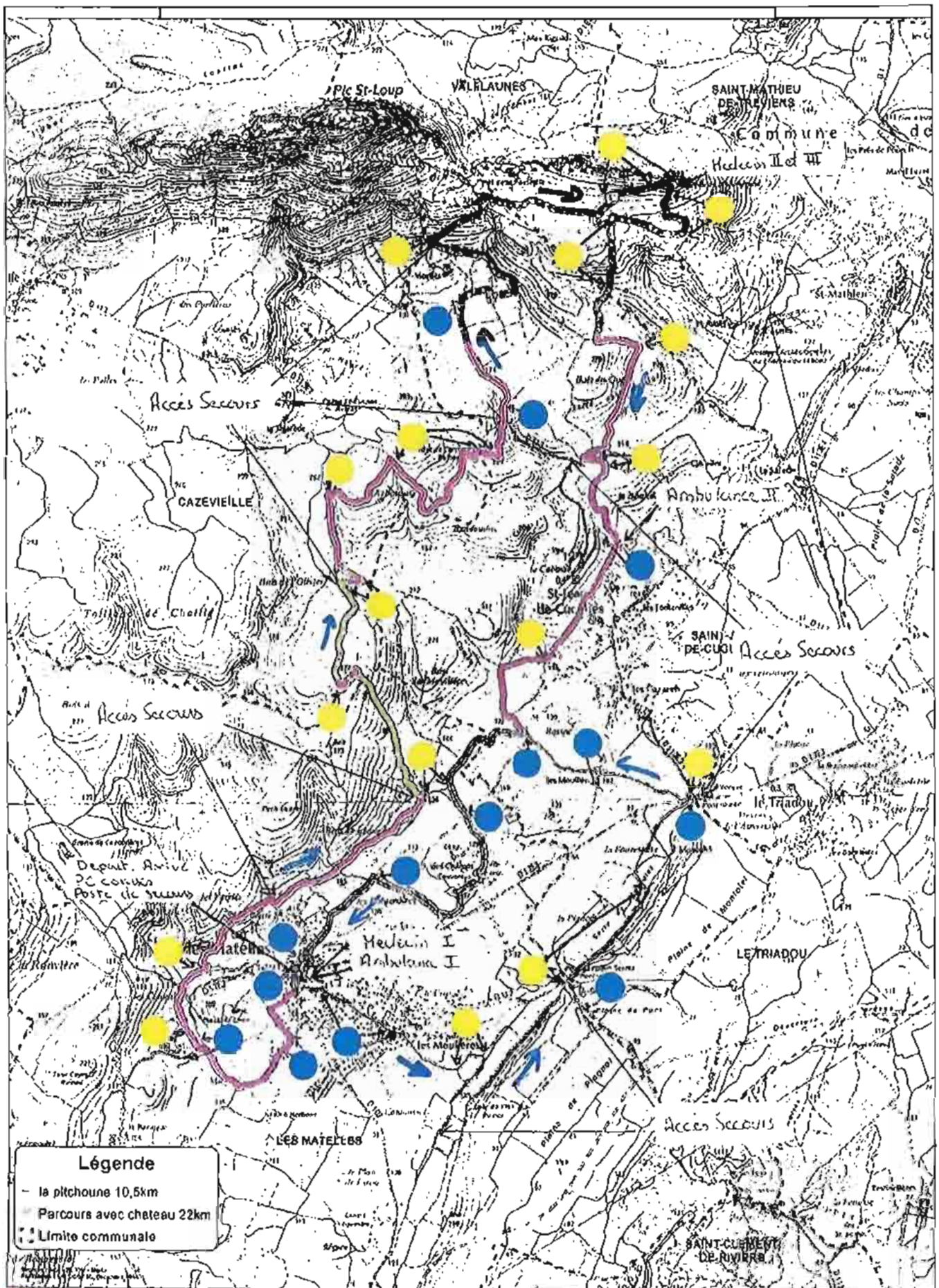
ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU





- Signaleurs K10
- Salonneurs

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-03-29 trail du Lirou
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Trail du Lirou »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M.BONNET Bernard, président de l'association Los Blanbecks, organisateur de l'épreuve de course pédestre « Trail du Lirou »,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité routière, réunie le 10 mars 2015,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Trail du Lirou », le 29 mars 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Trail du Lirou », le dimanche 29 mars 2015 de 9h00 à 15h00, sur les sections de routes départementales hors agglomération concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur, détaillées ci-dessous :

RD113, PR14+463 à 10+000
RD17E3, PR6+304 à 4+598
RD112, PR0+000 à 3+000

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M.BONNET Bernard (06.62.73.94.15), président de l'association Los Blanbecks (360 chemin des Moulères – 34270 LES MATELLES), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 :

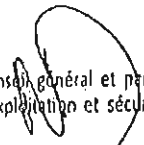
Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Saint Mathieu de Trévières,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. BONNET Bernard, président de l'association Los Blanbecks, organisateur de l'épreuve de
course pédestre « Trail du Lirou »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2015

Le Président,


P/le Président du Conseil général et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière.

Nicolas Duhayon



7

LOS BLANBECKS

Organisation courses hors stade – Les Matelles

360 Chemin des Moulières
34270 Les Matelles
Courriel : losblanbecks@gmail.com
Tel : 06 63 15 85 76

Objet : Liste des signaleurs

Par la présente, je soussigné, BONNET Bernard en tant que Président de l'association LOS BLANBECKS organisateur du Trail du Lirou qui se tiendra le dimanche 29 mars 2015, m'engage à ce que les signaleurs présents sur la liste ci-dessous porteront des chasubles réglementaires et seront équipés de piquet mobile à deux faces – modèle K10 – le jour de la manifestation.

Nom	Prénom	Date naissance	Adresse			* permis de conduire
Baltazart	Jean Mary	19 janvier 1952	84 chemin de Cantausseis	34270	Les Matelles	262519
Baltazart	Brigitte	25 février 1953	84 chemin de Cantausseis	34270	Les Matelles	281697
Bertrand	Gabriele	30 juillet 1961	190 chemin de Cantausseis	34270	Les Matelles	801169111700
Boix	Abel	14 janvier 1956	228 chemin des Perayrols	34270	Les Matelles	750934100474
Bonnard	Bertrand	22 février 1968	188 chemin de la Rayrete	34270	Les Matelles	DX37211
Bonneviale	Yvan	30 juin 1951	50 chemin de Cantausseis	34270	Les Matelles	4003691
Boudon	Robert	11 août 1950	303 chemin des Combelles	34270	Les Matelles	58483
Chapellier	Philippe	4 septembre 1968	88 chemin des Maures	34270	Les Matelles	860430100426
Deltour	Gérard	6 avril 1948	7 lotissement La Matte	34270	Les Matelles	200783
Deltour	Anne	13 avril 1955	7 lotissement La Matte	34270	Les Matelles	770883240034
Faucon	Thomas	8 janvier 1994	82 chemin des Maures	34270	Les Matelles	100134300762
Faucon	Cathie	1 mai 1968	82 chemin des Maures	34270	Les Matelles	860934310917
Lagarde	Eric	19 avril 1965	1 Chemin des jardins communaux	34820	Guzargues	830434310626
Lavanoux	Katrina	18 mars 1972	485 ancien chemin du moulin	34270	Les Matelles	091234300974
Martin	Jean-Claude	1 juillet 1961	5 lotissement Le Moulin	34270	Les Matelles	790885200354
Murciano	Frédéric	29 septembre 1970	145 Rue des Jardins	34830	Clapiers	N8804344310769
Ramondec	Jean-Claude	14 novembre 1956	330 chemin des Moulières	34270	Les Matelles	335428
Rigat	Chantal	15 janvier 1966	51 chemin de Cantausseis	34270	Les Matelles	840734310316
Rigat	Mireille	15 janvier 1969	1 Chemin des Jardins communaux	34820	Guzargues	860834310481
Rocchia	Daniel	22 février 1952	166 Chemin de la Rayrete	34270	Les Matelles	H820938

= 20

Fait à Les Matelles
Le 21 Décembre 2014

Association LOS BLANBECKS
360, Chemin des Moulières
34270 LES MATELLES
06 63 73 94 15
SIRET 801 093 026 00019



LOS BLANBECKS

Organisation courses hors stade – Les Matelles

losblanbecks@gmail.com

360 Chemin des Moullères - 34270 Les Matelles
Tel : 06 62 73 94 15

Objet : Liste des signaleurs

Par la présente, je soussigné, BONNET Bernard, Président de l'association LOS BLANBECKS organisateur du Trail du Lirou qui se tiendra le dimanche 29 mars 2015, m'engage à ce que les signaleurs présents sur la liste ci-dessous porteront des chasubles réglementaires et seront équipés de plquet mobile à deux faces – modèle K10 – le jour de la manifestation.

Par ailleurs j'atteste que les signaleurs sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire valide.

Nom	Prénom	Date naissance	Adresse			Permis de conduire
Baltazard	Jean Mary	19 janvier 1952	84 chemin de Cantaussels	34270	Les Matelles	262819
Baltazard	Orizette	25 février 1953	84 chemin de Cantaussels	34270	Les Matelles	281897
Bertrand	Gabrielle	30 juillet 1961	190 chemin de Cantaussels	34270	Les Matelles	801169111700
Boix	Abel	14 janvier 1956	228 chemin des Parayrols	34270	Les Matelles	750934000474
Bonnaud	Bertrand	22 février 1968	188 chemin de la Ravrote	34270	Les Matelles	DX37211
Bonneville	Yvan	30 juin 1951	50 chemin de Cantaussels	34270	Les Matelles	4003691
Boudon	Robert	11 août 1950	303 chemin des Combailles	34270	Les Matelles	58483
Chapellier	Philippe	4 septembre 1968	88 chemin des Maures	34270	Les Matelles	860430000426
Daltour	Gérard	6 avril 1948	7 lotissement La Matte	34270	Les Matelles	200783
Daltour	Anne	13 avril 1955	7 lotissement La Matte	34270	Les Matelles	770883240034
Falicon	Thomas	8 janvier 1994	82 chemin des Maures	34270	Les Matelles	100134300762
Falicon	Cathie	1 mai 1968	82 chemin des Maures	34270	Les Matelles	860934310917
Lagarde	Eric	19 avril 1965	1 Chemin des jardins communaux	34820	Guzergues	830434310626
Lavanoux	Katrine	19 mars 1972	485 ancien chemin du moulin	34270	Les Matelles	091234300974
Martin	Jean-Claude	1 juillet 1961	5 lotissement Le Moulin	34270	Les Matelles	790885200354
Mircland	Frédéric	29 septembre 1970	145 Rue des Jardins	34820	Clapiers	N880434310769
Ramondac	Jean-Claude	14 novembre 1956	330 chemin des Moullères	34270	Les Matelles	335428
Rizat	Chantal	15 janvier 1966	51 chemin de Cantaussels	34270	Les Matelles	840734310316
Rizat	Miraille	15 janvier 1969	1 Chemin des jardins communaux	34820	Guzergues	860834310431
Rocchia	Daniel	22 février 1952	166 Chemin de la Ravrote	34270	Les Matelles	H020338

Fait à Les Matelles Le 21 Décembre 2014

Le président
Bernard Bonnet



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015075-0018

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 16 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Autorisation du déroulement de l'épreuve sportive non motorisée dénommée "la montagnacoise" le 29 mars 2015

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
Réf : 2015/02 /FB

**Arrêté N° 2015/01/384 du 16 mars 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve sportive
non motorisée dénommée «La montagnacoise» le 29 mars 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU** la demande présentée par l'association « Team Montagnac AC» en vue d'organiser le **29 mars 2015**, une course cycliste dénommée "**La montagnacoise**";
- VU** les arrêtés de priorité et d'autorisation de passage, ainsi que de restriction de circulation délivrés par les Maires de Montagnac, Plaissan, Belarga, Villeveyrac et Saint pons de Mauchiens ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie groupe MDS;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 10 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :M. le Président de l'association « Team Montagnac AC» est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **29 mars 2015**, une course cycliste dénommée "**La montagnacoise**".

ARTICLE 2 :Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Des motos de l'organisation précéderont et entoureront le(s) peloton(s) de cyclistes.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux "attention course cycliste, priorité de passage" permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et de deux ambulances agréées** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Eric DUPEYRE (Tel. 06 86 74 46 91) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 10 09 16 65**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisateur des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) ainsi que la gendarmerie (18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Postes Sécurité

Postes Sécurité du n° 1 à 13 sur carte michelin et 14 à 18 sur plan détaillé de Montagnac

Ligne d'arrivée : Service Médical + PC Cibiste

Poste n° 1 : inters. Chemin du Cabanis / D128e1 : jalonneur

Poste n° 2 : inters. D128e1 / D32 (tourne à droite) : Police municipale + Cibiste

Poste n° 3 : rond-point Inters. D32 (tout droit) : Jalonneur + cibiste

Poste n° 4 : inters. D32 / D131e11 (tourne à droite) : cibiste + jalonneur

Poste n° 5 : inters. D131e11 / D2 (tourne à droite) : cibiste + jalonneur

Poste n° 6 : inters. D2 / D30 (tout droit) : cibiste + jalonneur

Poste n° 7 : rond-point intersec. D2 / D5 (tourne à droite) : jalonneur

Poste n° 8 : rond-point inters. D5 (tourne à droite) : cibiste + jalonneur

Poste n° 9 : inters. D5 / D161 Abbaye de Valmagne (tour droit) : cibiste + radio + jalonneur

Poste n° 10 : inters. D5 / D161 vers St Pons de Mauchiens (tourne à droite) : jalonneur

Poste n° 11 : inters. D161 dans St Pons de Mauchiens (tourne à gauche) : cibiste + Radio + jalonneur

Poste n° 12 : Police municipale + cibiste

Poste n° 13 : inters. D5 / chemin du Cabanis (tourne à droite) : jalonneur

Poste n° 14 : inters. rue du Cabanis / rue Pierre et Marie Curie : jalonneur

Poste n° 15 : inters. rue du Cabanis / rue Georges Brassens : jalonneur

Poste n° 16 : inters. rue du Cabanis / rue Elsa Triolet : jalonneur

Poste n° 17 : inters. rue du Cabanis / rue Roquelieu : Jalonneur

Poste n° 18 : inters. rue du Cabanis / rue Nelson Mandela : jalonneur

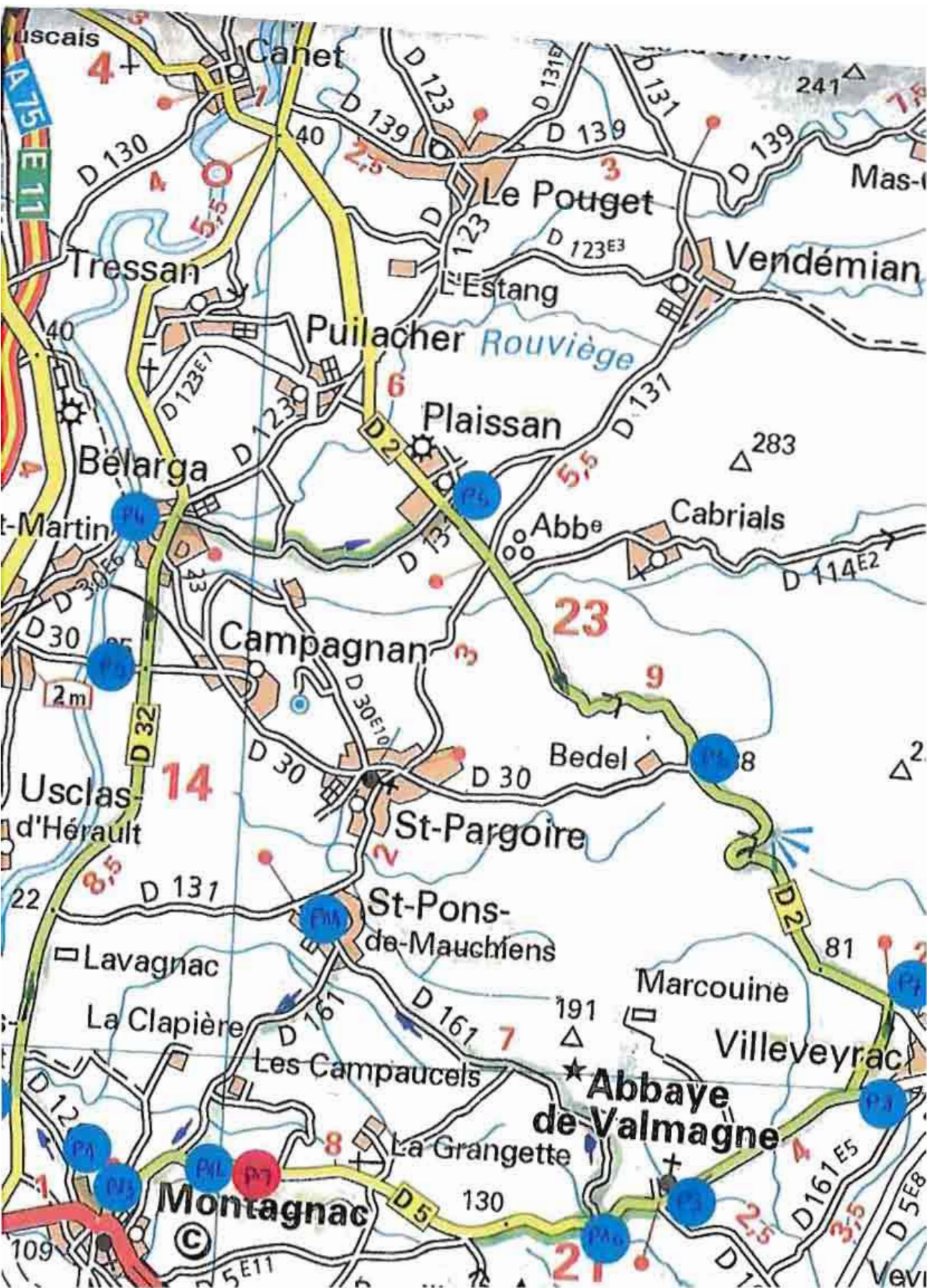
Légende



Police Municipale



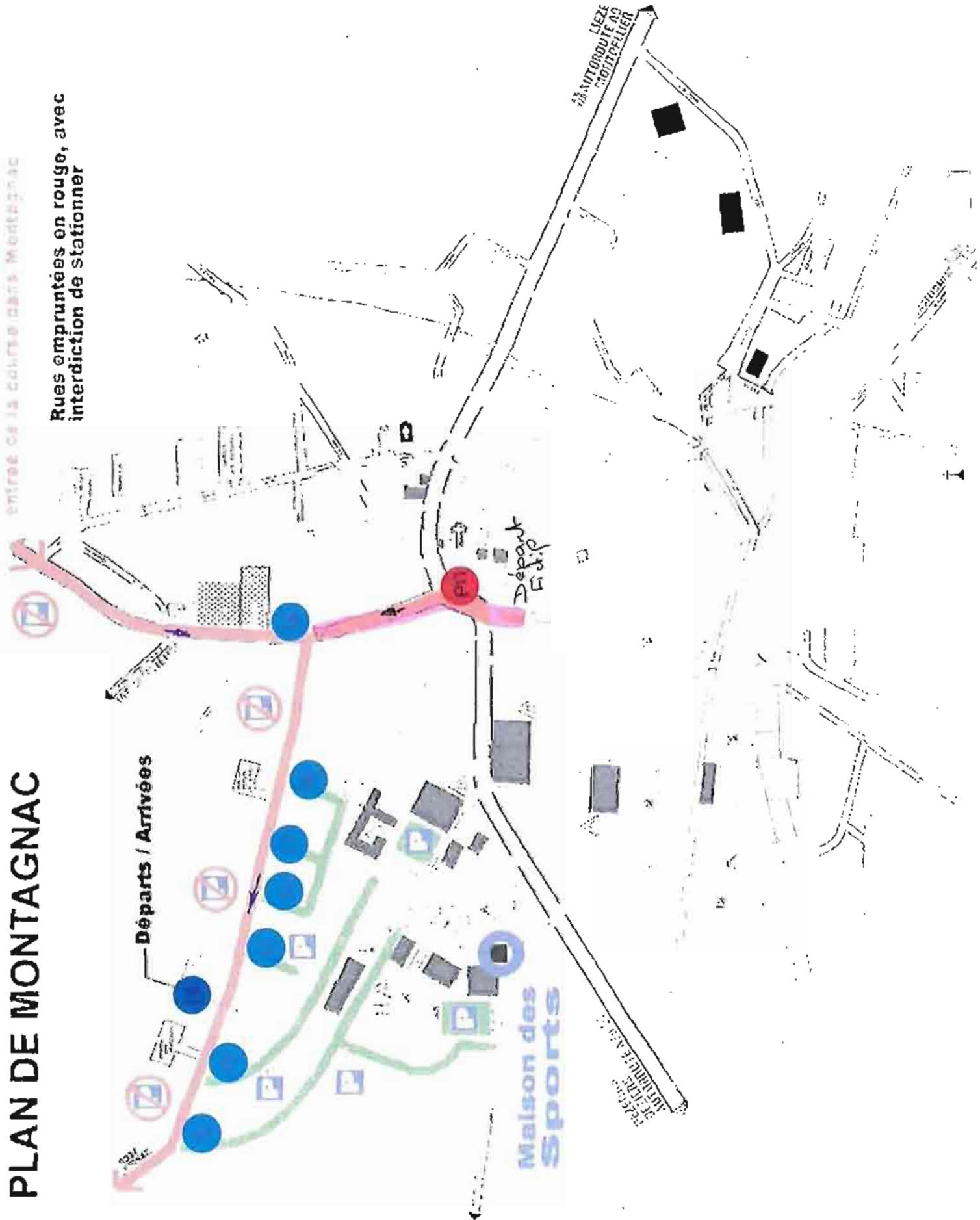
Cibistes / Jalonneurs



PLAN DE MONTAGNAC

entree de la course dans Montagnac

Rues empruntées en rouge, avec interdiction de stationner



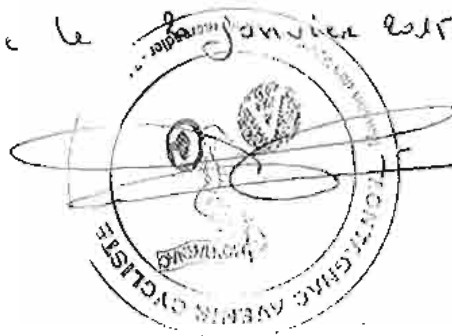
**LISTE DES JALONNEURS CONCERNANT LA CYCLOSPORTIVE « La MONTAGNAICOISE »
SE DEROULANT LE 29 MARS 2015**

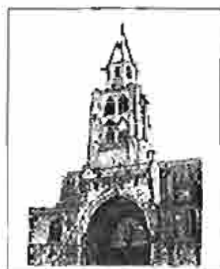
Noms Prénoms	Numéros de permis de conduire
BOSOM Yves	149640
LOUBET Patrick	821034100278
DUPEYRE Eric	770940200440
FONTERS Eric	831234310168
GARCIA Nardo	242708
DALICHOUX Jean Claude	865874
GODELLE Franck	850334200083
PY Christophe	950 134 300 0 11
TEZIER Frédéric	820 626 3107 02
GARCIA Laurent	971211100366
BOUSQUET Marc	326557
REQUENA Daniel	2436782
LACROIX Willy	8937693
PARRA Jean Charles	87274
CHAUMARAT Lucien	409595

Cornet Coïenne

9610 4320 0089

Montagnac le 29 Janvier 2015





Montagnac Radio Assistance Sécurité
Chez M. Manu GARCIA
Les Iris – Villa N° 10
Rue Nelson Mandela
34530 MONTAGNAC
Tél. 06.10.09.16.65

N° SIREN/SIRET : 479 796 559 00025
Association Loi 1901 N° : W 341004257 BEZIERS
Club affilié à la F.F.C.B.L. : 18 F.34

: Besoin de Motos de sécurité, maintenance, fermeture, de votre manifestation ???
Nous avons la solution, contactez nous pour une étude gratuite.

MEMBRES AYANT FORMATION ET QUALITE DE SIGNALEURS.
ATTESTATION DE PRESENCE A:

LA MONTAGNAISOISE / Team Montagnac A.C.

Dimanche 29 Mars 2015 :

Organisation de TEAM MONTAGNAC A.C.

EN FONCTION DES POSTES DEMANDES ET MEMBRES DISPONIBLES.

M. Manuel GARCIA . Né le 18 Novembre 1949 .
Les Iris- Villa N° 10 – Rue Nelson Mandela – 34530 MONTAGNAC .
P.C. N° : 518867341 . Délivré le 22 Janvier 1968 à BEZIERS (34) .

M. Fabrice DE ROSSI . Né le 11 Septembre 1975 .
11 Avenue de Fonzillon . 34480 POUZOIJES .
P.C. N° : 930734100545 . Délivré le 23 Août 1995 à BEZIERS (34) .

M. Placide RIQUELME. Né le 26 Mai 1956.
17 Rue Ste Barthe – 34290 SERVIAN.
P.C. N° : 165874341 . Délivré le 22 Mars 1995 à BEZIERS (34) .

M. Frédéric LEVEILLE. Né le 16 Juin 1970.
Lot. L'HOURLAESSIO, 1 Rue de la Farigoule- 34290 ALIGNAN DU VENT
P.C. N° : 900621200535 . Délivré le 26 Juillet 1990 à DIJON

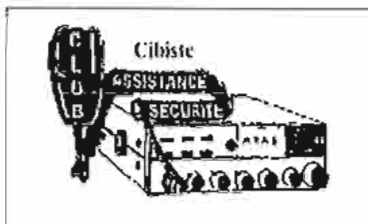
M. Daniel ARNAUD . Né le 25 Septembre 1951.
4 Lotissement les Rouyres – 34120 LEZIGNAN LA CEBE
P.C. N° : 17970 . Délivré le 6 Mai 1970 à BEZIERS (34)

Mme Myriam ARNAUD . Née le 21 Novembre 1956 .
4 Lotissement les Rouyres – 34120 LEZIGNAN LA CEBE
P.C. N° : 800334100274 – Délivré le 10 Juillet 1980 à BEZIERS (34)

M. Jean-Louis FRANCESCOI . Né le 20 Novembre 1947 .
23 Rue Charles Perrault . 34500 BEZIERS .
P.C. N° : 59665 . Délivré le 1 Décembre 1966 à CARCASSONNE (11) .

M. Franck MARTY . Né le 14 Octobre 1977 .
25 Rue de la République – 34290 ALIGNAN DU VENT .
P.C. N° : 960234100110 . Délivré le 25 Mai 1996 à BEZIERS (34) .

M. Alain CUADROS – Né le 27 Août 1951 .
250 Avenue du Clôt- Résidence le Clos St Brice – N° 78- 34450 VIAS.
P.C. N° : 371944 – Délivré le 27 Décembre 1969 à FORBACH



Montagnac Radio Assistance Sécurité
Chez M. Manu GARCIA
Les Iris - Villa N° 10
Rue Nelson Mandela
34530 MONTAGNAC
Tél. 06.10.09.16.65

N° SIREN/SIRET : 479 796 559 00025
Association Loi 1901 N° : W 341004257 BEZIERS
Club affilié à la F.F.C.B.S. : 18 F 34

En cas de besoin de Matos de sécurité, ouverture, fermeture de votre manifestation !!!
Nous avons la solution, contactez nous pour une étude gratuite.

Liste des Signaleurs (Suite)

Mme Régine LEBOUTEILLER - Née le 15 Juin 1949 .
41 Rue Louis Aragon - 34070 MONTPELLIER
P.C N° : 316837 - Délivré le 12 Avril 1974 à SAINT LO.

Mme Cathy COLIN . Née le 25 Avril 1954 .
12 Lot. Les Rouyres . 34120 LEZIGNAN LA CEBE .
P.C. N° : 750725310314 . Délivré le 18 Mars 1976 à VALENCE (26) .

M. Jean-Claude COLIN . Né le 25 Mars 1947 .
12 Lot. Les Rouyres . 34120 LEZIGNAN LA CEBE .
P.C. N° : 9376811 . Délivré le 30 Octobre 1967 à PARIS (75) .

M. Olivier HUGOL . Né le 11 Février 1968 .
6 Route de Cabrières . 34120 LEZIGNAN LA CEBE .
P.C. N° : 911034100663 . Délivré le 19 Novembre 1993 à BEZIERS (34)

M. Jérôme BRESSON . Né le 27 Mai 1982 .
21 Impasse des Bergeronnettes . 34110 FRONTIGNAN .
P.C. N° : 020234300517 . Délivré le 06 Octobre 2005 à MONTPELLIER (34)

M. Didier ROBBE - Né le 31 Juillet 1968 à PARIS.
4 bis Boulevard Voltaire - 34120 PEZENAS.
P.C N° : 861192310131 - Délivré le 31 Mars 1987 à PARIS.

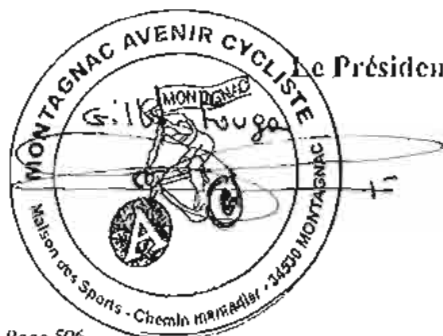
M. Jean-Pierre POIRIEZ - Né le 11 Octobre 1959
17 Rue du Football - Résidence St Joseph - Bat. B / Appart. 28 - 34200 SETE
P.C. N° : 780247100246 . Délivré le 11 Janvier 1979 à MONTPELLIER (34)

M. Michel ARLIX - Né le 27 Novembre 1950.
02 Lotissement les Genêts d'Or - 34120 LEZIGNAN LA CEBE.
P.C. N° : 259785 . Délivré le 10 Avril 1972 à PAU (65)

Mme Dominique FISCHER - Née le 19 Juillet 1954 .
Domaine de la Coulette - 34530 MONTAGNAC .
P.. N° 810254301103 . Délivré le 02 Octobre 1981 à NANCY (54)

Je soussigné Manu GARCIA , Président de l'Association, certifie l'exactitude des renseignements fournis et concernant les Signaleurs / Radio.

Aucun d'eux n'a fait l'Objet d'un retrait ou suspension du Permis de Conduire.



Le Président :

Manu GARCIA





Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-03-29 la Montagnacoise
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cgs34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « La Montagnacoise »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M.FOUGA Gilles, représentant l'association Team Montagnac AC, organisateur de l'épreuve de course cycliste « La Montagnacoise »,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité routière, réunie le 10 mars 2015,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « La Montagnacoise », le 29 mars 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « La Montagnacoise », le dimanche 29 mars 2015 de 11h00 à 15h00, sur les sections de routes départementales hors agglomération concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur, détaillées ci-dessous :

Départ Montagnac, RD5, PR34+332 à 33+136
RD161, PR21+293 à 30+146
RD5, PR27+772 à 23+00
RD2, PR20+852 à 11+640
RD131e11, PR1+391 à 5+177
RD32, PR38+230 à 45+115
RD128e1, PR0+673 à 2+407 arrivée Montagnac

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera clôturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M.FOUGA Gilles (06.62.02.11.08), représentant l'association Team Montagnac AC (Maison des sports, chemin de Mercadier – 34530 MONTAGNAC), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au ballisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Saint Mathieu de Tréviers,
M. le Directeur de l'agence technique départementale de Pézenas
M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lodève
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M.FOUGA Gilles, représentant l'association Team Montagnac AC, organisateur de l'épreuve de course cycliste « La Montagnacoise »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2015

Le Président,

P/le Président du Conseil général et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,


Nicolas Dulhayon



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015075-0027

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 16 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Agrément au titre de la protection de l'environnement, cadre géographique départemental, accordé à l'association "Autres Regards sur l'Environnement du piémont Biterrois".

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° : 2015-I-395

Agrément délivré au titre de la protection de l'environnement et accordé dans le cadre géographique départemental à l'association « Autres Regards sur l'Environnement du Piémont Biterrois ».

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.141-1 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles R.141-1 à R.141-20

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande d'agrément pour la protection de l'environnement, effectuée le 15 octobre 2014 par l'association « Autres regards sur l'Environnement du Piémont Biterrois »;

Vu l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que les éléments présents dans le dossier de demande d'agrément de l'association « Autres regards sur l'Environnement du Piémont Biterrois » permettent de considérer qu'elle fonctionne conformément à ses statuts, qu'elle exerce une gestion désintéressée, qu'elle présente des garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Considérant que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département à travers l'éducation à l'environnement et au développement durable;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association « Autres regards sur l'Environnement du Piémont Biterrois », association loi 1901, dont le siège se situe : Maison de la Vie Associative – BP 65 – 15 Rue du Général Marguerite – 34500 BEZIERS, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de publication. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, publié sur le site internet de la préfecture, notifié à l'association « Autres regards sur l'Environnement du Piémont Biterrois » et copie adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2015

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015075-0029

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
le 16 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Homologation du circuit de karting extérieur
"EUROPKART" sis chemin de la colline du
prieur - 34340 Marsillan plage -

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

**Arrêté n° 2015/01/383 du 16 mars 2015
portant homologation du circuit de Karting extérieur « EUROPKART »
situé Chemin de la Colline du Prieur, 34340 Marseillan Plage**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Sport Automobile ;
- VU le règlement de karting de la Fédération Française de Sport Automobile ;
- VU Les règles techniques et de sécurité des circuits karting édictées par la Fédération Française de Sport Automobile ;
- VU l'agrément n° 34 08 15 0888 E 22 A 0461 du 12 février 2015 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile au circuit susvisé classé dans la catégorie 2.2 dans le sens de roulage anti-horaire;
- VU la demande d'homologation de la piste de karting de catégorie 2 sise Chemin de la Colline du Prieur – 34340 Marseillan Plage, présentée par M. Stéphane MIELVAQUE, gestionnaire du site ;
- VU l'avis favorable ou réputé favorable émis par le maire de Marseillan ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de AXA ;
- VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 6 mars 2015;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/3430 du 29 novembre 2010, portant homologation de piste de karting susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1er septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La piste de karting de catégorie 2.2 sise Chemin de la Colline du Prieur – 34340 Marseillan Plage, est homologuée pour la pratique du loisir pour une période de **QUATRE ANS**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la Fédération Française de Sport Automobile.

En cas de manquement, l'homologation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 3 :

La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plans joints en annexe).

Conformément au classement de la FFSA, la piste de karting de catégorie 2.2, d'une longueur de 461 mètres, aura un sens de roulement "antihoraire".

Les emplacements autorisés au public devront être respectés. Ils devront être conformes aux règlements de la Fédération Française de Sport Automobile et au dossier déposé par le gestionnaire. Le propriétaire du circuit de Karting et son gestionnaire sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 4 :

Le gestionnaire du circuit veillera aux diverses obligations liées à la sécurité : accès des secours toujours dégagé, poteau d'incendie et ligne téléphonique accessibles, affichage des consignes de sécurité, diplômes, trousse de secours, moyens de communication, hygiène, homologation des karts et des équipements (casques etc...);

ARTICLE 5 :

Les périodes et horaires d'ouverture figurant au dossier devront être respectées.

Le circuit est ouvert de la façon suivante :

- **Février :** pendant les congés scolaires tous les jours de 9h00 à 18h00 ;
- **Mars :** les week-end de 9h00 à 18h00 ;
- **Avril - mai - juin - septembre :** tous les jours de 9h00 à 00h00 ;
- **Juillet - août :** tous les jours de 9h00 à 01h00
- **Octobre :** les week-end de 9h00 à 18h00
- **Congés de toussaint :** tous les jours de 9h00 à 18h00

Le circuit sera fermé du 1er novembre au 31 janvier.

ARTICLE 6 :

Seuls les karts de catégorie B2 pourront circuler sur cette piste réservée à la location.

ARTICLE 7 :

La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Le niveau sonore des karts devra correspondre aux règlements de la Fédération Française de Sport Automobile susvisés.

ARTICLE 8 :

Protection incendie

L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie.

Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit et des zones parkings.

Un panneau 'interdiction de fumer' sera mis en place sur le circuit, dans le parc coureurs et dans les parkings.

ARTICLE 9 :

Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 10 :

L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout-moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 11 :

Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins trois mois avant la fin de validité du présent agrément.

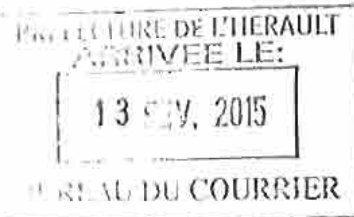
ARTICLE 12 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Marseillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



SARL KDM
 MONSIEUR MIELVAQUE
 CHEMIN DE LA COLLINE DU
 PRIEUX
 ZONE DE LOISIRS
 34340 MARSEILLAN

Paris, le 12 février 2015



Pôle Sport.
 Tél : 01 44 30 28 79
 Email : lhachfi@ffsa.org

Objet : Classement du circuit karting extérieur « EUROPKART ».
Lieu : Marseillan.

Monsieur,

Suite à la visite de la FFSA du 22 décembre 2014, et compte tenu des éléments reçus, relatifs à la mise en conformité du circuit pour une pratique du karting, nous vous attribuons, en vue de votre demande d'homologation préfectorale, le numéro de classement suivant pour le circuit cité en objet.

Piste – Longueur (m)	Catégorie	Sens de roulage	Numéro
A – 461	2.2	antihoraire	34 08 15 0888 E 22 A 0461

Ce numéro est valable pour la durée de l'homologation préfectorale du circuit, jusqu'au **12 février 2019**, à condition que la piste soit exploitée conformément aux prescriptions des règles techniques et de sécurité des circuits de karting en l'application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, et qu'elle ne soit pas modifiée, pendant toute cette période.

Ces règles sont disponibles en téléchargement libre sur notre site WEB, dans la rubrique ESPACE LICENCIES.

Veillez s'il vous plaît nous faire parvenir l'arrêté d'homologation de la préfecture dès que celui-ci sera publié.

Sans homologation préfectorale ce numéro n'aura aucune valeur.

Nota : Afin de procéder au renouvellement de ce numéro, il sera indispensable de nous transmettre une demande d'inspection 6 mois avant la fin de validité de votre homologation préfectorale.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

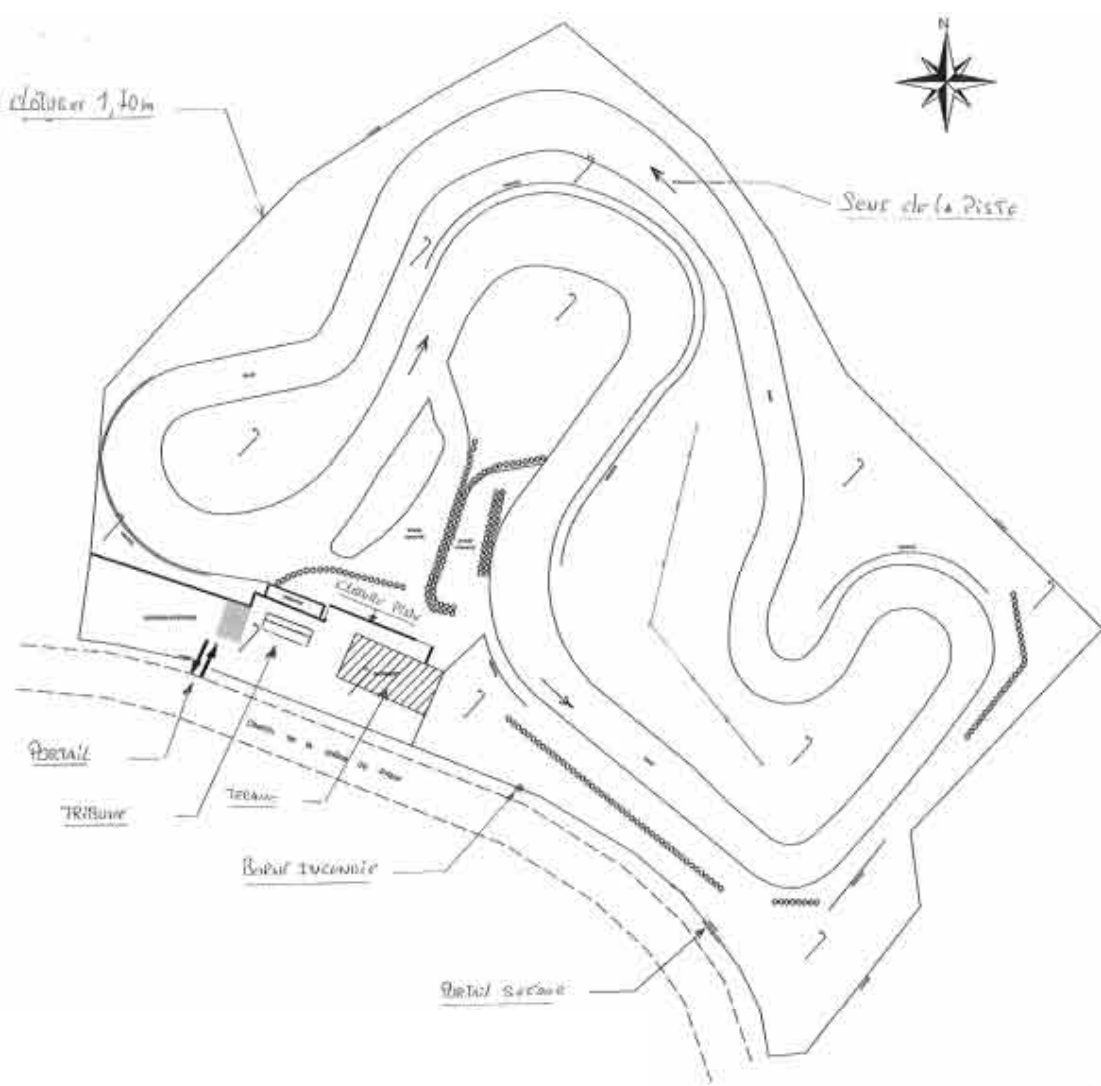
Laurent HACHFI
 Chef du Service
 Sécurité et Homologations

Copie :

- Monsieur le Président de la Commission Régionale de Karting
- Monsieur le Président du Comité Régional du Sport Automobile
- Monsieur le Représentant FFSA à la CDSR.
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale.
- Préfecture de votre département.



- Filet Karting
Asac 1 part
- Protection Retenue
Asac 1 part
- Protection H. O.F.D.
- Vls de Protection
H. O.F.D. + Singer





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015076-0001

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 17 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral établissant la liste des ERP assujettis aux contrôles administratifs périodiques contre les risques incendie et panique

Montpellier, le 17 mars 2015

Arrêté n° 2015076-0001

établissant la liste des établissements recevant du public assujettis aux contrôles administratifs périodiques pour la protection contre les risques d'incendie et de panique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55, et en application de l'article R 123-47 ;
- VU** les recensements effectués auprès des maires du département de l'Hérault en 2015 ;
- VU** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 11 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1523 du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à M Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;
- Sur** proposition du M le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La liste des établissements soumis aux dispositions du chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public, du titre II du Livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, et assujettis aux contrôles administratifs périodiques, s'établit comme suit : voir annexe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, les maires de

l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'hérault.

Pour le Prefet, et par délégation,
Le Sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015077-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 18 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

2015-I-397 Nomination d'un remplaçant du régisseur suppléant à la régie de police municipale de la commune de La Grande Motte

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2015-1- 397 portant nomination d'un remplaçant du régisseur suppléant
à la régie de police municipale de la commune de LA GRANDE MOTTE
Arrondissement de Montpellier

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5464 du 26 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LA GRANDE MOTTE ;
- VU l'arrêté préfectoral 2007-1-1231 du 28 juin 2007 désignant M. Laurent BERTRAND, régisseur suppléant à la régie de police municipale de LA GRANDE MOTTE ;
- VU le courrier du maire en date du 20 février 2015 demandant le remplacement de M. Laurent BERTRAND par M. Jean-Michel WEISS au poste de régisseur suppléant ;
- VU l'avis favorable de le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault (DRFIP) en date du 11 mars 2015 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté 2007-1-1231 du 28 juin 2007 est modifié comme suit :

"En remplacement de M. Laurent BERTRAND, M. Jean-Michel WEISS, chef de service principal de 1ère classe, est désigné régisseur suppléant à compter de la date de publication du présent arrêté."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

18 MARS 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015077-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 18 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

2015-I-398 Nomination d'un remplaçant du
régisseur suppléant à la régie de police
municipale de la commune de Juvignac

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2015-1- 398 portant nomination d'un remplaçant du régisseur suppléant
à la régie de police municipale de la commune de JUVIGNAC
Arrondissement de Montpellier**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5487 du 27 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **JUVIGNAC** ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2009-1-2820 du 27 octobre 2009 désignant M. Claude KARAOUI, régisseur suppléant à la régie de police municipale de **JUVIGNAC** ;
- VU** le courrier du maire en date du 02 mars 2015 demandant le remplacement de M. Claude KARAOUI par M. Christophe FERRIER au poste de régisseur suppléant ;
- VU** l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault (DRFIP) en date du 11 mars 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 3 de l'arrêté 2009-1-2820 du 27 octobre 2009 est modifié comme suit :

"En remplacement de M. Claude KARAOUI, M. Christophe FERRIER, gardien de police municipale, est désigné régisseur suppléant à compter de la date de publication du présent arrêté."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 MARS 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



ANDRÉ JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015078-0001

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 19 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

portant renouvellement de la commission
locale du secteur sauvegardé de Béziers

**Arrêté N° 2015-II-480 portant renouvellement de la commission locale
du secteur sauvegardé de Béziers**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.313-20 à R.313-22 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 22 septembre 1992 créant le secteur sauvegardé de Béziers, publié au journal officiel le 3 octobre 1992 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°93-1-1438 en date du 3 juin 1993 portant composition de la commission locale chargée de l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Béziers ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Béziers en date du 21 octobre 2014, désignant les représentants élus de la commune à la commission locale du secteur sauvegardé et proposant des personnes habilitées à siéger en tant que membres au sein de la présente commission à titre de personne qualifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Béziers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La commission locale du secteur sauvegardé de Béziers est composée, outre du maire de la commune de Béziers, président de la commission, et du préfet de l'Hérault ou son représentant, comme il suit :

I - Représentants élus désignés par le conseil municipal de Béziers

- M. Didier BRESSON, adjoint chargé de l'urbanisme, du cœur de ville et des bâtiments communaux
- Mme Elisabeth PISSARRO, adjointe chargée de la culture, des jumelages, de la Féria, du patrimoine et du secteur sauvegardé
- Mme Alexandra FUCHS, conseillère municipale déléguée au patrimoine, au secteur sauvegardé et aux animations sur les allées Paul Riquet

Ils seront respectivement suppléés par :

- M. Didier FOURNIER, conseiller municipal délégué aux bâtiments communaux
- Mme Georgia de SAINT PIERRE, conseillère municipale déléguée aux comités de quartier et aux aînés
- Mme Perrine PELAEZ, conseillère municipale déléguée à la jeunesse et aux écoles

II - Représentants de l'État désignés par le préfet

- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- Monsieur le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault ou son représentant,
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ou son représentant

III - Personnes qualifiées désignées conjointement par le préfet et par le maire

- M. Gérard COLLIN, Conservateur en Chef du Patrimoine
- M. Henri BARTHES, Président de la Société Archéologique de Béziers
- M. Yves GOLDTSIMMER, chargé d'affaires, gestionnaire d'opérations en immobilier

IV - Membres associés avec voix consultative :

- M. le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault
- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint-Pons

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Ville de Béziers.

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune de Béziers.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°93-1-1438 du 3 juin 1993 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché à la mairie de Béziers pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera notifiée à chaque membre de la présente commission.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers et le maire de la commune de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2015

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015079-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet

le 20 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant mesures temporaires de
prolongation jusqu'au 1er mai 2015
Interruption ou modification des conditions de
navigation pouvant être prises par le
gestionnaire de la voie d'eau

PREFET DE L'HERAULT

MESURES TEMPORAIRES

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-01-406

en date du 20 mars 2015

Prolongation de mesures temporaires

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault

Vu le code des transports et notamment son article A. 4241-26,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône,

Considérant que le gestionnaire de la voie d'eau a engagé des travaux de dragage consécutifs à l'envasement lié aux crues de l'automne 2014,

Considérant que, sauf prolongation, cette opération s'achèvera au 1^{er} mai 2015,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure et que les mesures temporaires prises en première instance, par les Voies Navigables de France, doivent être adaptées prolongées par arrêté préfectoral,

Considérant que les usagers de la voie d'eau doivent être tenus informés de ces prescriptions par avis à la batellerie modificatif,

Considérant que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault,

Sur proposition de Monsieur le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan,

ARRETE :

Article 1

La mesure prescriptive suivante prise, en première instance, par les Voies Navigables de France, du fait de l'envasement du Canal du Rhône à Sète suite aux crues de l'automne 2014 est ainsi adaptée et prolongée jusqu'au 1^{er} mai 2015 :

- limitation du mouillage à 2,5m

Ceci pour le bon ordre et la sécurité de la navigation intérieure entre les points kilométriques 46 et 48 de la section grand gabarit du Canal du Rhône à Sète.

Article 2

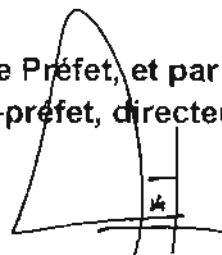
L'information des usagers de la voie d'eau pour l'adaptation de ces mesures sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie modificatif.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiqué aux Voies Navigables de France.

À Montpellier le, **20 MARS 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2015086-0001

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
le 27 Mars 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection, Commission départementale
vidéoprotection du 26 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2015 0226 048

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté n°2014-I-1523 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - **situé : Magasin JMT ALIMENTATION ANIMALE / SARL FREY FOOD**
rue de l'Industrie 34500 BEZIERS
 - **présentée par le gérant de l'établissement**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **26 février 2015**.

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150014**

Ce système qui concerne les espaces ouverts au public comprend **5 caméras intérieures (surface de vente et caisse), 1 caméra extérieure (entrée de l'établissement)**.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente,...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieurs susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieures susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. En application des dispositions introduites par l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs administrations, « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ».

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 27 février 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2015051-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 20 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un ensemble commercial de 61 521 m² de surface de vente à Pérols.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMEANTION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation la création d'un ensemble commercial à PÉROLS (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 05 février 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-2084 du 22 décembre 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-099 du 22 janvier 2015 prorogeant l'arrêté n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/8/AT le 15 décembre 2014, formulée par la S.C.I. « IF ÉCOPOLE » sise Parc d'Affaires TGV Reins/Bezannes – 1 Rue René Cassin à BEZANNES (51), agissant en qualité de promoteur, en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial « Rétail Park » de 61 521 m² de surface de vente, composé de petites, moyennes et grandes surfaces spécialisées dans l'alimentaire, équipement de la personne, équipement de la maison, et en culture/loisirs situé Z.A.C. ODE 1, Avenue Georges Frêche à PÉROLS (34).

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux orientations définies par le S.C.O.T. de l'agglomération de Montpellier en matière d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de Z.A.C. Ode Acte 1, créé par la communauté d'agglomération de Montpellier a été déclaré d'utilité publique le 06 mars 2014 emporte la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Pérols ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de la Z.A.C. ODE Acte 1, par la création de nouveaux quartiers sur des sites commerciaux vieillissants, permettra de requalifier l'entrée de ville de Montpellier ;

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 8 voix « Pour » et 1 voix « Contre ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Isabelle GIANIEL, représentant le Maire de Pérols, commune d'implantation
- M. Philippe SAUREL, Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- M. Jean-Claude RICHAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. Jean-François LARRIBET, représentant le Maire de Lunel
- M. Thierry DEWINTRE, représentant le Maire de Castelnau-le-lez
- M. William AIRAL, représentant le Maire de Vauvert
- M. Christian CAMÉLIS, personnalité qualifiée du Gard

A voté contre l'autorisation du projet :

- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Pérols (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 février 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2015051-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 20 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un ensemble commercial de 9 602 m² de surface de vente à BESSAN.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation la création d'un ensemble commercial à BESSAN (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 05 février 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-001 du 05 janvier 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-099 du 22 janvier 2015 prorogeant l'arrêté n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/9/AT le 17 décembre 2014, formulée par la S.N.C. Bessan Développement agissant en qualité de promoteur de l'opération, sise 123 Rue du Château à (92100) BOULOGNE-BILLAN COURT, en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial composé de 9 602 m² de surface de vente, composé d'un hypermarché à l enseigne « Intermarché » de 3 500 m², de plusieurs moyennes surfaces pour une surface totale de 3 890 m², 736 m² de boutiques, 1 maison des terroirs de 950 m², ainsi que la création d'un service drive portant sur 210 m² d'emprise au sol avec 2 pistes de ravitaillement, situé Z.A.C. La Capucière (34550) BESSAN ;

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone AUz du P.L.U. en vigueur, exclusivement dévolue à la Z.A.C. de la Capucière, et qui autorise entre autres les constructions à usage commercial, artisanal, industriel, hôtelier, de bureau et de services ;

CONSIDÉRANT que la création de cette zone a été entérinée par le S.C.O.T. du Biterrois, qui assigne à Bessan un rôle de « bourg relais » complémentaire des trois pôles commerciaux de Béziers, Agde et Pézenas ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Stéphane PÉPIN-BONET, représentant le Maire de Bessan, commune d'implantation
- M. Gilles D'ETTORE, Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
- M. Jean-Claude RICHAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. Henri FRICOU, Maire de Mèze
- M. Alain GRENIER, représentant le Maire de Pézenas
- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Bessan (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 février 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2015051-0006

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 20 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un
maxidiscounte à prédominance alimentaire à
l'enseigne "LIDL" à BÉZIFERS.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation la création d'un maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne
« LIDL » à BÉZIERS (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 05 février 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-002 du 05 janvier 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-099 du 22 janvier 2015 prorogeant l'arrêté n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/10/AT le 23 décembre 2014, formulée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité de futur exploitant, sise 35 Rue Charles Péguy à (67200) STRASBOURG, en vue d'être autorisée à la création de 1 394 m² de surface de vente d'un magasin maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL », situé Z.A.C. de Mazeran à BÉZIERS (34) ;

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux orientations du S.C.O.T. du Biterrois situé dans le pôle de développement d'intérêt territorial de Béziers Est ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec la vocation de la zone AUZb1 du P.L.U. communal, destinée à l'accueil d'activités commerciales ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à renforcer une offre commerciale dans un secteur en forte croissance démographique ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix « Pour » et 1 abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Nataly DARTIGUELONGUE, représentant le Maire de Béziers, commune d'implantation
- M. Alain BIOLA, représentant le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
- M. Jean-Claude RICHAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. Jean-Paul GALONNIER, Maire de Villeneuve-les-Béziers

S'est abstenu :

- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Béziers(34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 février 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n °2015051-0007

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 20 Février 2015

Préfecture de l'Hérault

C.D.A.C. ayant autorisé l'extension d'un supermarché à prédominance alimentaire à l enseigne "INTERMARCHÉ" ainsi que la création d'une galerie marchande à Villeneuve-les-Maguelone.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation d'extension d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne
« INTERMARCHÉ » et création d'une galerie marchande à Villeneuve-les-Maguelone (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 05 février 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-2083 du 22 décembre 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-099 du 22 janvier 2015 prorogeant l'arrêté n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/7/AT le 15 décembre 2014, formulée par la S.A. « L'Immobilière Européenne des Mousquetaires » sise 24 Rue Auguste Chabrières à PARIS (75), agissant en qualité de propriétaire des constructions, en vue d'être autorisée à l'extension de 746 m² de surface de vente, d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne « INTERMARCHÉ » de 1 343 m² de surface actuelle, ainsi que la création d'une galerie marchande de 262,50 m² par transfert de boutiques existantes sur le site, situé Parc d'activités « La Condamine » Rue des Troènes à Villeneuve-les-Maguelone.

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone UEb du P.L.U. communal, destinée à l'accueil d'activités, notamment commerciales ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec les orientations du S.C.O.T. de l'agglomération de Montpellier puisque situé dans un secteur identifié comme une « polarité commerciale d'appui », où la présence de moyennes surfaces à dominante alimentaire doit être confortée ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à renforcer une offre commerciale de proximité dans un secteur en forte croissance démographique ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité, l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Patrick POITEVIN, représentant le Maire de Villeneuve-les-Maguelone, commune d'implantation
- M. Philippe SAUREL, Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Jean-Claude RICHAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Villeneuve-les-Maguelone (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 février 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.